SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Questions au Gouvernement** (p. 2).

M. le président.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (p. 2)

MM. François Grosdidier, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

POLITIQUE EN FAVEUR DES PME (p. 3)

MM. Pierre Delmar, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT (p. 4)

MM. Michel Bouvard, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

PERSPECTIVES D'ÉLARGISSEMENT DE L'OTAN ET DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (p. 4)

MM. Gérard Léonard, Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

ENTREPRISE AKAÏ D'HONFLEUR (p. 5)

Mme Nicole Ameline, M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

ZONES FRANCHES (p. 5)

MM. Jacques Richir, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

VENDÉE GLOBE CHALLENGE (p. 6)

MM. Pierre Hériaud, Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

SPORTS ET DOPAGE (p. 7)

MM. Léon Aimé, Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (p. 7)

Mme Véronique Neiertz, M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

LICENCIEMENTS À L'USINE FIVES CAIL BABCOCK (p. 8)

MM. Bernard Derosier, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

RÉMUNÉRATION DES PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT (p. 8)

MM. Michel Fromet, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

RÉGLEMENTATION DES ÉPANDAGES DE BOUES INDUSTRIELLES (p. 9)

M. Aloyse Warhouver, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

CENTRE DE TRI PRIVÉ À OZOIR-LA-FERRIÈRE (p. 9)

MM. Pierre Carassus, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (p. 10)

MM. Paul Mercieca, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 11)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

2. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 11).

3. **Réforme de la procédure criminelle. –** Discussion d'un projet de loi (p. 11).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance (p. 11)

M. le garde des sceaux.

M. Pascal Clément, rapporteur de la commission des lois.

QUESTION PRÉALABLE (p. 22)

Question préalable de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, André Damien, le garde des sceaux. – Retrait.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 25)

M. Raoul Béteille,
Mme Frédérique Bredin,
MM. Jean-François Deniau,
Jacques Brunhes,
André Damien, Jean-François Deniau, le garde des sceaux, le rapporteur, le président, Mme Frédérique Bredin ;
Pierre Albertini,
Jacques Limouzy,
Patrick Devedjian.

Clôture de la discussion générale.

MM. le garde des sceaux, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 38).

5. **Dépôt de rapports** (p. 39).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 39).

7. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 39).

8. **Ordre du jour** (p. 39).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, le Premier ministre et le garde des sceaux m'ont fait savoir qu'ils ne nous rejoindraient qu'en cours de séance puisqu'ils assistent, en ce moment même, à l'Elysée, à la cérémonie d'installation de la commission d'étude sur la justice. Ils m'en ont du moins donné l'assurance... *(Sourires.)*

J'ai veillé à ce que l'ordre de passage soit modifié afin que le Premier ministre et le garde des sceaux soient au moins en mesure de répondre aux questions éventuelles des députés de l'opposition. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)* Je remercie tout particulièrement le président Gilles de Robien pour son obligeance.

Nous commençons par les questions du groupe du Rassemblement pour la République.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier.

M. François Grosdidier. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Depuis vendredi dernier, monsieur le ministre, les salariés du Crédit foncier de France occupent le siège de cet établissement bancaire et séquestrent son gouverneur ainsi que certains membres de la direction.

Nous sommes tous conscients des graves difficultés du Crédit foncier. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Les placements immobiliers hasardeux réalisés par la direction à la fin des années 80 *(Protestations sur les mêmes bancs)* ont abouti, en 1995, à plus de 10 milliards de francs de pertes : 10 milliards de francs de pertes consolidées qu'ils appartient aujourd'hui aux salariés du Crédit foncier et aux contribuables français de gérer.

Le groupe gaulliste, monsieur le ministre, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'appeler votre attention sur cette affaire. Nous savons tous les efforts que vous déployez depuis plusieurs mois pour trouver une solution qui soit susceptible d'assurer l'avenir du Crédit foncier...

M. Christian Bataille. Comment osez-vous tenir de tels propos ?

M. Henri Emmanuelli. C'est de la provocation !

M. François Grosdidier. ... en ne recourant pas au trop facile et très dangereux déficit du budget de la nation.

Cependant, l'annonce d'une éventuelle reprise des activités commerciales de cet établissement par le Crédit immobilier de France...

M. Christian Bataille. Vous êtes les liquidateurs du service public !

M. Henri Emmanuelli. Les mercenaires du privé !

M. François Grosdidier. ... et les rumeurs de licenciement ont suscité de grandes craintes parmi les salariés de cet établissement bancaire. Après l'annonce de la nomination d'un conciliateur, ...

M. Christian Bataille. Un chiraquien !

M. François Grosdidier. ... je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez quel est l'état des négociations sur ce dossier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Monsieur le député, la préoccupation du Gouvernement est bien la situation des personnels du Crédit foncier de France. *(« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Bataille. Tartuffe !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a un an, à la suite de la gestion aventureuse des années 1988-1993 *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République),* le Crédit foncier de France était en situation de cessation de paiement et il a fallu assurer la continuité de l'activité dans des conditions particulièrement difficiles.

M. Didier Boulaud. Arthuis à Longchamp !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons pu sécuriser la dette. Nous avons pu proposer aux actionnaires qui le souhaitaient de céder leurs actions du Crédit foncier. Et, aujourd'hui, nous sommes en mesure d'apporter des réponses constructives pour le devenir des emplois, pour la situation des personnels.

C'est parce que cette gestion aventureuse *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)* a fait disparaître les fonds propres de cet établissement qu'il faut aujourd'hui susciter un partenariat. Le Crédit foncier ne peut pas assurer seul son devenir.

M. Henri Emmanuelli. C'est faux !

M. Didier Boulaud. Il faut faire confiance aux salariés !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il lui faut un partenaire. Le seul qui se soit manifesté est le Crédit immobilier de France, mais nous sommes ouverts à toutes les solutions.

M. Didier Boulaud. C'est faux ! Vous êtes aux ordres !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce qu'il faut, c'est de la compréhension. J'ai dit, il y a une semaine, devant la commission des finances, qu'il fallait respecter l'identité et les contraintes du Crédit foncier de France, bien sûr, mais aussi du partenaire.

M. Henri Emmanuelli. Vous n'avez pas dit cela !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai dit que j'étais ouvert à toute autre proposition, mais il n'y en a pas eu d'autres. Alors, il faut de la sérénité ; il faut penser à ces hommes et à ces femmes et nous préparer à une solution durable.

M. Didier Boulaud. Provocateur !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai dit également que le Gouvernement se portait garant du fait qu'il n'y aurait pas de licenciements secs. Nous avons à trouver une solution équilibrée, une solution responsable.

M. Christian Bataille. Vous racontez n'importe quoi !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il faut trouver un partenaire et je ne crois pas, mesdames, messieurs les députés, qu'il appartienne aux contribuables français de participer au financement de ce qui serait demain une autre banque publique. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Nous devons assumer cette responsabilité. Nous devons être vigilants et courageux. Nous devons créer les conditions d'un dialogue compréhensif et constructif. C'est la mission qu'a confiée hier M. le Premier ministre, sur ma demande, à M. Philippe Rouvillois. J'ai bon espoir que nous parvenions à une issue constructive. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

POLITIQUE EN FAVEUR DES PME

M. le président. La parole est à M. Pierre Delmar.

M. Pierre Delmar. Ma question s'adresse à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Monsieur le ministre, les petites et moyennes entreprises sont, sans aucun doute, l'un des meilleurs atouts de notre pays dans la bataille pour l'emploi. Elles sont aussi le premier exemple de l'esprit d'initiative et de conquête avec lequel nous devons renouer.

Hier a eu lieu à Matignon, conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du plan PME lancé en novembre 1995, la première conférence annuelle des PME, présidée par le Premier ministre.

Quel bilan tirez-vous de la première année d'application du plan PME ? Quelles initiatives entendez-vous continuer à prendre, dans les mois à venir, afin de répondre aux attentes des patrons de PME en matière de simplification administrative, de baisse des charges et d'aide à l'exportation ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, *ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.* Comme vous l'avez indiqué, monsieur le député, pour la première fois, hier, M. le Premier ministre a réuni les organisations représentatives des employeurs dans le cadre de la conférence annuelle des PME. Il s'agissait à la fois de dresser le bilan de la politique en faveur des PME menée en 1996 et de définir les engagements et les programmes pour 1997.

La politique en faveur des PME correspond aux attentes des organisations représentatives. Le plan PME, diffusé à toutes les entreprises, a été réalisé dans sa quasi-totalité.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Nous avons maintenant à passer d'un plan PME pour la France à une politique des PME pour la France qui s'inscrive dans la durée.

Pour aller vite, je me contenterai d'énumérer les douze chantiers dans lesquels nous sommes engagés.

M. Didier Boulaud. Pitié !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Premièrement, la réforme des marchés publics. Le texte que M. Galland prépare à ce sujet sera proposé au conseil des ministres au cours du premier trimestre.

Deuxièmement, l'installation dans chaque région de la banque de développement des PME.

Troisièmement, la mise en place, le 18 février, du Conseil national de la création d'entreprise.

Quatrièmement, les mesures nouvelles de simplification que nous étudions avec Jacques Barrot, notamment la division par deux du nombre de lignes figurant sur la fiche de salaire, la généralisation de la déclaration unique d'embauche et la mise au point de la déclaration unique sociale.

Cinquièmement, et c'est une mesure très importante sur laquelle nous nous engageons pour 1997, la diminution de 20 % de la charge statistique qui pèse sur les entreprises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Sixièmement, le renforcement du soutien à l'exportation grâce à la réforme du CODEX entreprise par Yves Galland avec les nouveaux produits COFACE, grâce aussi à la mobilisation de nos ambassadeurs engagée par Hervé de Charette.

Septièmement, la relance de la politique d'innovation, avec la réforme de l'ANVAR conduite par Franck Borotra et la mise en place des fonds communs de placement pour l'innovation par François d'Aubert.

Huitièmement, nous avons demandé aux organisations professionnelles de s'engager sur des chartes de bonne conduite afin de réduire les délais de paiement, ce qui est essentiel pour les PME.

Neuvièmement, le ministre de l'économie et des finances a bien voulu ouvrir la discussion sur la réforme de la taxe professionnelle en créant un groupe de travail.

Dixièmement...

M. Didier Boulaud. N'en jetez plus !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. ... nous avons lancé un certain nombre de procédures de concertation, notamment sur les freins à l'emploi.

Onzièmement, Franck Borotra a engagé la réforme de la sous-traitance dans l'industrie.

Enfin, Jean Arthuis a ouvert le dossier de la transmission d'entreprise et mis en place de nouvelles techniques d'évaluation. *(« Encore ! Encore ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

Voilà, monsieur le député, quelques-uns des chantiers qui seront ouverts en 1997 en faveur des PME. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Rires et applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.)*

M. Robert Pandraud. Quel palmarès !

PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les ministres, mes chers collègues, les encours sur les plans d'épargne logement atteignent environ 900 milliards de francs et se sont accrus de plus de 20 % au cours de l'année écoulée. Pourtant, nous constatons qu'un tiers seulement de cette épargne est affecté à la construction.

M. Jean-Pierre Defontaine. Ce n'est pas ce qu'a dit M. Galland !

M. Michel Bouvard. Ainsi, bien que les aides et les mesures fiscales dont bénéficient leurs détenteurs n'aient pas d'autres justifications, les plans d'épargne logement ne contribuent pas suffisamment à la construction, et donc au soutien de l'emploi.

Nous comprenons donc, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que le Gouvernement ait décidé d'abaisser à la fois le taux des intérêts servis et celui des emprunts qui seront contractés par les épargnants désireux de construire.

Ce recentrage est légitime. Pouvez-vous néanmoins nous confirmer que cette décision ne concernera que les nouveaux prêts et nous indiquer quels effets vous en attendez pour relancer l'activité de construction dans notre pays ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie est des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Monsieur le député, nous devons d'abord nous réjouir que les taux d'intérêt n'aient jamais été aussi faibles. C'est la conséquence de la politique menée depuis dix-huit mois. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Bataille. Menteur !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans cette heureuse orientation, le temps est venu de réviser les taux concernant les plans d'épargne logement, qui, vous l'avez rappelé, permettent d'accéder à des prêts particulièrement avantageux.

Je vous confirme d'abord que la décision prise hier ne remet pas en cause la rémunération des plans ouverts jusqu'à aujourd'hui.

M. Christian Bataille. M. Galland a dit le contraire !

M. le ministre de l'économie et des finances. A partir de jeudi prochain, les nouveaux plans d'épargne logement seront rémunérés à 4,25 % et non plus à 5,25 %. En contrepartie, les souscripteurs pourront emprunter à 4,8 %, au lieu de 5,54 % aujourd'hui. Le taux n'aura jamais été aussi faible. C'est donc une très bonne nouvelle pour les familles qui souhaitent accéder à la propriété ou moderniser leur logement. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* C'est une bonne nouvelle aussi pour le secteur de la construction et du logement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

PERSPECTIVES D'ÉLARGISSEMENT DE L'OTAN ET DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Monsieur le ministre des affaires étrangères, la semaine dernière, le Président de la République s'est rendu en voyage officiel en Hongrie, avec une délégation de chefs d'entreprise. Cette visite a été l'occasion de faire le point sur nos relations économiques et commerciales avec ce pays en plein développement, mais aussi – comme en Pologne, il y a quelques mois – de débattre des éventuelles modalités d'élargissement de l'OTAN et de l'Union européenne à certaines républiques de l'ancien bloc soviétique.

Quel bilan tirez-vous de ce voyage sur le plan économique ?

Quelles initiatives entend prendre la France, au sein de l'OTAN et de l'Union européenne, afin de mener à bien leur élargissement aux Etats de l'Europe centrale et orientale ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le député, la visite d'Etat du Président de la République à Budapest, faisant suite à celle qu'il avait effectuée il y quelques mois à Varsovie et précédant celle qui est annoncée, début avril, à Prague, démontre la volonté de la France de renforcer sa présence dans les pays d'Europe centrale et orientale. Cette volonté répond à la fois à un désir exprimé par les dirigeants de ces pays et à la nécessité, pour la France, d'y manifester un plus grand dynamisme économique.

Nos échanges commerciaux avec la Hongrie ont progressé de 40 % l'année dernière. La tendance est donc excellente, même si le niveau est encore insuffisant. Le Président de la République a fait valoir que la capacité de nos grandes entreprises devait légitimement nous faire espérer un certain nombre de contrats publics. Ce qui n'a pas été réalisé jusqu'à présent devrait l'être aisément, me semble-t-il, dans les mois qui viennent.

S'agissant de l'accès des pays d'Europe centrale et orientale à l'Alliance atlantique et à l'Union européenne, je me bornerai à vous livrer deux réflexions.

L'Alliance atlantique s'est engagée – et l'année 1997 sera déterminante à cet égard – dans un très important travail concernant aussi bien sa rénovation que son élargissement et l'établissement de relations étroites et confiantes avec la Russie. Chaque élément de ce travail est une des pièces d'une approche globale indispensable pour qu'à la confrontation d'hier succède, demain, l'esprit de coopération au bénéfice de la sécurité de tous.

Quant à l'élargissement de l'Union européenne, la Hongrie fait partie, je crois, des pays qui peuvent espérer très sérieusement ouvrir la négociation d'adhésion au

début de l'année 1998. C'est ce qui a permis au Président de la République d'annoncer qu'il estimait raisonnable l'échéance de l'an 2000 pour l'entrée de la Hongrie dans l'Union européenne. Nous ne pouvons que nous en féliciter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

ENTREPRISE AKAÏ D'HONFLEUR

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, la France figure parmi les tout premiers pays d'accueil pour les investissements étrangers, lesquels contribuent évidemment au développement de l'économie et de l'emploi. Cependant l'opacité juridique qui caractérise nombre de transactions internationales en matière de rachat de sociétés et d'entreprises se traduit bien souvent en termes d'abandon pur et simple de l'outil industriel et en relocalisations sauvages. Tel est malheureusement le cas aujourd'hui à Honfleur pour l'entreprise Akaï, laquelle je le rappelle, a déjà progressivement réduit ses effectifs de 750 employés à 300.

Monsieur le ministre, il conviendrait de réfléchir à la mise en œuvre de moyens permettant d'améliorer l'information sur les changements de situation juridique des sociétés, tant des salariés et des syndicats que des pouvoirs publics et des élux locaux afin qu'ils puissent agir de manière préventive.

Par ailleurs, vous me permettrez d'insister sur la difficulté que connaissent aujourd'hui les salariés d'Akaï. A cet égard, je vais d'abord vous remercier de m'avoir reçue dans les vingt-quatre heures pour aborder ce problème. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Au-delà du soutien que vos services apporteront à la reprise industrielle de cette société, je souhaite plaider pour que des mesures soient prises en faveur du pays d'Auge...

M. André Fanton. Très bien !

Mme Nicole Ameline. ... qui mérite d'être un pôle de conversion industrielle et de bénéficier d'un rééquilibrage face à son grand voisin de la rive droite de la Seine. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'aide que vous nous apporterez sur ce dossier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. André Fanton. Excellente question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, *ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.* Madame le député, vous avez été indéniablement la première, et de très loin, à vous intéresser au sort d'Akaï. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

Cette entreprise ayant déposé le bilan, un administrateur judiciaire a été nommé, ce qui a au moins eu l'avantage de déclencher l'intervention du fonds de garantie des salariés, permettant à ces derniers de percevoir leur paie du mois de décembre. Quant au ministère de l'industrie, il a immédiatement pris contact avec cet administrateur judiciaire pour étudier les possibilités d'activités à venir de cette entreprise.

Le premier aspect de votre question tient au caractère opaque des transactions qui ont touché la société Akaï Electric France. En effet, ce n'est pas dans notre pays que nous rencontrons des difficultés pour savoir ce qui s'est passé, mais à l'étranger. Je rappelle en effet qu'Akaï est une entreprise japonaise. Lorsqu'elle a fait faillite, elle a été reprise par une holding dont le siège est à Hong-Kong, Semi-Tech, laquelle a ensuite cédé ce qui était devenu l'une de ses filiales à une deuxième holding, Omnipresent, dont on ignore si elle n'a pas de relations avec la première. En tout cas elle a, à son tour, tenté de céder Akaï Electric France à une autre société, King Line Computers, dont on ne retrouve aucune trace d'activité. Face à cet imbroglio, nous ne pouvons pas faire grand-chose.

Pour l'instant nous avons sollicité le poste d'expansion à Hong-Kong pour essayer d'en savoir plus et clarifier la situation.

Par ailleurs, nous nous sommes intéressés et nous nous intéressons toujours à l'avenir du pays d'Auge, comme vous l'avez souhaité. Ainsi que je l'ai déjà indiqué la semaine dernière, je répète que nous allons essayer d'organiser d'ici à la fin du mois une réunion entre les représentants de l'Etat, du conseil régional et du conseil général pour définir les moyens à mobiliser, avec l'aide de la région et du département afin d'engager la reconversion industrielle que vous avez demandée pour ce pays d'Auge qui le mérite. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. André Fanton. Parfait !

ZONES FRANCHES

M. le président. La parole est à M. Jacques Richir.

M. Jacques Richir. Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, depuis le 1er janvier 1997, les zones franches et les zones de revitalisation urbaine permettent enfin de donner au pacte de relance pour la ville son véritable essor. Nous relevons d'ailleurs, sur le terrain, une mobilisation très forte des élus locaux, toutes tendances confondues, des parlementaires, des services de l'Etat, des préfets et des sous-préfets à la ville.

Ces mesures, accueillies dans un premier temps avec un intérêt incrédule, sont désormais perçues avec une réelle satisfaction par les commerçants, artisans, PME-PMI déjà installés, et elles suscitent une réelle curiosité des candidats à l'installation. J'ai ainsi reçu à Lille, en trois mois, plus de 300 demandes précises et concrètes d'information. Nos concitoyens réalisent maintenant que l'Etat s'engage au travers de ces dispositifs. J'ai donc la conviction, nous avons la conviction, que nous pouvons relever le défi de la réconciliation des quartiers en difficulté avec l'ensemble de la nation, d'une nation qui peut gagner.

Néanmoins remontent en même temps, monsieur le ministre, des appels inquiets quant aux procédures, aux dispositifs, aux échéances. Ainsi, la semaine prochaine, il va falloir établir les premières fiches de paie. Or les comptables nous interrogent car beaucoup craignent que ces dispositions très positives ne s'accompagnent d'une certaine complexité.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous organiser, au cours des prochaines semaines, l'information de l'ensemble des services administratifs, des URSSAF, des ANPE, des services fiscaux, des chambres consulaires ? Ces questions me sont posées à longueur de semaine, sans doute comme à mes collègues ayant des zones franches dans leur circonscription. Elles sont d'une brûlante actualité. Je serais heureux que vous puissiez y répondre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.* Le 18 janvier 1996, le Premier ministre a annoncé le pacte de relance pour la ville qui créait les zones franches. En une année, sept lois, quatorze décrets, dix-sept circulaires ont été publiés.

M. Pierre Mazeaud. C'est trop !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Au moins, cela a le mérite de clarifier les choses !

M. Patrick Ollier. C'est le respect de la loi !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Le 18 décembre dernier, nous avons réuni, et vous y étiez, les parlementaires ayant une zone franche dans leur circonscription, les préfets concernés et les sous-préfets chargés de la ville. Au cours de cette réunion, j'ai pu leur faire part de l'avis positif du Conseil d'Etat sur les périmètres des zones franches. Aujourd'hui, dans chaque mairie, un correspondant « zone franche » a été désigné. Ce matin même, M. Raoult, M. Raffarin et moi-même avons signé une convention avec M. Trémège, président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, ces instances consulaires devant aussi participer à cet effort.

Pour donner toutes les indications nécessaires, ont été mis en place un numéro vert et un service Minitel. Ces dispositions devraient permettre à chacun de pouvoir mieux s'informer sur les exonérations fiscales, sociales que le Gouvernement a décidées.

Je suis très sensible à vos encouragements. Sachez que le Gouvernement fera tout pour que cette action soit une réussite. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

VENDÉE GLOBE CHALLENGE

M. le président. La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Monsieur le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, ma question concerne l'organisation, le déroulement et les conséquences de l'épreuve sportive exceptionnelle qu'est la course à la voile en solitaire autour du monde sans assistance et sans escale : le Vendée globe challenge.

Cette course, autorisée par le Gouvernement et se déroulant sous le contrôle des affaires maritimes, répond aux normes de sécurité exigées, et bien au-delà, en ce qui concerne tant les bateaux et leurs insubmersibilité que les équipements de signalisation et de survie. La sécurité interne de cette épreuve correspond aux exigences qu'imposent tous les risques encourus.

Malgré tout, la troisième édition de cette épreuve a connu et connaît des événements dramatiques et des sauvetages quasi miraculeux. A cet égard, la marine australienne, qui est intervenue conformément à la convention internationale d'assistance en mer, doit être remerciée et félicitée chaleureusement pour son action aussi efficace que courageuse. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Une épreuve de ce type et de cette importance ne pourra jamais être organisée ni se dérouler sans aucun risque dès lors qu'y participeront toujours des conquérants de l'impossible.

Toutefois, face aux interrogations que peuvent susciter chez nos concitoyens de tels événement, et leurs conséquences, je souhaite, monsieur le ministre, que vous confirmiez à la représentation nationale, premièrement, que toutes les mesures de sécurité sont bien prises dans une telle épreuve et que l'assistance aux navigateurs naufragés a été effectuée conformément aux termes de la convention internationale, à laquelle adhèrent tous les pays du monde, c'est-à-dire sans conséquences financières pour les contribuables français ; deuxièmement, que le Gouvernement examinera avec les organisateurs de la course, au terme de cette troisième édition, les moyens à mettre en œuvre pour améliorer encore, si possible, la sécurité d'une épreuve aussi importante. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

M. Louis Le Pensec. Il n'y a pas de ministre de la mer ?

M. Guy Drut, *ministre délégué à la jeunesse et aux sports.* Monsieur le député, il est d'abord évident que tous les marins qui prennent le départ d'une telle épreuve sont conscients qu'il n'est pas possible de parler de risque zéro. Prétendre le contraire serait une erreur et ferait fi du principe de responsabilité individuelle. A-t-on le droit, a-t-on le devoir d'essayer de parvenir au risque zéro, de souhaiter une société complètement aseptisée ? Une telle démarche aboutirait, par exemple, à interdire les grandes ascensions.

M. Pierre Mazeaud. Jamais ! *(Sourires.)*

M. Didier Boulaud. Mazeaud grimpe, Juppé coule !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Elle aboutirait à interdire aussi les courses automobiles, les sports mécaniques, etc. Je ne crois donc pas que cela soit souhaitable.

La convention internationale relative au secours en mer, qui nous lie aux autres pays, n'a pas d'incidence directe sur celui dont les bateaux sont secourus et il n'y a évidemment aucune obligation de résultat en la matière.

Enfin, comme je l'ai écrit le 15 janvier dernier à mon homologue australien, auquel j'ai transmis à la fois les félicitations et les remerciements du gouvernement français, je suis en relation régulière avec les organisateurs du Vendée globe challenge. S'il n'est ni possible ni souhaitable d'intervenir durant le déroulement de cette épreuve...

M. Jean-Yves Le Déaut. On est rassuré !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. ... tous les marins, tous les architectes sont parfaitement conscients de la nécessité d'engager, à l'issue de cette

épreuve, un dialogue constructif pour faire en sorte qu'elle garde toutes ses lettres de noblesse, mais en assurant les meilleures garanties de sécurité pour les uns et pour les autres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

SPORT ET DOPAGE

M. le président. La parole est à M. Léon Aimé.

M. Léon Aimé. Monsieur le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, ma question, à laquelle s'associe notre collègue et ami M. Edouard Landrain *(Murmures)* est particulièrement grave. Elle concerne un problème qui ne peut rester sans solution, celui du dopage.

En effet, il semble que la chimie ait rapidement rattrapé et dépassé la loi. Lors de chaque épreuve sportive de haut niveau, on s'émeut de l'importance prise en France par le dopage, en particulier au moyen de l'EPO, c'est-à-dire de l'érythropoïétine, protéine qui stimule les globules rouges.

Marielle Goitschel déclarait la semaine dernière qu'elle soupçonnait une partie des médaillés d'Atlanta d'avoir été dopés. Quant au journal *L'Equipe,* il laisse entendre, au travers de déclarations de coureurs cyclistes, que les cent premiers mondiaux font sans doute appel à la pharmacie.

La banalisation du dopage est inquiétante pour la santé des sportifs et l'exemple donné au jeunes est désastreux tant sur le plan physique que sur le plan moral. Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour arrêter cette course infernale à l'exploit ? Peut-on envisager des prises de sang pour déceler les produits non décelables par les méthodes habituelles ? Des décisions sont-elles envisagées au plan international ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

M. Guy Drut, *ministre délégué à la jeunesse et aux sports.* Monsieur le député, le dopage est le grand danger qui menace le sport. A cet égard, vous aurez à débattre dans les prochaines semaines de trois aménagements législatifs tendant à la mise en place d'un plus grand nombre de contrôles hors compétition, à l'instauration d'un suivi médical et biologique pour tous les athlètes de haut niveau et à la création d'un organisme autonome indépendant du pouvoir des fédérations et de celui du ministère. Un rôle essentiel sera dévolu à cet organisme car il faut aussi prévenir le dopage.

Puisque vous avez évoqué la possibilité de contrôles sanguins et urinaires systématiques à mettre en place dans les meilleurs délais, je vous indique, à titre d'exemple, que si le taux d'hémoglobine dans le sang d'un athlète est anormalement élevé, cela lui fait courir des risques pour sa santé. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Ecoutez et essayez de comprendre. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Lorsque cela sera le cas, les athlètes en cause ne seront plus autorisés à participer à des manifestations sportives tant que ce paramètre physiologique ne sera pas revenu à la normale.

Monsieur le député, nous prendrons toutes les dispositions pour lutter contre ce fléau du sport, contre ce fléau de la jeunesse. Si nous pouvons avoir une certaine indulgence pour les athlètes qui, souvent, représentent une clientèle fragile du fait de leur manque d'expérience, nous devons être sans pitié pour les pourvoyeurs, pour les incitateurs. En la matière, je vous proposerai des mesures impitoyables pour ces gens qui sont des assassins. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le Premier ministre, depuis cinq jours les salariés du Crédit foncier occupent leur siège pour empêcher le démantèlement de leur établissement. C'est vous qui avez provoqué cette situation *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre),* notamment en supprimant les PAP. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est vrai !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

Mme Véronique Neiertz. Pour nous tous sur ces bancs, pour les élus locaux, la casse du Crédit foncier, c'est tout simplement la casse du logement social. Nous ne pouvons pas l'accepter ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du Groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Monsieur le Premier ministre, compte tenu de la manière dont a été traitée cette affaire depuis le début, puisque vous avez dessaisi du dossier le ministre de l'économie et des finances et nommé un médiateur, nous nous interrogeons sur le contenu de sa mission. A-t-il de nouvelles propositions à présenter qui garantiraient l'existence du Crédit foncier et sa mission de service public ou s'agit-il seulement d'étudier les conditions de futurs et inacceptables licenciements ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Madame le député, à qui ferez-vous croire que la suppression des PAP aurait provoqué les difficultés du Crédit foncier de France ? *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Si nous sommes aujourd'hui obligés de trouver des solutions pour les personnels du Crédit foncier de France, c'est parce que, entre 1989 et 1993, le gouvernement socialiste a laissé cet établissement s'engager dans des aventures impossibles. *(Vifs applaudissements puis huées à l'adresse du groupe socialiste sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Puis-je vous rappeler, madame le député, qu'il a fallu constater 11 milliards de pertes en 1995 ? *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* Sans ces pertes, conséquence de la gestion des années 1989-1993, nous n'aurions pas aujourd'hui tant de difficultés à assurer la pérennité des métiers du Crédit foncier et les intérêts du personnel du Crédit foncier ? *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Alors, madame, soumettez-vous d'abord à une épreuve de vérité, si vous le voulez bien, et rassemblons-nous pour créer les conditions du dialogue ! Le Crédit foncier ne peut plus opérer seul. Il a besoin d'un partenaire. Or il en est un qui s'est manifesté. *(Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)* S'il vous plaît, madame le député, dialoguons avec lui et soyons responsables ! Il n'appartient pas au contribuable de financer les pertes de cette période. *(Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocration française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Madame le député, il ne saurait être question de mettre le Crédit foncier au service de la politique ; il faut mettre la politique au service des salariés du Crédit foncier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

LICENCIEMENTS À L'USINE FIVES CAIL BABCOCK

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le Premier ministre, par vos déclarations, vous manifestez régulièrement votre volonté de mener une politique de l'emploi permettant de répondre à l'attente de nos concitoyens. Malheureusement, c'est l'échec !

M. Charles Ehrmann. Vous êtes bien placé pour en parler !

M. Arthur Dehaine. Vous avez fait pire !

M. Bernard Derosier. Il ne se passe pas de jour sans que des dirigeants d'entreprise, sous prétexte de mondialisation, ne procèdent à des licenciements.

C'est le cas aujourd'hui pour l'usine Fives Cail Babcock, à Lille, qui connaît un énième plan de restructuration et qui annonce 150 licenciements, alors que la direction s'oppose à tout dialogue avec les représentants des salariés. Et en l'occurrence, monsieur le ministre de l'économie et des finances, ce n'est pas la responsabilité des gouvernements socialistes, mais bien la vôtre.

Monsieur le Premier ministre, pouvez-vous nous dire quelle est la doctrine du Gouvernement en pareil cas ?

Comment comptez-vous, devant le blocage de la situation à l'usine FCB, obliger la direction à discuter avec les salariés ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, *ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.* Monsieur Derosier, vous me posez à brûle-pourpoint une question sur une entreprise en difficulté ; je vais essayer d'y répondre à partir des éléments dont je dispose.

La société Fives Cail Babcock est connue. A l'origine, elle avait une activité dans la chaudronnerie lourde et dans la mécanique générale. Elle s'est ensuite orientée vers les secteurs de l'énergie et de la fourniture d'usines clés en mains. Le problème est qu'elle est effectivement propriétaire d'un atelier de chaudronnerie lourde à Lille et qu'elle fabrique des biens d'équipement, en particulier en direction des secteurs de la sucrerie et de la métallurgie.

Cette entreprise a connu, en 1996, un effondrement de son activité. Si ma mémoire est bonne, son chiffre d'affaires est passé de 2 milliards de francs en 1995 à seulement 800 millions en 1996, en raison d'une très forte réduction de son carnet de commandes, en particulier dans le domaine des biens d'équipement.

Cette situation la conduit aujourd'hui à essayer d'ajuster ses effectifs. Vous avez parlé de la suppression de 150 emplois sur 400.

L'entreprise est actuellement suivie par le ministère de l'industrie. Dans l'immédiat, nous n'avons pas connaissance de son plan social. Dès que nous en serons saisis, en liaison avec le ministère du travail, nous recevrons les dirigeants pour étudier quelles solutions peuvent être envisagées pour essayer de sauver le maximum d'emplois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

RÉMUNÉRATION DES PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT

M. le président. La parole est à M. Michel Fromet.

M. Michel Fromet. Monsieur le Premier ministre, la semaine dernière, mon collègue Pierre Forgues vous interpellait sur les rumeurs de baisse des taux de rémunération des plans d'épargne logement. Le Gouvernement lui répondait – je cite le *Journal officiel* – : « Le plan d'épargne logement est, avec le livret A, l'une des bases de l'épargne populaire. Le Gouvernement est très attaché à l'épargne populaire ». Il ajoutait que l'épargne logement continuerait à bénéficier des taux actuels de 5,25 %. *(« Voilà ! » sur les bancs du groupe socialiste.)* Or seulement quelques jours après ces déclarations devant notre assemblée, vous portiez un mauvais coup contre les épargnants des classes moyennes et modestes en baissant les taux de 1 %. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Un peu de calme !

M. Michel Fromet. Monsieur le Premier ministre, vous avez donc menti à la représentation nationale. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Lucien Degauchy et M. Arthur Dehaine. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Fromet. Vous avez démontré, une fois de plus, que vous êtes incapable de respecter vos engagements. Comment les Français peuvent-ils accorder la moindre crédibilité à un gouvernement qui dit une chose un jour et fait le contraire le lendemain ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. *(« Non, Galland ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Je pense que votre question appelle une réponse. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)*, mais des vociférations excessives y font obstacle !

M. Jean-Yves Le Déaut. Démission !

M. le président. Monsieur le Déaut !

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsque l'on baisse le taux des plans d'épargne logement, on demande d'abord l'avis du comité de réglementation bancaire et financière,...

M. Christian Bataille. Vous avez dit le contraire !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... mais on n'annonce jamais à l'avance une telle baisse, monsieur le député ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Bataille. Vous avez menti, la semaine dernière !

M. le ministre de l'économie et des finances. On a baissé les taux parce que les intérêts sont, aujourd'hui, à un niveau historiquement bas. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

On souscrit un plan d'épargne logement pour faire un emprunt...

M. Christian Bataille. Vous ne respectez pas l'Assemblée !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... afin d'accéder à la propriété, de financer son logement ou d'effectuer des travaux dans le logement. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Claude Bartolone. Monsieur le président, faites respecter l'Assemblée !

M. le ministre de l'économie et des finances. Eh bien, il s'agit de permettre d'emprunter à 4,8 %, ce qui est sans précédent. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous en prie !

M. le ministre de l'économie et des finances. Quant aux plans d'épargne logement déjà souscrits, ils l'ont été au taux de 5,25 % et continueront à bénéficier de cette rémunération ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

J'espère, monsieur le député, que vous avez appris quelque chose aujourd'hui ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Julien Dray. Arthuis n'est pas Galland !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

RÉGLEMENTATION DES ÉPANDAGES DE BOUES INDUSTRIELLES

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Madame le ministre de l'environnement, un responsable agricole déclarait récemment : « L'amour de la terre doit sauver l'humanité. » Je suis tout prêt à souscrire à cette prédiction, mais je m'interroge sur l'avenir de nos terres agricoles sur lesquelles on déverse des milliers de tonnes de boues industrielles provenant notamment de papeteries et de stations d'épuration, en particulier d'un grand voisin européen.

Des protestations s'élèvent dans beaucoup de régions. Il faut dire que c'est un marché très lucratif, puisque les « producteurs » paient entre 80 et 100 francs la tonne aux agriculteurs, soit 2 400 francs le camion ; ce n'est pas rien.

Les maires sont impuissants devant cette situation. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est limiter le tonnage sur les chemins vicinaux, ce qui règle le problème sur la forme, mais pas sur le fond.

Madame le ministre, envisagez-vous un durcissement de la réglementation en fixant notamment la densité et la fréquence des épandages ?

Après le scandale de la vache folle, qui a révélé que l'on alimentait le bétail avec des farines d'origine animale, allons-nous engraisser les terres avec des métaux lourds et des détritus non stérilisés ?

Madame le ministre, les contribuables ont payé cher l'épuration de l'eau. Faut-il accepter maintenant que les boues polluent les nappes phréatiques ?

Avez-vous une solution de rechange pour traiter ces boues ? Nous savons qu'il faut les éliminer à tout prix, mais pas avec n'importe quel risque.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, *ministre de l'environnement.* Monsieur le député, vous me demandez si j'envisage un renforcement de la réglementation sur les boues, notamment issues de stations d'épuration. Je vous réponds oui. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté.)* La question que vous posez est très sérieuse.

Les agriculteurs et les consommateurs sont très préoccupés de la qualité des sols et, par voie de conséquence, de ce qu'on produit à partir de ces sols.

S'agissant des boues des installations classées, des établissements industriels, une réglementation existe déjà qui pourrait éventuellement être modifiée, mais l'essentiel concerne aujourd'hui les boues de stations d'épuration qui sont également une grande préoccupation pour les collectivités locales. En pleine concertation avec le monde agricole, les élus et les professionnels, le ministère de l'environnement est en train d'élaborer une nouvelle réglementation. Un décret devrait être transmis au Conseil d'Etat très rapidement. Il renforcera considérablement les conditions dans lesquelles les boues pourront être épandues, de manière non pas à garantir le risque zéro dont parlait le ministre des sports, qui n'existe pas, mais à apporter le maximum de garanties aux agriculteurs et aux consommateurs, qui le méritent. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe République et Liberté, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

CENTRE DE TRI PRIVÉ À OZOIR-LA-FERRIÈRE

M. le président. La parole est à M. Pierre Carassus.

M. Pierre Carassus. Monsieur le ministre délégué à la poste et aux télécommunications, l'implantation, par une filiale de La Poste, d'un centre de tri privé à Ozoir-la-Ferrière en Seine-et-Marne a provoqué inquiétude et mécontentement chez les postiers et la population du département et au-delà.

L'objectif recherché semble double : précariser l'emploi pour l'adapter aux fluctuations du trafic de courrier, maintenir le fonctionnement de certains services lors des conflits sociaux dans les centres de tri.

M. Philippe Legras. Bravo !

M. Pierre Carassus. Cette entreprise a d'ores et déjà offert 60 emplois, plus ou moins précaires, et passera, dans quelques semaines, à 120. Résultat ? Des suppressions de postes sont annoncées dans le service public du tri postal du secteur.

Monsieur le ministre, je vous pose trois questions.

Chacun le constate tous les jours, la précarisation de l'emploi amplifie la récession et donc le chômage. Dans ces conditions, est-il vraiment judicieux de précariser l'emploi dans une entreprise publique ?

Le droit de grève est un droit constitutionnel. La création de ces centres de tri privés n'a-t-elle pas pour vocation de contourner habilement ce droit fondamental ?

Enfin, cette première initiative n'est-elle pas annonciatrice d'une vaste offensive de privatisation de La Poste, contraire aux engagements que vous aviez pris ici même devant la représentation nationale ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. François Fillon, *ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.* Monsieur le député, il faut une sacré dose de mauvaise foi pour accuser le Gouvernement de vouloir privatiser, fût-ce en *catimini,* La Poste au moment même où il vient de gagner à Bruxelles une bataille, jugée par tout le monde capitale, contre les objectifs de libéralisation poursuivis par la Commission et par un grand nombre d'Etats européens ! En effet, contre l'avis de la Commission et de dix pays membres, nous avons finalement réussi à imposer le maintien du monopole postal, en particulier le maintien du monopole sur le courrier ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Claude Lefort. On peut donc le faire !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Soyez donc rassuré sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la privatisation des services postaux.

Le centre de tri que vous évoquez est expérimental. Il est unique et restera unique. Il lie Alcatel et La Poste pour tester de nouvelles machines et de nouveaux processus de tri. La Poste le contrôle à 51 %. Le droit de grève s'y exerce comme dans toutes les entreprises. Enfin, il ne préfigure pas de réorganisation de La Poste. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Nous en venons à la question du groupe communiste.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre des finances, à mon tour de vous interroger sur le Crédit foncier, car vos réponses ne sont pas acceptables. *(« Encore ? » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Les salariés du Crédit foncier de France sont en lutte pour la pérennité de leur établissement, mais le Gouvernement ne répond pas à leur attente.

Le Crédit foncier doit poursuivre son activité en préservant l'emploi, ce qui implique le retrait du projet de loi portant création de la Caisse nationale du crédit foncier et la récapitalisation de l'établissement.

Ne me répondez pas, monsieur le ministre, que les Français le refuseraient. Pour eux, en effet, le « Foncier » c'est le logement social, le logement considéré comme un droit et non comme une marchandise. Si le « Foncier », à l'instar des autres établissements spécialisés, est aujourd'hui fragilisé, c'est parce qu'il a été invité, par les dirigeants mêmes du pays, à renoncer à ses missions d'intérêt général pour une diversification aléatoire guidée par la recherche du profit spéculatif.

Le « Foncier » peut jouer un rôle moteur dans une grande politique du logement prenant appui sur la constitution d'un réseau associant le Crédit foncier, le Comptoir des entrepreneurs, les caisses d'épargne et les sociétés de gestion des HLM.

M. Jean-Michel Fourgous. Mais pas les contribuables !

M. Paul Mercieca. Ce conflit porte aussi sur l'avenir du secteur bancaire, menacé d'une restructuration d'ensemble, et de la suppression de dizaines de milliers d'emplois. Le secteur bancaire et financier ne doit pas être la sidérurgie de l'an 2000.

Monsieur le ministre, êtes-vous prêt à ouvrir de vraies négociations ?

Vous engagez-vous à ce que le réseau que constitue en France le Crédit foncier soit garanti et à ce qu'aucun emploi ne soit supprimé ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jean-Michel Fourgous. Et qui paiera la casse ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Monsieur le député, si le Crédit foncier est aujourd'hui en difficulté, c'est parce que, entre 1989 et 1993, il a abandonné sa vocation d'organisme au service du logement social *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste),...*

M. Jean-Yves Le Déaut. Il y a 13 milliards de provisions !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... parce qu'il s'est livré à des actions relevant d'une prise de risques spéculative pour laquelle il n'était pas préparé. Nous avons donc dû constater ses pertes colossales.

M. Julien Dray. Qu'on échange Meyssonnier contre Arthuis !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, nous sommes – Dieu merci ! – une République. Il est normal que le Gouvernement demande, dans quelques semaines, à la représentation nationale que l'Etat puisse recueillir les actions du Crédit foncier, qui ont été achetées, pour l'Etat, par la Caisse des dépôts et consignations.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un hold-up !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit également de demander à la représentation nationale de valider les garanties qui ont été données au Crédit foncier. C'est le processus démocratique !

Monsieur le député, si, dans le passé, avant de prendre de tels risques, les gouvernements étaient venus devant le Parlement pour en débattre et rendre compte de l'ampleur des garanties données, ...

M. Christian Bataille. Et Thomson ? Et Framatome ? C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Bataille !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... nous n'aurions pas aujourd'hui à trouver une solution à ce douloureux problème.

Ce qui préoccupe le Gouvernement, c'est...

M. André Fanton. De calmer Bataille !

M. le président. Monsieur Fanton !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... de rechercher une issue qui préserve les intérêts des salariés du Crédit foncier. J'espère, monsieur le député, vous en avoir convaincu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures quinze sous la présidence de M. Claude Gaillard.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 21 janvier 1997, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi portant réforme de la procédure criminelle (n° 2938).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

RÉFORME DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme de la procédure criminelle (nos 2938, 3232).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance de dix minutes, afin que les députés, du moins quelques-uns d'entre eux, puissent rejoindre l'hémicycle. Nous nous apprêtons à réformer une loi fondamentale de la République, qui date de septembre 1791. Il me semble que cela mérite que le débat commence devant une assistance plus nombreuse.

Mme Frédérique Bredin. Nos collègues doivent être en train d'assister à l'installation de la commission d'étude sur la justice.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à six heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, hier soir, le Président de la République nous a invités à construire la justice de la France de l'an 2000 et à nous rassembler autour d'elle.

Le projet que je vous présente aujourd'hui s'inscrit dans cette ambition.

Comment la France doit-elle, à l'aube du XXIe siècle, juger les auteurs des infractions les plus graves, ceux qui ont transgressé les valeurs essentielles de notre société, ceux qui ont commis des actes portant atteinte à nos sentiments les plus profonds et qui encourent les peines les plus sévères que connaît notre droit ? Comment doit-on aujourd'hui et demain juger les crimes ? Telle est la question qui vous est soumise à travers l'examen de ce projet. C'est une question essentielle dont les enjeux dépassent très largement les seuls aspects de la technique juridique ou procédurale et qui touche directement aux facteurs les plus profonds de la cohésion sociale.

La justice criminelle constitue en effet le cadre privilégié dans lequel notre société célèbre ses interdits fondamentaux et cherche à retrouver une paix et une unité que le criminel a rompues.

Ses règles doivent donc obéir au plus strict et au plus scrupuleux des rituels pour permettre tout à la fois de satisfaire à la pressante et légitime revendication du corps social et de respecter les droits qu'un Etat démocratique et civilisé reconnaît à tout être humain.

Or ces droits ont évolué depuis que la Révolution nous a légué ce formidable instrument de justice que constituent les cours d'assises. La démocratie s'est renforcée et, avec elle, les droits et les protections dont bénéficient les citoyens et les non-citoyens face à la puissance publique.

Pourtant, depuis la Révolution, notre procédure de jugement des crimes est pour l'essentiel demeurée inchangée.

Composée de magistrats professionnels et d'un jury populaire, la cour d'assises, pierre angulaire de cette procédure, constitue sans doute la meilleure et la pire des juridictions : bonne car elle est le point de rencontre le plus abouti entre les citoyens et leur justice, bonne encore

car le procès d'assises est un procès où la justice prend son temps, le temps nécessaire pour examiner avec toute l'attention requise à la fois la personnalité de l'accusé et les faits qui lui sont reprochés, mais insuffisante aussi en raison d'un double archaïsme.

Comment, en effet, accepter aujourd'hui qu'une personne condamnée pour un crime, qui constitue l'infraction la plus grave et la plus sévèrement réprimée, ne puisse pas bénéficier de la faculté de voir sa situation examinée une seconde fois ?

De même, comment se satisfaire, dans une société de transparence et d'information, que l'on puisse décider du sort d'une personne qui a commis un crime sans dire à cette personne, à sa victime, ni au peuple au nom duquel le jugement est rendu les raisons de cette décision ?

Ces critiques ne sont pas nouvelles et, depuis deux siècles, de savants auteurs ont expliqué qu'elles n'étaient pas fondées et que ces deux caractéristiques de la procédure d'assises – absence d'appel et absence de motivation – étaient justifiées par le principe même de la souveraineté populaire.

La pertinence de cette justification est toutefois apparue avec le temps de moins en moins convaincante, et je crois qu'il n'est plus aujourd'hui possible de la retenir.

Pour ma part, il y a bien des années que j'ai pris, notamment dans cet hémicycle, résolument position pour l'institution d'un second degré de juridiction dans la procédure criminelle. C'est pourquoi, dès le mois de juin 1995, j'ai proposé d'instituer une nouvelle architecture de notre procédure pénale et de notre organisation judiciaire en matière criminelle.

Après une longue élaboration, je viens aujourd'hui devant vous présenter cette réforme de portée révolutionnaire.

Les crimes seront désormais jugés par un tribunal d'assises départemental, composé de trois magistrats professionnels et de cinq jurés, qui rendra des décisions motivées pouvant faire l'objet d'un appel devant une cour d'assises d'appel composée de trois magistrats et de neuf jurés, qui rendra également des décisions motivées.

Cette réforme d'une particulière ampleur – le projet de loi comporte plus de 350 dispositions – poursuit trois objectifs principaux : le renforcement de la justice citoyenne ; l'institution d'une véritable transparence de la justice criminelle ; enfin, celui que je développerai en dernier car il s'agit de l'objet même de la réforme, l'institution du double degré de juridiction.

Avant d'examiner ces trois points, je voudrais, avec beaucoup de sincérité et de force, saluer le travail de votre rapporteur, Pascal Clément, et de tous ceux qui ont examiné ce texte au sein de la commission des lois.

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il est une tradition, parfois un peu convenue, de féliciter la commission des lois, ne serait-ce que parce que ses rapports sont toujours excellents.

M. Daniel Picotin. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Aussi, je ne voudrais pas que mes propos soient perçus comme étant de pure convenance, ni qu'ils viennent simplement remercier un travail dont l'excellence se situerait dans le cadre habituel des missions de votre commission.

Mme Frédérique Bredin. C'est pour cela qu'on crée une commission en dehors du Parlement !

M. le garde des sceaux. La commission des lois et son rapporteur ont en effet accompli un travail extraordinaire, tant par sa qualité que par son ampleur. Le rapport de la commission est d'une particulière richesse et sera extrêmement utile pour les futurs commentateurs de cette loi et pour les praticiens qui auront à appliquer les nouveaux textes.

Sans céder non plus à des propos de circonstance, et alors que ce n'est pas habituel dans cet hémicycle, je voudrais apporter des félicitations personnelles aux fonctionnaires de la commission, au chef de son secrétariat, aux administrateurs qui, avec le rapporteur, ont rédigé ce rapport. C'est un document que j'invite chacun à examiner avec attention car, au-delà du projet de loi qu'il rapporte, il constitue aussi une excellente pédagogie de la justice pour tous.

Par ailleurs – et c'est une raison supplémentaire pour que le Gouvernement fasse état de sa satisfaction – je me félicite naturellement que la commission, à la suite notamment de nombreuses auditions auxquelles elle a procédé et après avoir examiné de façon approfondie toutes les questions que soulevait une réforme de cette nature et de cette ampleur, ait retenu la quasi-totalité des solutions proposées par le projet de loi. En effet, sauf sur de très rares questions, le Gouvernement est favorable aux amendements adoptés par votre commission, qui améliorent la lisibilité, la cohérence et l'équilibre du projet.

Il était d'accord avec les solutions initialement retenues par la commission, devrais-je dire plutôt, car il n'est malheureusement pas d'accord avec certaines des solutions qui ont été adoptées *in extremis* ce matin. En effet, sur la question essentielle de la motivation, sur laquelle je reviendrai longuement tout à l'heure, la commission, qui avait initialement adopté des amendements entérinant, tout en l'améliorant, le dispositif du projet, a adopté ce matin plusieurs amendements de Raoul Béteille qui suppriment purement et simplement la motivation.

Je ne puis évidemment être favorable à ces amendements et j'espère que l'Assemblée nationale reviendra au choix premier de votre commission.

En tout état de cause, je précise que le Gouvernement reprend à son compte l'ensemble des amendements initialement adoptés par votre commission et relatifs à la question de la motivation, amendements contraires à ceux que M. Béteille a fait adopter ce matin. C'est pourquoi je ferai souvent allusion, dans le texte de mon exposé, aux amendements initialement adoptés par votre commission et donc désormais repris par le Gouvernement.

Cette adhésion du Gouvernement aux propositions de la commission, qui mérite d'être soulignée, ne fait que confirmer ce que j'aurai à plusieurs reprises l'occasion de rappeler et qui constitue à mes yeux une exigence majeure. Je veux parler du consensus, fruit de la très large concertation, qui a accompagné la préparation de ce texte. Et puisqu'il est présent en ce moment, je me permets de remercier personnellement Jean-François Deniau, qui a présidé le haut comité de réflexion sur la réforme de la procédure criminelle.

Le premier objectif est le renforcement de la justice citoyenne. Deux séries de dispositions du projet participent de cet objectif : le maintien de la primauté du jury populaire en première instance comme en appel et l'abaissement de l'âge minimum exigé des jurés.

Quant au maintien d'un jury populaire aux deux degrés de jugement, le projet qui vous est soumis renforce le principe même d'une justice populaire pour les crimes en associant en première instance comme en appel des magistrats professionnels et des jurés tirés au sort.

La réaffirmation de ce principe plus de 200 ans après les lois des 16 et 29 septembre 1791 qui ont institué la cour d'assises, appelée à l'époque « tribunal criminel départemental », n'est pas une affaire négligeable.

La question de savoir comment concilier l'intervention du jury populaire et le droit d'appel était, en effet, délicate.

Comme vous le savez, le présent projet de loi est le fruit d'une longue réflexion, en particulier sur ce point, puisqu'il fait suite à deux avant-projets établis en 1995, au mois de septembre, puis au mois de décembre. Ces deux avant-projets reposaient sur l'idée qu'il n'était pas possible de faire appel d'une décision rendue par une cour d'assises souveraine parce que le peuple ne pouvait pas déjuger le peuple.

De manière à surmonter cette difficulté, ces avant-projets transformaient la cour d'assises dans sa formation actuelle en juridiction d'appel et instituaient en premier ressort un tribunal criminel. Et ce tribunal était composé de trois magistrats professionnels et de deux échevins ou assesseurs non professionnels choisis pour leurs qualités propres.

Cette solution a fait l'objet d'importantes critiques de la part des professionnels consultés. Ces critiques portaient sur les modalités et les critères du choix des assesseurs, jugés contestables, sur leur nombre, considéré comme insuffisant, et sur le fait que les jurés ne seraient plus intervenus qu'en cas d'appel, donc dans un nombre limité d'affaires criminelles.

Ces critiques m'ont conduit à instituer un haut comité consultatif sur la réforme de la procédure criminelle, qu'a présidé Jean-François Deniau, qui était composé de ce qu'on appelle couramment des représentants de la société civile. Ce haut comité avait pour mission d'élargir la réflexion afin de dégager un véritable consensus. Je crois qu'il a parfaitement atteint cet objectif.

Sur le plan théorique, le haut comité a en effet écarté l'objection sur laquelle étaient fondés les deux avant-projets et ma propre position, selon laquelle le peuple ne peut pas déjuger le peuple. Il a considéré que le jury, en dépit de son incontestable légitimité, ne pouvait être considéré comme constitutionnellement souverain. Il a, par ailleurs, affirmé que le jury constituait pour autant une institution fondamentale de la République, qui devait absolument être préservée, mise en place non seulement dans l'intérêt de l'accusé mais également dans celui de la collectivité elle-même, car symbolisant le lien civique entre la population et sa justice. En un mot, le haut comité de Jean-François Deniau a substitué à la notion de jury souverain celle de jury citoyen légitime mais non infaillible.

Le haut comité a ainsi estimé que rien n'empêchait, du moment que la décision prise en appel émanait d'une juridiction hiérarchiquement supérieure par le nombre de jurés, par l'aire de leur recrutement et par le grade des magistrats, que des jurés remissent en cause une décision prise par d'autres jurés.

C'est pourquoi, tirant les conséquences de l'avis du haut comité, et avec l'ambition de renforcer les liens entre l'institution judiciaire et le peuple citoyen, j'ai écarté la solution des deux premiers avant-projets, et j'ai décidé de proposer au Gouvernement d'instituer un jury populaire, qu'il serait plus exact de qualifier de jury civique, en première comme en seconde instance.

Se posait alors la question du nombre des jurés devant le tribunal d'assises, c'est-à-dire en première instance, qui devait, par définition, être moindre que celui composant l'instance d'appel. Le projet maintient donc en appel le nombre de neuf jurés et les règles actuelles de majorité qualifiée, qui datent de 1958, car elles présentent une cohérence parfaite. Il faut au moins huit voix pour toutes les décisions défavorables, donc les voix d'au moins cinq jurés, soit au moins la majorité des neufs jurés.

Par ailleurs, toutes les décisions, qu'elles soient défavorables ou non, peuvent être prises avec les seules voix des jurés. Les représentants du peuple composant la cour d'assises sont donc pleinement souverains.

La conservation de ces règles en appel a conduit presque mathématiquement au choix des règles de composition et de majorité pour le tribunal d'assises, choix préconisé, d'ailleurs, tant par le haut comité que par le Conseil d'Etat, et retenu par votre commission, ce dont je me félicite.

Seule une composition de cinq jurés et trois magistrats et une majorité qualifiée de six voix permet en effet, tout en maintenant la primauté du jury, de respecter la cohérence de l'appel, c'est-à-dire de rendre possible un nouvel examen de l'affaire par une juridiction, si j'ose dire, légitimement supérieure.

La primauté du jury en première instance est respectée puisque les décisions défavorables, et notamment la décision de condamnation, nécessiteront les voix d'au moins trois jurés sur cinq, c'est-à-dire trois jurés plus trois magistrats pour faire six, soit la majorité des membres du jury.

La cohérence de l'appel, elle, est respectée. Les décisions les plus graves et les condamnations ne peuvent intervenir en appel que si elles sont décidées par un nombre au moins égal de jurés. Si les cinq jurés du tribunal d'assises ont acquitté, il faudra au moins cinq jurés en appel pour condamner. Si le tribunal d'assises était composé de plus de cinq jurés, il pourrait alors advenir qu'un nombre moindre de jurés en appel puissent revenir sur une décision prononcée en première instance, ce qui ne me paraît pas cohérent.

Enfin, les décisions de condamnation du tribunal d'assises supposent au moins la voix d'un magistrat professionnel, c'est-à-dire cinq jurés plus un magistrat, alors qu'en appel, le peuple est totalement souverain et peut décider seul.

La légitimité comme juridiction d'appel de la cour d'assises proviendra par ailleurs du fait qu'elle sera composée d'une part d'un président exerçant nécessairement les fonctions de conseiller ou de président à la cour d'appel et de deux assesseurs exerçant les fonctions de conseiller à la cour d'appel ou de juge du siège de l'un des tribunaux du ressort de la cour d'appel, d'autre part de neuf jurés tirés au sort à partir des listes établies dans chacun des départements du ressort de la cour d'appel.

S'agissant de la justice citoyenne, la deuxième disposition importante est l'abaissement à dix-huit ans de l'âge minimum requis pour être juré.

Si le maintien aux deux degrés de jugement d'un jury populaire participe de la volonté du Gouvernement de renforcer la justice citoyenne, il en va de même des dispositions du projet, qui propose d'abaisser l'âge minimum requis pour être juré de vingt-trois ans, comme aujourd'hui, à dix-huit ans.

Votre commission n'y est pas favorable et souhaite s'en tenir au droit actuel.

C'est en réalité le seul véritable point de divergence entre la commission et le projet du Gouvernement. Je suis, pour ma part, persuadé qu'une évolution sur cette question est tout à fait nécessaire, pour trois raisons.

En premier lieu, le jury, présenté comme un emblème de la Révolution et comme un droit essentiel du citoyen, n'a acquis en fait son caractère véritablement démocratique que fort récemment. Ce n'est en effet que depuis la loi du 28 juillet 1978, il y a moins de vingt ans, que les jurés sont recrutés par tirages au sort successifs sur les listes électorales. Auparavant, ils étaient choisis par le maire parmi ce qu'on peut appeler les notables.

Le jury, comme l'a souligné le haut comité, remplit une véritable fonction d'intégration républicaine. Le sondage qu'a fait réaliser le haut comité en parallèle de ses travaux montre que, si 82 % des Français sont favorables à la cour d'assises, c'est principalement – à 70 % – parce que le système est démocratique.

En décidant que les jurés devaient être tirés au sort, le législateur de 1978 a abandonné la conception d'un jury fondant en partie sa légitimité sur une prétendue sagesse censée provenir du choix avisé des maires. Il a admis au contraire que le jury tenait toute sa légitimité du seul tirage au sort.

Je crois qu'il faut aller aujourd'hui aller au bout de cette logique.

Etre électeur et être juré constituent des actes civiques de même nature.

A travers la participation au jury, comme à travers celle au scrutin, un citoyen dispose du même type de pouvoir déterminant. Souvenons-nous à cet égard des réticences rencontrées en 1974 au moment de fixer à dix-huit ans la majorité civique. Elles me paraissent se retrouver aujourd'hui.

Or, devoir élire le Président de la République n'est pas non plus une mince responsabilité.

Mme Frédérique Bredin. On peut cependant faire des erreurs !

M. le garde des sceaux. Etre électeur ou être juré, c'est à mon sens être investi de la même responsabilité civique.

M. Pascal Clément, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Ce n'est pas pareil !

M. le garde des sceaux. En deuxième lieu, je crois important de souligner que les témoignages recueillis tant auprès d'anciens jurés qu'auprès des présidents de cour d'assises concordent : les jurés sont transformés par la fonction qui leur est dévolue, par la gravité de l'acte auquel ils sont appelés à participer. Ils abandonnent leurs craintes, leurs préjugés et ont à cœur d'accomplir leur rôle de juge de la manière la plus impartiale qui soit.

Il y a ainsi une sorte de maturation du juré par le seul effet de la fonction temporaire dont il est investi.

Mais il existe également des interactions entre les jurés, des jeux d'influence, au bon sens du terme, qui font que les opinions des uns et des autres évoluent pour finalement aboutir à cette décision collective qu'est le verdict. Dans cette dynamique, la voix des jeunes jurés de dix-huit à vingt-trois ans me paraît constituer un éclairage souhaitable, surtout lorsque la cour sera appelée à juger des accusés de cet âge.

Enfin, cette proposition me paraît constituer un moyen pour que la justice soit mieux entendue et mieux perçue. Aujourd'hui, la seule image de la justice qui passe, en particulier auprès des jeunes, est celle qui caricature ou qui désinforme. A chaque fois que des citoyens participent au jugement de leurs pairs, la crédibilité et la légitimité de la justice en sortent renforcées.

Faire participer des jurés dès l'âge de dix-huit ans au jugement des affaires criminelles est une manière de leur dire que la justice n'est pas seulement faite pour ceux qui la subissent mais pour tous.

Il sera indispensable, mesdames, messieurs les députés, que vous ayez ces éléments présents à l'esprit lorsque nous examinerons l'amendement de la commission, que je vous demanderai de rejeter.

M. Jacques Floch. Très bien !

M. le garde des sceaux. En effet, sur l'héritage de la Révolution, il s'agit de construire une nouvelle institution. Et, pour ce faire, nous devons aller au-delà des adaptations techniques dont nous sommes coutumiers.

C'est ce même objectif qui me guide dans mon souci de rendre la justice criminelle plus pédagogique, plus compréhensible à travers la motivation des décisions rendues par le tribunal comme par la cour d'assises.

Afin d'assurer la transparence de la justice criminelle et d'accroître les droits de la défense – deuxième objectif – les jugements du tribunal d'assises et les arrêts de la cour d'assises devront être motivés. C'est là un des aspects essentiels de la réforme qui vous est proposée.

Cette motivation est nécessaire, mais elle devra respecter la spécificité de la juridiction d'assises.

La motivation est nécessaire d'abord car il est aujourd'hui indispensable que les raisons pour lesquelles le tribunal d'assises et, en cas d'appel, la cour d'assises se sont convaincus soient exposées à l'accusé, à la victime et, enfin, au public. Il n'est plus possible de se contenter des réponses aux questions posées à la cour d'assises, qui peuvent donner l'impression aux citoyens d'une justice aveugle, omnipotente ou arbitraire.

Certes, les questions constituent actuellement un guide pour la délibération du jury et les réponses à ces questions un embryon de motivation. La chambre criminelle de la Cour de cassation l'a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises.

Grâce à elles, on peut suivre le schéma du raisonnement au terme duquel la cour d'assises a acquitté ou condamné un accusé. Cela sera encore plus vrai avec les nouvelles questions sur les causes d'irresponsabilité pénale qu'introduit pour la première fois le nouveau projet.

Pour autant, l'accusé et la victime, comme l'opinion publique elle-même – c'est-à-dire le peuple, au nom duquel la décision a été rendue –, ignorent les motifs pour lesquels il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions, de même qu'ils ignorent les raisons du choix de la peine.

Le premier objectif de la motivation, le plus évident, est de donner les raisons de ces différents choix, et donc de rendre les décisions des juridictions d'assises plus transparentes et plus compréhensibles.

Mais la motivation a également pour effet de rationaliser le processus de décision de la juridiction d'assises, qui fait parfois une trop large part à l'émotivité. Parce qu'ils devront motiver leur décision et qu'ils sauront que cette décision et ses motifs seront diffusés, les jurés ne pourront plus céder au sentiment, avouable ou non, d'un instant.

Quelques personnes ont pu sembler regretter cette rationalisation en considérant qu'elle ne permettrait plus certains acquittements qualifiés de « miraculeux ». Mais il

existe aussi des condamnations qui peuvent être considérées, du point de vue de l'accusation cette fois, comme miraculeuses. On ne peut pas vouloir des acquittement irrationnels sans risquer des condamnations de même nature. Que la motivation puisse faire disparaître ou atténuer cette justice plus passionnelle que rationnelle constitue précisément, pour moi, un progrès.

Ce progrès découlera d'ailleurs d'une modification procédurale qui constitue une conséquence obligée de la motivation : désormais, les membres du tribunal ou de la cour d'assises se retireront pour délibérer avec le dossier de la procédure.

Enfin, l'exigence de motivation permet un meilleur exercice des voies de recours, et notamment du droit d'appel. Elle participe donc d'un véritable renforcement des droits de la défense.

La motivation permettra, en effet, au condamné de savoir pourquoi il l'a été et d'exercer des voies de recours en connaissance de cause. La motivation en première instance fournira à la juridiction du second degré un cadre de référence. La motivation en appel permettra à la Cour de cassation de sanctionner une insuffisance ou une contradiction de motifs. Le projet prévoit à cet égard que le délai d'appel ou de pourvoi ne commencera à courir qu'à compter de la notification aux parties du jugement ou de l'arrêt motivé.

Je précise toutefois que, contrairement à ce que certains pourraient en penser, la nécessité de motiver ne découle pas *ipso facto* de l'institution de l'appel : la cour d'assises n'aura pas, à proprement parler, à confirmer ou à infirmer la décision du tribunal. Mais cette motivation, qui répond à un souci de transparence et de rationalisation, rendra l'exercice de cet appel plus cohérent.

En effet, si la motivation est nécessaire, on doit l'instituer de manière spécifique.

Pour des raisons à la fois théoriques et pratiques, il faut tenir compte de la spécificité de la juridiction d'assises, qui est composée d'une majorité de non-professionnels et qui doit respecter les principes cardinaux de l'oralité et de la continuité des débats.

Aussi le présent projet ne prévoit-il pas d'instituer en matière criminelle une motivation similaire à celle qui existe devant les juridictions professionnelles, comme les tribunaux correctionnels, les tribunaux civils ou les tribunaux administratifs.

En premier lieu, le projet conserve le principe du secret des votes de chacun des jurés, qui constitue une garantie fondamentale de leur indépendance et qui n'est en réalité nullement inconciliable avec l'exigence d'une motivation.

En second lieu, le projet préserve l'oralité des débats. Une des dispositions du projet le rappelle d'ailleurs expressément. Le nouvel article 231-93 du code de procédure pénale précise que les membres du tribunal d'assises devront se décider en se fondant sur les preuves qui seront rapportées aux cours des débats et qui auront été contradictoirement discutées.

Pour renforcer cette disposition, votre commission propose d'ailleurs de préciser que le tribunal devra se fonder « exclusivement » sur les preuves discutées oralement, ce qui me paraît une précision tout à fait bienvenue sur avec laquelle je suis d'accord.

De même, si le projet prévoit que le dossier de la procédure sera conservé au cours du délibéré, il prévoit également que ce dossier ne pourra être consulté que pour vérifier des éléments qui ont été évoqués au cours des débats.

Enfin, le déroulement des débats conservera la même solennité qu'aujourd'hui, sous la direction du président de la juridiction, dont l'obligation d'impartialité sera, du reste, renforcée : le projet rappelle en effet avec plus de force l'interdiction faite au président de manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé. Votre commission propose d'ailleurs un amendement qui va dans le même sens et auquel je suis également favorable.

En troisième lieu, le projet qui vous est soumis conserve le principe de continuité des débats, qui veut que l'audience, une fois commencée, ne puisse être interrompue avant le prononcé du verdict. En effet, la sentence sera prononcée par le tribunal et la cour d'assises dès la fin du délibéré, de manière à ne pas prolonger l'attente d'une décision dans une matière grave et symbolique.

Dans la plupart des cas, la motivation sera rédigée dans le prolongement du délibéré et lue à l'audience juste après la sentence. Toutefois, dans des hypothèses exceptionnelles, la rédaction de la motivation doit pouvoir être différée. Le projet qui vous est soumis prévoit que la motivation doit intervenir au plus tard dans un délai de huit jours à compter du prononcé de la décision en audience publique et que, à titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, ce délai peut être porté à quinze jours.

Mon souci était de faire en sorte que la motivation intervienne le plus rapidement possible après la décision : dans la majeure partie des cas, dès la lecture de la décision ; pour les affaires plus complexes, dans les huit jours ; et de manière exceptionnelle dans les quinze jours. Votre commission propose, dans un souci de simplification, de ne prévoir qu'un seul délai de quinze jours : à mon sens, il ne devra être utilisé que dans des affaires d'une exceptionnelle complexité, mettant en cause de nombreux accusés, ou dont les débats auraient duré plusieurs semaines, comme ce fut le cas pour les procès Barbie ou Touvier. Je suis favorable à cet amendement, dans la mesure où il renforce le principe de continuité des débats, c'est-à-dire où il donne un caractère encore plus exceptionnel au renvoi de la motivation plus tard qu'après la fin du délibéré.

Votre commission propose également de mettre l'accent sur le caractère simplifié de la motivation, laquelle sera un résumé des principales raisons pour lesquelles le tribunal ou la cour d'assises s'est convaincu. Je suis également favorable à cet amendement, tant il est vrai que la motivation des décisions des juridictions criminelles doit revêtir un caractère spécifique, en raison notamment des jurés qui les composent.

Par ailleurs, il est nécessaire que la motivation reproduise fidèlement la manière dont s'est déroulée la délibération ; cette condition sera d'autant mieux respectée que la motivation revêtira, comme le propose votre commission, un caractère synthétique.

En tout état de cause, la motivation devra être le reflet de la délibération collective et le président ou l'assesseur qui la rédigera sera seulement chargé de la restranscrire – il sera celui qui, comme le souligne très explicitement l'article 231-150 du projet, « met en forme la motivation », laquelle est arrêtée par la formation de jugement au moment de la délibération.

Le premier juré désigné par le sort, qui devra apposer sa signature au bas de la motivation, comme il le fait déjà pour les questions posées à la cour d'assises, aura précisé-

ment pour rôle d'attester la conformité de la motivation aux éléments dégagés par le tribunal au cours de son délibéré.

Avec raison, votre commission a envisagé l'hypothèse dans laquelle le premier juré ne pourrait ou ne voudrait signer la motivation – notamment s'il n'est pas d'accord avec la décision parce qu'il a été mis en minorité – pour permettre son remplacement par les jurés suivants dans l'ordre de leur tirage au sort.

Cette précision me paraît également bienvenue et permet, avec les autres amendements que je viens de citer, de prendre en compte de façon équilibrée et pratique la spécificité de la motivation résultant de la composition populaire des juridictions d'assises.

Le dernier objectif de la réforme – l'objectif primordial – constitue en réalité son objet même : l'institution d'un double degré de jugement en matière criminelle. C'est là la réforme la plus évidente, tout au moins dans son principe, et à laquelle nombre de personnes songent depuis de longues années.

Je rappellerai simplement, pour mémoire, la proposition faite en ce sens en 1983 par l'un de mes prédécesseurs, Robert Badinter, proposition qui, à l'époque, n'avait pu aboutir.

Je rappellerai de nouveau – comme le fait d'ailleurs avec beaucoup de précisions le rapport de Pascal Clément – que j'avais déclaré en 1992, ici même, alors que j'étais député, que l'institution d'un droit d'appel en matière criminelle constituait une nécessité. Je m'étais d'ailleurs trouvé d'accord sur ce point avec des députés appartenant alors à la majorité.

Cet appel soulève trois questions de nature fort différente que je vais aborder successivement.

D'abord, la question des conditions mêmes dans lesquelles cet appel pourra être exercé.

Ensuite, celle du respect du délai raisonnable que certains craignent de voir mis en cause par l'institution du double degré de jugement.

Enfin, celle des moyens nécessaires à la mise en œuvre par l'institution judiciaire de cette réforme sans précédent, puisqu'elle revient à scinder une juridiction unique, la cour d'assises départementale, en deux nouvelles juridictions : le tribunal d'assises départemental et la cour d'assises d'appel.

Examinons d'abord les conditions d'exercice de l'appel criminel. A cet égard, plusieurs points du projet me paraissent justifier quelques observations.

D'abord, qui sera titulaire du droit d'appel ?

S'agissant de la décision sur l'action publique, c'est-à-dire la condamnation pénale ou l'acquittement, il y aura deux titulaires du droit d'appel : l'accusé et le ministère public.

L'accusé disposera évidemment du droit d'interjeter appel, mais le projet prévoit, comme en matière correctionnelle, que la cour d'assises ne pourra, sur son seul appel, aggraver son sort.

Le ministère public pourra également interjeter appel d'une décision du tribunal d'assises, qu'il s'agisse d'une décision de condamnation ou d'acquittement.

Certains auraient préféré que le parquet ne puisse pas faire appel d'une décision d'acquittement, mais ce vœu ne me paraît pas équitable. L'appel a précisément pour objet de permettre un nouvel examen de la décision, quel que soit son sens, et le droit du ministère public de faire appel découle de sa qualité même de partie au procès pénal.

La victime, quant à elle, pourra faire appel du jugement rendu par le tribunal d'assises sur ses seuls intérêts civils. Elle ne pourra donc pas demander le réexamen d'un jugement acquittant l'accusé ou le condamnant à une peine qu'elle juge insuffisante.

Je tiens à expliquer ce choix, qui est parfois mal compris et qui tient à trois raisons.

En premier lieu, une raison historique. En effet, l'histoire de notre procédure pénale est celle d'une progression d'un système d'accusation déclenché par une personne privée qui exerçait son droit à la vengeance vers une accusation confiée à un organe chargé de représenter objectivement l'intérêt social et qui fut le procureur du roi au XIVe siècle avant de devenir le procureur de la République. Permettre à la partie civile d'interjeter appel d'une décision d'acquittement reviendrait sur cette évolution et opérerait, en quelque sorte, un retour au Moyen Age.

En deuxième lieu, une raison de cohérence d'ensemble de la procédure pénale. En matière correctionnelle, pour les délits, la partie civile n'a pas la faculté de faire appel de la décision sur l'action publique. Il n'y a donc pas de raison d'instituer ce droit d'appel en matière criminelle. C'est en effet au ministère public, s'il estime qu'un coupable a été acquitté ou a été condamné à une peine manifestement trop faible, de faire appel.

A cet égard, il convient de signaler que la réforme que je propose constitue un progrès inconstestable pour la victime, car, actuellement, selon l'article 572 du code de procédure pénale, les arrêts d'acquittement prononcés par les cours d'assises ne sont susceptibles de pourvoi ni de la part du ministère public ni de la part de la partie civile. De tels arrêts peuvent faire l'objet du seul pourvoi dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire que la cassation, lorsqu'elle est prononcée, est purement théorique, la décision mise à néant d'un point de vue juridique n'en continuant pas moins à produire effet.

La troisième raison est une raison de bon sens. Le procureur de la République aura dix jours pour faire appel de la décision rendue par le tribunal d'assises. Le procureur général disposera lui, d'un mois, délai que votre rapporteur souhaite porter à deux mois comme c'est le cas en matière correctionnelle – cette proposition de modification reçoit d'ailleurs mon accord.

Dès lors, la partie civile pourra toujours, dans ce laps de temps, s'adresser au parquet pour lui demander d'exercer son droit d'appel. Si le parquet, pris en la double personne du procureur de la République et du procureur général, ne fait pas appel, c'est qu'il estime vraiment que la décision est justifiée sur le plan de l'action publique. A quoi bon, dans ces conditions, permettre à la partie civile de faire appel et convoquer une cour d'assises pour aboutir très probablement à une confirmation de la décision rendue par le tribunal d'assises ? Ce serait exposer la partie civile à une inutile et probablement cuisante déception.

Ma deuxième observation en ce qui concerne le second degré est pour dire que le projet qui vous est soumis prévoit un droit d'appel inconditionnel.

L'accusé comme le ministère public disposeront d'un droit inconditionnel de faire appel de la décision rendue par le tribunal d'assises. Ils n'auront pas à justifier des raisons pour lesquelles ils font appel.

A cet égard, le projet ne retient pas la solution préconisée par certains – notamment par le Haut comité présidé par Jean-François Deniau –, selon laquelle l'appel devrait être soumis à un filtre consistant en un examen

de recevabilité par la Cour de cassation ou par une émanation de cette juridiction, qui constaterait, le cas échéant, l'existence d'un risque sérieux d'erreur portant sur la matérialité des faits ou l'appréciation de la peine prononcée. Cette solution est en effet apparue contestable, notamment en ce qu'elle revenait en pratique à restreindre de manière trop considérable le droit à un double degré de jugement en matière criminelle, au moment même où celui-ci va être instauré.

Ma dernière observation, enfin, tend à expliciter le caractère particulier de la voie de recours que je vous propose d'instituer, en raison de la spécificité même de la juridiction criminelle.

Cette particularité tient au fait que la cour d'assises d'appel, lorsqu'elle sera saisie, examinera à nouveau l'intégralité des faits qui ont été soumis au tribunal d'assises. En ce sens, l'appel criminel différera de l'appel correctionnel.

La cour d'assises d'appel, en effet, ne confirmera pas ou n'infirmera pas le jugement de première instance, contrairement à ce que fait la cour d'appel en matière correctionnelle. Elle rejugera toute l'affaire. Cette différence aura une incidence tant sur le fond que sur le plan procédural.

La base de réflexion de la cour d'appel en matière correctionnelle, c'est le jugement du tribunal correctionnel. Il en découle une conséquence procédurale importante : l'audience commence par le rapport oral d'un conseiller, formalité substantielle qui rappelle la procédure antérieure et donc le premier jugement, et qui permet à la cour de ne pas réentendre les témoins qui ont déjà déposé en première instance. Ainsi, même si les pratiques sont multiples – elles dépendent évidemment de l'importance des affaires –, l'audience de l'instance d'appel en correctionnelle est le plus souvent moins « complète » que celle de première instance.

La cour d'assises d'appel, elle, devra complètement rejuger les faits, sans que l'un de ses membres fasse rapport de la procédure antérieure, rapport qui rendrait inutile une nouvelle déposition des témoins. Elle doit donc réentendre tous les témoins.

Par ailleurs, l'appel ne présentera pas le caractère dévolutif qui est le sien en matière correctionnelle, car il ne pourra être limité à certains chefs du jugement. Il n'apparaît en effet pas concevable qu'un appel du parquet ou du condamné porte, par exemple, sur certaines peines complémentaires, en obligeant une cour d'assises à se prononcer sur ce seul point.

De même, l'appel ne pourra porter sur la seule peine, de sorte que la cour d'assises devra toujours examiner l'ensemble du dossier sur la culpabilité et sur la peine et aura ainsi la possibilité de prononcer l'acquittement d'une personne condamnée en première instance.

En revanche, en cas d'acquittement partiel par le tribunal d'assises, le condamné et le ministère public pourront toujours limiter leur appel aux seuls chefs de condamnation.

L'appel sera donc un droit absolu et inconditionnel du condamné et du parquet. En raison du caractère populaire de la cour d'assises, il obligera celle-ci à un nouvel examen des faits et de la personnalité du condamné, aussi minutieux, attentif et vivant qu'en première instance. Ce caractère *sui generis* de l'appel va donc dans le sens d'un renforcement des droits de la défense.

La deuxième question qui se pose est celle de la durée des procès criminels.

Certaines personnes craignent que l'institution du double degré de juridiction conduise à un allongement des procédures. Je comprends cette inquiétude, d'autant qu'une des critiques qui peut être légitimement faite à la procédure criminelle actuelle tient justement à la durée souvent excessive des délais d'audiencement des affaires dont l'instruction est terminée et qui sont renvoyées devant la cour d'assises. Les instructions durent très longtemps. La cour d'assises est saisie d'affaires qui remontent à plusieurs années. De plus, entre la clôture de l'instruction et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, il s'écoule le plus souvent douze à dix-huit mois, ce qui, bien entendu, est excessivement long.

Une telle situation n'est pas acceptable. Le projet que je vous présente entend non seulement ne pas aggraver cette situation, mais bien lui porter remède.

En effet, l'institution du double degré de juridiction trouvera sa contrepartie dans la simplification de la procédure d'instruction et l'institution de délais d'audiencement stricts devant le tribunal d'assises.

En premier lieu, le double degré de juridiction obligatoire au stade de l'instruction, qui trouvait sa justification dans l'absence de voies de recours ordinaires contre les décisions des cours d'assises, est abandonné. Le projet que je vous soumets prévoit en effet que l'accusé pourra désormais être renvoyé directement devant le tribunal d'assises départemental par le juge d'instruction, ce qui permettra un gain de temps non négligeable.

Par ailleurs, dégagées du poids que représente aujourd'hui la saisine systématique de toutes les procédures criminelles, les chambres d'accusation, qui seront désormais dénommées chambres d'appel de l'instruction, pourront plus facilement se consacrer à l'examen des requêtes en annulation, des demandes d'actes d'instruction ou du contentieux de la détention. Nous en reparlerons probablement en d'autres circonstances. Je l'ai déjà dit plusieurs fois, je le répète à l'occasion de l'examen de ce texte, je pense que l'une des améliorations notables de notre procédure pénale passe par un renforcement effectif – et pas seulement dans les textes – du pouvoir et du rôle des chambres d'appel de l'instruction.

En second lieu, comme en matière correctionnelle, et dans la mesure où le tribunal d'assises siégera en tant que de besoin, l'accusé devra comparaître devant le tribunal dans un délai fixé par la loi. L'expression « en tant que de besoin » signifie que le tribunal d'assises se réunira dans les délais impartis par la loi lorsqu'il aura des affaires à examiner.

En principe, l'accusé détenu devra comparaître dans les quatre mois de la décision de mise en accusation, faute de quoi il sera remis immédiatement en liberté.

Toutefois, dans les affaires complexes, si l'audience sur le fond ne peut débuter avant l'expiration de ce délai de quatre mois, le tribunal pourra, à titre exceptionnel et par une décision mentionnant les raisons qui font obstacle au jugement de l'affaire, en ordonner la prolongation pour une même durée, et ce une seule fois.

En revanche, la prolongation de ce délai pourra être ordonnée autant de fois que nécessaire si un supplément d'information est demandé par le président du tribunal d'assises s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Au regard de cet objectif de célérité, c'est donc un progrès tout à fait décisif que réalise le projet. Il permettra en pratique aux accusés d'être jugés beaucoup plus rapidement qu'ils ne le sont aujourd'hui. Certes, en cas d'appel, la décision définitive interviendra nécessairement

dans un délai plus long, mais cette durée devrait être comparable à celle actuellement exigée pour obtenir un premier et unique procès.

Autrement dit, sont prévus en matière criminelle deux jugements, deux audiences et deux décisions – l'une en première instance et l'autre en appel – dans le même temps où aujourd'hui on obtient simplement un jugement en premier et dernier ressort.

En revanche, je le souligne, les autres propositions de réforme de la cour d'assises qui ont été faites publiquement ces dernières années avaient toutes pour effet de rallonger la durée des procédures.

Ainsi, par exemple, l'appel tournant, qui consiste à faire rejuger l'affaire par une autre cour d'assises, aurait multiplié par deux l'actuelle complexité de la procédure criminelle en nécessitant la réunion de deux cours d'assises, chacune composée de neuf jurés. Indépendamment du fait que cette seconde cour d'assises n'aurait eu aucune espèce de légitimité pour statuer en appel, cette procédure aurait été plus longue car plus complexe.

Cela est d'autant plus vrai de la solution qu'on a évoquée d'un appel faisant l'objet d'un filtre auprès, par exemple, de la Cour de cassation, car l'étape supplémentaire consistant en un examen de recevabilité de l'appel aurait nécessairement demandé du temps et retardé encore la procédure.

Enfin, l'institution d'un second degré de juridiction en matière criminelle pose la question des moyens et de la date d'entrée en vigueur de ce projet.

Je voudrais tout d'abord rappeler une triple évidence.

Premièrement, une réforme de cette ampleur suppose des moyens nouveaux, en magistrats, en fonctionnaires et en matériel.

Deuxième évidence : il n'est pas question que cette réforme puisse entrer en vigueur si ces moyens ne sont pas réunis. Il en va de la crédibilité de la justice, je le répète depuis dix-huit mois, chaque fois que je m'exprime sur ce sujet.

Troisième évidence : il n'est toutefois pas envisageable que l'application d'une telle réforme, qui constitue une avancée considérable au regard des libertés individuelles, puisse être indéfiniment reportée par le Parlement ; il en va de la crédibilité du législateur.

C'est autour de ces trois évidences que je voudrais articuler mes propos et la présentation du projet.

Depuis que j'ai décidé de soumettre au Parlement une réforme de la procédure criminelle – c'est-à-dire dès ma prise de fonctions il y a dix-huit mois –, j'ai demandé qu'il soit procédé à une évaluation aussi rigoureuse que possible des moyens que nécessite une telle réforme.

A cette fin, et je crois que cela constitue une première, lorsque j'ai procédé à la consultation des juridictions sur les deux avant-projets, j'ai demandé à l'ensemble des cours et des tribunaux non seulement leur avis sur les aspects juridiques de la réforme, mais également leurs évaluations précises sur les moyens supplémentaires qu'elle leur paraît devoir entraîner.

C'est au vu de cette masse considérable d'informations venues du terrain que les services du ministère de la justice ont pu procéder à une évaluation globale mais également détaillée, car il est évident que les problèmes ne se poseront pas de la même façon dans les différentes juridictions et dans les différents ressorts.

Pour établir ces évaluations, il a été procédé à une estimation concernant, d'une part, la diminution probable des correctionnalisations – et donc l'augmentation des procès criminels –, et, d'autre part, le taux d'appel des décisions du futur tribunal d'assises, qui a été largement estimé à 30 %.

Au vu de ces estimations, reproduites dans l'étude d'impact qui a été remise au Parlement, le coût de la réforme a été estimé à 93 millions de francs, correspondant à la création de cent emplois de magistrats, de quarante emplois de greffiers, à l'indemnisation des jurés, au fonctionnement des cours d'appel d'assises – avec notamment la mise en place de l'enregistrement sonore des débats – et à des travaux immobiliers.

Il convient toutefois d'observer que les besoins nécessités par la réforme n'apparaîtront que de façon différée et progressive, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, parce que l'entrée en vigueur de la loi est reportée au 1er octobre 1998 ; je reviendrai ultérieurement sur cette date.

En deuxième lieu, parce que, dans les premiers mois d'application du nouveau texte, seuls fonctionneront les tribunaux d'assises, qui se substitueront en quelque sorte aux actuelles cours d'assises. Les cours d'assises d'appel n'auront pas encore à se prononcer sur les affaires soumises aux tribunaux d'assises.

Enfin, parce que plusieurs dispositions de droit transitoires ont été prévues par la loi pour permettre une montée en charge encore plus progressive des nouveaux textes.

Ainsi, il sera possible, notamment dans les premiers temps, que la présidence du tribunal d'assises soit confiée à un magistrat de la cour d'appel.

De même, les délais d'audiencement institués par la réforme ne seront applicables qu'à partir du 1er octobre 1999, soit un an après l'entrée en vigueur du reste de la loi.

Enfin, pendant une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1998, les cours d'assises d'appel pourront siéger dans des locaux autres que ceux de la cour d'appel.

Pour ces différentes raisons, les incidences financières de la réforme seront prises en compte de façon progressive à partir du projet de loi de finances pour 1998.

On voit que l'évaluation des moyens nécessités par cette réforme a fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'une attention particulière.

Faut-il, dans ces conditions, retarder d'une nouvelle année l'entrée en vigueur de la loi, comme le propose votre commission des lois, qui a retenu la date du 1er octobre 1999, soit un an après le délai fixé par le projet ? Je ne le pense pas. Je crois que ce « report du report » serait une erreur.

La date du 1er octobre 1998 proposée par le Gouvernement permet d'assurer un délai d'un an environ entre l'adoption du texte et son entrée en vigueur, ce qui permettra la mise en place des premiers moyens nécessités par son application.

Prévoir un délai de deux ans donnerait l'impression que le Parlement adopte une réforme sans souhaiter qu'elle entre effectivement en application. C'est du moins l'interprétation qu'en fera l'opinion publique, ce qui n'est pas souhaitable.

Certes, le législateur a le droit – et il l'a fait dans le passé – de différer l'entrée en vigueur des textes qu'il adopte. Mais est-il vraiment envisageable qu'une réforme de cette ampleur, qui institue un droit d'appel en matière criminelle, puisse être aussi longtemps reportée après son adoption ?

Comment imaginer que, pendant deux ans, des personnes condamnées pour crimes par des cours d'assises puissent se dire que les accusés qui viendront après eux auront droit à « une seconde chance », alors qu'en ce qui les concerne ce droit, qui aura pourtant déjà été voté par le législateur et promulgué par le Président de la République, leur sera refusé ?

Je vous demanderai donc de ne pas adopter l'amendement de report de la commission.

Telles sont les principales observations que je voulais faire sur ce projet de réforme. Je n'en ai toutefois abordé que les points essentiels, et bien d'autres dispositions de ce texte auraient pu être soulignées.

Je pense ainsi à l'amélioration du serment des jurés, qui fera désormais expressément référence aux intérêts de la victime.

Je pense au progrès que constitue l'enregistrement sonore et systématique des procès d'assises, que le projet limitait aux audiences d'appel et que votre commission propose d'étendre – j'en suis d'accord – aux audiences du tribunal d'assises.

Je pense au renforcement des droits de la défense, puisque l'avocat pourra désormais poser directement des questions aux témoins.

Je pense à l'amélioration du jugement des délits connexes, ou du jugement des crimes par défaut, qui se substitue à la procédure archaïque de la contumace.

Il n'est pas possible de tout citer, d'autant que, sur ces différents points, le projet recueille le plein accord de la commission des lois.

Je veux à nouveau m'en réjouir, en me félicitant encore que cette réforme fasse l'objet d'un véritable consensus dans l'opinion publique comme au sein de votre assemblée. Mais la réforme de notre procédure criminelle présente une telle importance qu'elle se doit d'être consensuelle.

L'importance de cette réforme justifie également qu'elle puisse être applicable en même temps sur l'ensemble du territoire national, et pas seulement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion des territoires et collectivités d'outre-mer, comme le prévoit notre Constitution.

Il est donc indispensable que, dans la loi même qui institue l'appel en matière criminelle, il soit procédé à l'extension de cette réforme aux territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Cette extension, ainsi que les quelques adaptations de procédure qu'elle nécessite, avait été envisagée dès l'origine par le Gouvernement, mais les délais de consultation des assemblées territoriales concernées n'ont pas permis de l'intégrer dans le projet de loi initial.

Le Gouvernement avait préparé une lettre rectificative au présent projet de loi, mais il a décidé de ne pas la déposer devant le Parlement afin de ne pas retarder l'examen du projet par votre commission des lois.

Il demeure toutefois indispensable de procéder à cette extension, et c'est pourquoi j'ai déposé trois amendements en ce sens qui reprennent les dispositions figurant à l'origine dans le projet de lettre rectificative. Je vous demanderai de bien vouloir adopter ces amendements.

M'inscrivant dans la perspective de réforme ouverte par le Président de la République hier soir, je me suis interrogé, au début de mon propos, sur la façon dont notre société se doit de juger les criminels.

Le présent projet de loi apporte à cette question une nouvelle réponse, appropriée aux exigences de notre temps.

Le crime, en effet, rompt toujours un équilibre, que la sanction judiciaire doit tendre à rétablir ; le procès criminel doit dès lors être exactement à l'opposé de l'infraction à laquelle il répond.

Ainsi, parce que le crime constitue par nature une atteinte grave au pacte social, son jugement ne doit intervenir que dans le cadre d'une instance capable de renouer ce pacte, en associant aussi étroitement que possible les citoyens à l'œuvre de justice.

De même, parce que le crime est « incompréhensible », les décisions qui le répriment devront être aussi transparentes, aussi lisibles, aussi chargées de sens, aussi compréhensibles que possible.

Enfin, parce que le crime cause des troubles exceptionnellement graves, la justice qui l'examine doit être exceptionnellement sereine, en acceptant si nécessaire la possibilité de rejuger les faits au cours d'un second procès.

En un mot, parce qu'un crime est un sommet d'injustice, il doit être jugé de la façon la plus juste possible.

Tel est, en définitive, l'objet du présent projet de loi, que je vous demande d'adopter afin de permettre à notre droit, plus de deux siècles après l'institution du jury populaire par la Révolution française, de progresser un peu plus vers cet idéal de justice auquel doit tendre toute société démocratique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pascal Clément, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, dans le code d'instruction criminelle, ancêtre de notre code de procédure pénale, un chapitre s'intitulait : « Des affaires qui doivent être soumises au jury ». C'est assez dire que, dans notre tradition juridique depuis la Révolution, la présence du jury est indissociable du jugement des crimes.

Le texte dont nous engageons la discussion s'inscrit d'autant plus dans cette conception qu'il faudra désormais l'intervention de deux jurys pour qu'une personne puisse être déclarée coupable d'un crime.

Ce projet instaure pour la première fois un double degré de juridiction criminelle, en créant des tribunaux d'assises en première instance et en faisant des actuelles cours d'assises les juridictions d'appel de ces tribunaux.

Le peuple souverain semblait jusqu'à cette rupture de tradition investi d'une sorte d'immunité, d'infaillibilité, interdisant qu'on soumette à l'appréciation d'une autre autorité, quelle qu'elle soit, celle portée par une cour d'assises. Ce poids sur nos institutions judiciaires fut tel que la France reste aujourd'hui l'un des rares pays européens, avec la Belgique et l'Allemagne, à ne pas connaître de double degré de juridiction criminelle.

Ce projet, pensent certains, est la conséquence de la ratification par la France en 1988 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'en est rien.

D'après l'article 6 de la convention, les diverses garanties de procès équitable – mots souvent utilisés par la cour de Strasbourg – sont dues à toute personne qui fait l'objet d'une « accusation en matière pénale ». L'article 6 ne requiert pas l'existence de juridictions supérieures, et cette solution constante a été confirmée par le célèbre arrêt De Cubber rendu contre la Belgique le 26 octobre 1984.

C'est pourquoi il a fallu un nouveau protocole, portant le n° 7, qui prévoit dans son article 2 que « toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation ».

Ce protocole n'a pas été, loin de là, massivement adopté. Aujourd'hui même, pour ne parler que des pays de l'Union européenne, le protocole n° 7 n'est ratifié ni par l'Allemagne, ni par la Belgique, ni par l'Espagne, ni par l'Irlande, ni par le Portugal, ni par les Pays-Bas, ni par le Royaume-Uni. De plus, deux Etats l'ont ratifié, mais de façon purement platonique, récusant par avance tout recours individuel devant la juridiction de Strasbourg : il s'agit de la Grèce et de l'Italie.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce protocole n'a pas eu un succès franc et massif.

Et la France ?

Elle a ratifié le protocole n° 7 le 17 février 1986 pour application à partir du 1er novembre 1988.

Mais, et c'est un énorme « mais », elle a posé la réserve suivante : le Gouvernement de la République française déclare « qu'au sens de l'article 2, paragraphe 1, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation ».

Voilà donc les cartes sur la table. Il semble difficile d'y trouver l'obligation internationale, pour la France, d'instaurer un second degré de juridiction en matière criminelle.

Alors, pourquoi instaurer ce double degré de juridiction ? De nombreux membres de la commission des lois, dont certains éminents par leur expérience judiciaire, ont beaucoup hésité.

La première objection est que notre procédure criminelle est beaucoup trop lente. Des années s'écoulent entre la commission du fait et la comparution en jugement. L'observation de Beccaria demeure vraie selon laquelle la vertu de la répression tient moins à l'énormité de la peine qu'à la certitude et à la promptitude de son application.

On peut se rassurer en souhaitant, comme le prévoit la chancellerie, qu'il y ait peu d'appels, de l'ordre de 30 %. Quand on pense que le taux observé pour les pourvois en cassation est déjà de 10 %, ont peut craindre qu'un condamné à une peine supérieure à dix ans pense qu'il n'a pas grand-chose à perdre en faisant appel du jugement.

La deuxième objection, sans doute la plus grave, est celle qui a fait le plus réfléchir les commissaires pendant de nombreuses auditions : le projet prévoit la motivation obligatoire du jugement, ce qui est une révolution !

Selon le droit en vigueur, les jurés forment leur conviction d'après l'instruction à l'audience. Demain, en appel devant la cour d'assises, le débat sera entièrement différent de ce qu'il est à l'heure actuelle. Il consistera en une critique du jugement du tribunal criminel départemental, critique difficile si le jugement a été fortement motivé.

Dès lors, la fonction et le fonctionnement de la cour d'assises seront profondément transformés. D'orale qu'elle était, la procédure va devenir, pour une partie essentielle, écrite. Actuellement, la cour d'assises se prononce selon la conviction intime, sinon l'impression, causée par les débats, et s'exprime par un vote secret. Désormais, il faudra que le président, ou l'un des deux assesseurs délégués par lui, mette par écrit les raisons et les moyens qui ont emporté la décision de la majorité qualifiée du tribunal criminel. Cette majorité est de six voix en première instance et de huit voix en appel, sachant qu'au moins trois magistrats professionnels viendront s'ajouter aux cinq jurés pour les tribunaux criminels et neuf pour les cours d'assises.

Cette motivation obligatoire fait objecter à certains qu'en devenant de plus en plus technocratique, la procédure perdra son caractère de justice populaire. Aux jurys d'assises, aujourd'hui, il est demandé de répondre à des questions par oui ou non, sans avoir à dire pour quelles raisons ils répondent dans un sens plutôt que dans l'autre. Demain, il leur sera demandé de motiver par écrit, à la manière de magistrats siégeant en matière correctionnelle.

Ce matin même, lors de la réunion qu'elle a tenue au titre de l'article 88, la commission a adopté un amendement de M. Béteille qui supprime la « motivation littérale » et la remplace par un nombre de questions plus important. Nous verrons lors du débat si cet amendement est compatible avec le texte ou s'il le dénature.

Après l'énoncé de ces deux séries d'objections, qui n'avaient pas l'ambition d'être exhaustives mais que, par honnêteté intellectuelle, je ne souhaitais pas passer sous silence, j'indique que la commission des lois a rejoint votre point de vue, monsieur le garde des sceaux, à l'exception notable de la motivation écrite et de l'amendement de notre collègue Béteille.

Permettez-moi de vous remercier de l'hommage insistant que vous avez rendu à la commission des lois et à ses fonctionnaires, qu'à mon tour je veux profondément remercier.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Effectivement, le travail de préparation nous a passionnés et, tout au long de ces débats, les commissaires ont été conscients d'ouvrir un nouveau chapitre de notre histoire juridique. Si nous vous avons rejoint, monsieur le garde des sceaux, c'est sûrement parce que l'argument de bon sens et d'équité a emporté notre adhésion. Comment admettre, par exemple, que la personne poursuivie pour un délit et condamnée à quelques mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel puisse faire appel de cette condamnation et bénéficier ainsi d'un second examen au fond de son dossier, alors que l'auteur d'un crime, condamné le cas échéant à la réclusion criminelle à perpétuité, ne disposerait d'aucune voie de recours lui permettant d'être rejugé ? C'est un paradoxe qui ne se justifiait que par l'infaillibilité du jury populaire.

Pour une majorité de professionnels, cette conception de la justice populaire nous faisait rester à l'« âge théologique », dirai-je, transposant une catégorie chère à Auguste Comte. Je ne sais s'il s'agit, pour ce qui concerne le projet de loi, de l'âge positif de la procédure criminelle, mais c'est en tout cas la victoire de l'argument rationnel.

Cette victoire est-elle toujours un progrès ? Les rationalistes répondront par l'affirmative. Pour notre part, nous répondrons oui d'une voix tremblante.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces considérations qu'il convient d'apprécier la portée du projet de loi dont l'Assemblée nationale se trouve aujourd'hui saisie. Affichant un total de 144 articles, ce texte en comporte en réalité 346 si l'on tient compte de ceux qu'il crée au sein du code de procédure pénale.

Je ne m'étendrai que peu sur la genèse du projet, que nous avons tous en mémoire. La réforme a pris corps, après des réflexions préalables, à partir d'un amendement de Michel Pezet au mois d'octobre 1992, créant un appel tournant. Votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, considéra alors que cet amendement procédait d'une bonne inspiration mais qu'il ne fallait pas risquer, faute de réflexion, un rejet des assemblées. Vous vous êtes d'ailleurs, en tant que député à l'époque, associé à la philosophie qui sous-tendait l'amendement, ce qui montre que votre conviction est ancienne.

En 1995, dès votre arrivée à la tête du ministère de la justice, un premier projet fut, et avec quelle force, déposé : c'était l'actuel, à une exception majeure, concernant la composition du tribunal criminel. Vous aviez en effet prévu trois magistrats et deux citoyens assesseurs, l'échevinage en somme.

Si la suppression du jury n'avait provoqué que des remous limités dans les juridictions, le colloque organisé à Saintes avec le concours de notre collègue Xavier de Roux a montré que les avocats et l'opinion publique en général contestaient fortement la suppression du jury, aussi consubstantiel à la République que la Marseillaise ou le drapeau tricolore.

Les jeux étaient faits !

Vous annonciez, monsieur le garde des sceaux, votre intention de confier à notre collègue Jean-François Deniau la présidence du haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle. Ce haut comité, présidé par un honnête homme, au sens du XVIIIe siècle, et composé de membres partageant cette même qualité – vous avouerez que ce terme est plus élégant que la formule obscure et tellement à la mode, qui qualifie de telles personnalités de « représentants de la société civile » –, s'empressa de donner tort à Clemenceau en n'enterrant pas la réforme mais en remettant ses propositions dès le mois d'avril.

Le Gouvernement, satisfait de voir le projet désenlisé, s'inspira pour l'essentiel du travail du haut comité présidé par Jean-François Deniau.

L'essentiel était en effet confirmé : institution d'un double degré de jugement, suppression du double degré de l'instruction, présence de jury en première instance et en appel dans des conditions garantissant qu'aucune décision ne peut être prise contre la majorité de ses membres, motivation des jugements des tribunaux et cours d'assises deviennent ainsi des faits aquis.

Le projet de loi comporte cinq titres d'importance inégale.

Le titre Ier est consacré au tribunal d'assises, nouvelle juridiction criminelle de premier ressort. Le titre II concerne la cour d'assises, qui devient juridiction d'appel des jugements des tribunaux d'assises. Le titre III rassemble des modifications du code de procédure pénale, qui sont l'accessoire de la réforme sans en découler automatiquement : transformation de la chambre d'accusation en chambre d'appel de l'instruction et instauration d'une procédure de jugement par défaut en matière criminelle. Le titre IV procède à diverses coordinations dans des légilsations autres que le code de procédure pénale. Enfin, le titre V est relatif à l'entrée en vigueur de la loi. C'est sur ce dernier point que je souhaiterais conclure.

S'agissant de l'« étude d'impact » qui est jointe au projet, et que vous venez, relativement, de confirmer, elle ne fournit pas à la représentation nationale de références sérieuses : aucun détail n'est donné.

Ainsi, on ne sait pas si le coût du foncier a été estimé. Quant au nombre d'immeubles à construire, nous avons, compte tenu des auditions auxquelles nous avons procédé – je pense en particulier à celle d'un président de tribunal – plutôt le sentiment qu'il est très largement sous-estimé. Bref, si, à la commission des lois, nous avons tort, sachez que nous n'avions pas les moyens d'apprécier l'effort sur le terrain auquel vous avez fait référence il y a quelques instants.

Selon l'étude d'impact donc, 182 postes supplémentaires seraient nécessaires pour un taux d'appel de l'ordre de 30 %. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous serez d'accord avec moi pour reconnaître qu'un tel pourcentage est arbitraire. Mon intuition me dit que nous sommes sûrement au-dessous de la vérité car, je le répète, qu'a à perdre un condamné à un emprisonnement de plus de dix ans en faisant appel ?

M. le garde des sceaux. Plus de vingt ans !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Il m'est avis que le taux d'appel sera plutôt de l'ordre de 50 %.

Il est vrai que, si les cours d'assises sévissent d'une façon traditionnelle, la progression du taux d'appel sera, dans un deuxième temps ralentie, alors que, dans un premier temps, vous risquez de constater une forte poussée.

Le Gouvernement considère que la loi permettra de réaliser certaines économies d'emplois, estimées à 82 postes. Pour croire à un tel chiffre, il faut vraiment avoir la foi du charbonnier !

Bref, la chancellerie envisage *in fine* la création de 100 postes. A ce chiffre, il faut rajouter 22 greffiers en comptant, là encore, sur des redéploiements. Au total, le Gouvernement estime à 38,8 millions de francs le coût de ces 122 créations de poste.

Par ailleurs, l'étude d'impact a évalué à 58 millions par an l'indemnisation des jurés.

A cela, ajoutons l'enregistrement sonore des débats, qui pourra devenir systématique comme je vous le proposerai au cours de la discussion mais que je suis incapable de chiffrer.

S'agissant des besoins immobiliers, le chiffre serait de 35 millions. Au total, le Gouvernement avance 93 millions de francs, ce qui me semble loin du compte que notre assemblée ne manquera pas de solder dans quelques années.

Malgré les incidences financières de la réforme, le Gouvernement n'a inscrit aucun crédit supplémentaire dans la loi de finances pour 1997.

Monsieur le garde des sceaux, vous ne souhaitez pas que l'amendement du président Mazeaud reportant la date d'entrée en vigueur de la future loi soit adopté. Mais si le Gouvernement avait, dès cette année, pris les devants, il n'aurait pas été question pour notre commission des lois d'adopter un tel amendement.

M. Jacques Brunhes. C'est le bon sens !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Il m'a donc semblé difficile de mettre en place, dans un délai aussi court, les moyens humains et matériels nécessaires à la réussite de la

nouvelle procédure. Qui ne se souvient de la réforme de l'instruction, qu'avait fait voter M. Badinter, et de son échec dû, précisément, à des raisons budgétaires ?

J'ai souhaité en commission que l'application de la loi soit reportée à l'an 2000, soit deux ans après le 1er octobre 1998, date prévue par le texte.

M. Jacques Brunhes. Ce n'est pas bien !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Après discussion, je me suis rallié à la proposition faite par le président Mazeaud de reporter d'une année seulement la date d'entrée en vigueur de la loi, soit au 1er octobre 1999.

M. Jean-Pierre Philibert. Ça, c'est bien !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* J'aimerais être sûr que l'avenir me donne tort d'avoir fait preuve d'un pareil pessimisme.

Voilà, mes chers collègues, les points que je tenais à mettre en exergue devant vous, étant conscient que cette manière de voir n'est pas exempte d'ombres et de lumières.

Comment ne pas hésiter devant une telle réforme qui va résonner dans l'âme du peuple français ?

Plus de justice : n'est-ce pas ce souhait, fortement exprimé et illustré hier par le discours du Président de la République, qui traverse tous les courants de notre opinion publique en ce moment même ? En tout cas, votre projet, monsieur le garde des sceaux, a cette ambition. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la république.)*

Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel une question préalable, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la cour d'assises constitue bien la vitrine de notre justice. Elle est fortement médiatisée et le septième art a même produit de grands films qui ont eu pour sujet unique la narration de procès d'assises.

On s'interroge, aujourd'hui comme hier, à la suite de verdicts récents qui ont alimenté une polémique à bien des égards injuste sur son fonctionnement, sur la nécessité même de cette institution essentielle, qui réserve à des citoyens désignés par le sort et représentatifs de la population depuis la loi du 28 juillet 1978 la tâche de juger les actes les plus graves et de prononcer les peines les plus lourdes.

Beaucoup demandent, entre autres critiques, que l'on puisse faire appel des verdicts et que les cours d'assises motivent leurs décisions.

La création du principe de notre cour d'assises a fait l'objet de débats longs et passionnés à l'Assemblée nationale dès 1789. En mettant en place le jury, les constituants de l'époque ont fait disparaître le système des preuves légales au profit de l'intime conviction, qui avait déjà été prônée par Beccaria, père du droit pénal moderne. Ils fondent le système judiciaire sur leur conception de l'homme, de l'homme qui va juger avec bon sens, de l'homme libre de tout préjugé.

Le système de l'intime conviction est tout entier fondé sur le jugement des citoyens qui se prononcent par oui par non, avec pour seul guide leur conscience et pour seule lumière raison, sans avoir à motiver leur décision. Cette philosophie est bien résumée dans la formule du serment des jurés qui est recueillie par l'article 353 du code de procédure pénale et que je voudrais vous lire parce qu'elle est très belle :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?" »

Faut-il abandonner ce principe de l'intime conviction si lié, lors de sa création, à la confiance dans la raison de l'homme, à un acte de foi dans sa probité, dans l'exigence de la conscience du citoyen lorsqu'il est placé en situation de responsabilité sociale et dont les défaillances inéluctables sont compensées par le nombre et la règle de la majorité ?

Ce système est totalement lié à l'essence même de la démocratie. Il se fonde sur l'idée que chaque homme a une faculté naturelle de jugement. Il est absurde – on le dit souvent – de prétendre que l'intime conviction laisserait subsister la possibilité de condamnation en cas de doute. Bien au contraire, la décision de non-culpabilité en cas de doute découle à la fois de la présomption d'innocence, principe fondamental sur lequel repose l'édifice judiciaire, et de la fonction même du juge pour lequel le doute est nécessairement préalable au jugement.

Le doute suspend le jugement sous le contrôle de la raison. Certes, il ne doit pas empêcher le jugement qui doit intervenir mais qui est œuvre de raison. Le scepticisme est antinomique avec la fonction de juger. Le doute doit être raisonnable mais, s'il subsiste, la conviction ne peut se faire et la décision de non-culpabilité s'impose.

Le principe fondamental de la preuve morale ne saurait, de mon point de vue, être écarté parce qu'il est totalement lié à la forme démocratique de nos institutions, à la citoyenneté dont il est le visage judiciaire.

La réforme envisagée par le présent projet de loi, qui prévoit un appel et la motivation des décisions des cours d'assises, remet gravement en cause ce principe. Est-ce justifié ? Je ne le pense pas.

J'observe en premier lieu que l'on entreprend de réformer l'issue du processus pénal criminel avant même de réfléchir sur son début. Or le rôle de l'enquête reste évidemment central. Est-il besoin de rappeler que le problème de l'instruction préparatoire reste le point le plus critiquable de notre système procédural, la collecte et la vérification des preuves contre un présumé coupable y remplaçant trop souvent la recherche de la vérité et des charges contre un présumé innocent ?

La procédure est un tout et c'est le plus souvent en amont, au moment même de l'enquête, que se forgent les scandales judiciaires dont les cours d'assises, façades visibles de la justice, font les frais. Des constatations matérielles d'une indulgence manifeste, effectuées par des policiers insuffisamment formés aux principes de la police scientifique, trop obnubilés par la logique inquisitoire de l'interrogatoire et de la recherche de l'aveu au cours de la

garde à vue, des experts techniques dont les travaux apparaissent désolants au regard de ceux de leurs collègues étrangers, tout cela effectué sous la conduite d'un juge qui, devenu enquêteur, perd son aptitude essentielle à douter et donc à juger !

Il suffit d'interroger aujourd'hui les juges d'instruction pour constater que, pratiquement chaque fois qu'un acquittement a été rendu après qu'ils eurent mené l'enquête, ils considèrent qu'il s'agit là d'une faute de la justice tant leur conviction de la culpabilité était enracinée.

On ne réformera pas la cour d'assises si l'on ne réforme pas l'instruction préalable.

A défaut, ne pourrait-on exiger aujourd'hui que les cours d'assises motivent leurs décisions, donnent leurs raisons ? Cette demande, qui s'exprime de plus en plus souvent, se heurte pourtant profondément au système de la justice rendue par des citoyens. Car le citoyen ne peut motiver sa réponse : la loi ne lui demande pas compte des moyens par lesquels il s'est convaincu. C'est là qu'apparaît la contradiction puisque les magistrats qui siègent avec des jurés doivent toujours motiver leur décision, même lorsque la preuve est libre. Ils n'ont d'autre source légitime de pouvoir que leur fonction de dire le droit et leur décision est toujours soumise à l'appel et au contrôle de la Cour de cassation qui vérifie l'existence des motifs et leur absence de contradiction.

C'est bien parce que l'on sent confusément que les magistrats ont pris une part prépondérante dans les délibérations des cours d'assises que l'on envisage la motivation. Elle fait d'ailleurs apparaître comme un véritable scandale juridique l'existence de ces cours d'assises spéciales, véritables juridictions d'exception, dont le pouvoir s'étend, qui jugent maintenant tout à la fois ceux qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, des terroristes, des trafiquants de stupéfiants, et des proxénètes, et dont les magistrats, désignés arbitrairement par le premier président de la cour d'appel, investis du pouvoir des jurés, n'ont pas à motiver leur décision, rendue de surcroît en dernier ressort.

Sans doute l'application de la peine nécessite-t-elle des connaissances en droit, une habitude des usages bien nécessaire pour éviter des catastrophes, alors que l'éventail des peines prévues pour chaque crime est considérable, même si la peine de mort a été heureusement abolie. Peut-être faudrait-il revenir tout simplement au système mis en place en 1932, en laissant à nouveau les jurés décider seuls de la culpabilité en répondant par oui ou par non aux questions posées, tout en réservant à une délibération commune avec les magistrats professionnels la décision sur la peine qui, elle, pourrait être motivée.

La motivation modifiera profondément la fonction et le fonctionnement de la cour d'assises. D'essentiellement orale qu'elle était, la procédure deviendra, pour une partie essentielle, écrite.

Il faudra que les jurés mettent par écrit les raisons pour lesquelles ils prennent leurs décisions. Or plus elle deviendra technocratique, plus la cour d'assises perdra son caractère de justice populaire.

Au surplus, les jurés forment leur conviction d'après l'instruction à l'audience. La table est rase. En appel, en dépit de vos propos, monsieur le garde des sceaux, ce ne sera plus le cas : la cause aura été préjugée par la décision de première instance motivée et le débat consistera donc forcément dans la critique du jugement du tribunal d'assises départemental.

Dans tous les cas, la motivation, même si elle introduit une certaine transparence et si elle oblige les jurés à expliciter leurs avis, accroîtra, au sein des délibérés, l'influence des magistrats professionnels, influence qui est déjà très importante – trop, diront certains.

Quant à l'appel des décisions, il est lui aussi contraire à l'essence même de l'institution. Il risquerait de démobiliser les jurés de première instance et de les « irresponsabiliser ». D'autre part, du fait de l'existence du jury et des caractéristiques de la procédure d'assises, l'appel ne pourra être à la mesure de jouer le rôle ordinairement dévolu à la juridiction d'appel qui doit effectuer un contrôle de droit et de fait sur la juridiction inférieure. Cette juridiction d'appel sera-t-elle mieux placée que le tribunal d'assises départemental pour éviter les risques d'erreurs judiciaires ?...

M. Michel Hunault. Assurément !

M. Jean-Pierre Michel. Il est permis d'en douter.

Enfin, la création d'une voie de recours donnera lieu à de nouveaux travers : accroissement de la lenteur de la justice, multiplication des appels dilatoires, augmentation des frais de justice, difficultés dans le recrutement des jurés.

Beccaria disait déjà que la vertu de la répression tient moins à l'énormité de la peine qu'à la certitude et à la promptitude de son application.

M. le garde des sceaux. C'est sûr et, dans ces conditions, il ne faut pas conserver le système actuel !

M. Jean-Pierre Michel. A l'heure où l'afflux des causes asphyxie les juridictions, est-il indiqué d'instituer de nouvelles formations professionnelles qui ne décharger ont pas vraiment les formations existantes, notamment les chambres d'accusation et la Cour de cassation ?

Cette réforme est-elle indispensable car motivée, comme l'ont dit certains, notamment votre ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, par la nécessité de mettre notre procédure criminelle en conformité avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? Je ne le crois pas.

Aucune raison de droit ne nous fait obligation de modifier notre organisation judiciaire en matière criminelle. Sans doute le protocole n° 7 annexé à la convention de 1984 et entré en vigueur en France le 1er novembre 1988 dispose-t-il que « toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les raisons pour lesquelles il peut être exercé, sont régis par la loi ».

La rédaction du protocole est prudente. Le recours qui est visé n'est point qualifié appel. Les motifs, laissés à la discrétion de la loi nationale, peuvent être de droit seulement, ou de droit et de fait. C'est ce qu'a entendu marquer expressément le gouvernement français dans la déclaration qu'il a faite lors de la ratification par lui du protocole n° 7. Cette déclaration est la suivante :

« Le Gouvernement de la République française déclare qu'au sens de l'article 2-1, l'expression "une juridiction supérieure" peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation. »

La France n'est liée que dans les termes de sa déclaration. Certes, le Gouvernement avait à l'époque entendu ne pas s'obliger à modifier l'organisation juridictionnelle en matière criminelle.

Le législateur est libre de modifier l'organisation présente en instituant un appel des arrêts des cours d'assises. Mais, en droit, aucune nécessité juridique ne lui impose de le faire. Au reste, les lois d'organisation judiciaire de plusieurs Etats européens, qui ont ratifié le protocole n° 7, sont comparables aux nôtres.

Il est néanmoins possible de faire une proposition plus pragmatique pour tenter de résoudre les problèmes qui se posent. En l'état actuel de notre législation, le seul recours possible contre les décisions des cours d'assises est le recours en cassation, qui ne peut prospérer qu'en cas d'erreur de droit, que celle-ci soit commise au cours des débats et actée au procès-verbal ou qu'elle soit constatée dans la rédaction même de ce procès-verbal ou dans celle de la feuille de questions ou de l'arrêt.

Très exceptionnellement, les cas d'ouverture étant strictement limités, il peut être exercé un recours en révision, dont l'objet est de faire constater l'existence d'une erreur judiciaire. Ne serait-il pas possible d'étendre beaucoup plus largement le champ de ce recours, qui l'a d'ailleurs déjà été par un texte récent, et de l'ouvrir, sans qu'il y ait lieu d'invoquer une véritable erreur judiciaire, dès que la Cour de cassation admettrait, par exemple, qu'il y a au moins un mal jugé ? A cet effet, toutes les audiences devraient faire l'objet d'enregistrements, dont l'écoute permettrait d'apprécier si les débats se sont déroulés avec la sérénité et l'objectivité requises. Un renforcement souhaitable et souhaité des garanties accordées aux accusés serait ainsi opéré, sans que soit remises en cause l'autorité et la responsabilité qui conviennent à une juridiction composée pour les trois quarts de citoyens, émanation du peuple français au nom de qui la justice est rendue.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, mais c'est un argument subsidiaire, la réforme proposée suppose des moyens supplémentaires considérables en hommes et en organisation des palais de justice. Votre ministère évalue à 93 millions de francs le coût de cette opération, avec la création de cent postes de magistrats supplémentaires et de quarante postes de greffiers.

En supposant même que ce calcul ne soit pas sous-évalué, comment le Gouvernement dégagera-t-il les moyens nécessaires ? Rien ne figure dans le budget voté pour 1997. Certes, vous avez indiqué que la réforme n'entrerait en vigueur qu'au mois d'octobre 1998. Mais compte tenu du pacte de stabilité budgétaire auquel le Gouvernement français a souscrit à Dublin, dans le cadre de la course mortelle à l'euro, on peut douter fortement que les budgets successifs permettent un tel effort financier.

En vérité, le jury est une institution admirable qu'on ne saurait remettre en cause sans toucher aux fondements mêmes de l'organisation de la République, alors que l'exigence de citoyenneté ne cesse de grandir. On ne saurait ramener le rôle des jurés à celui d'échevins assistant et conseillant le juge. Il ne faut pas toucher à la cour d'assises qu'il est trop facile de rendre responsable des maux de l'institution, qui reposent avant tout sur les ambiguïtés d'un système procédural archaïque mis en place principalement sous le Premier Empire. C'est tout notre système de procédure qui doit être repensé en tenant compte à la fois des progrès de la science, des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et de la nécessité de toujours développer en chaque lieu de pouvoir le rôle des citoyens.

De ce point de vue, la seule avancée positive de votre texte se trouve, selon moi, dans la concomitance entre l'âge de la majorité et celui requis pour exercer la fonction de juré. Malheureusement, votre majorité est hostile à cette réforme.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je ne puis que vous demander de voter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. André Damien, pour une explication de vote.

M. André Damien. Vous avouerai-je, monsieur Michel, que, pour une fois, vous ne m'avez pas convaincu et que j'ai le sentiment embarrassant de travailler à front renversé ? Moi qui passe d'habitude pour un esprit rétrograde, j'apparais aujourd'hui comme l'homme positif, et vous, le positiviste auquel je rends hommage, semblez non pas en plein délire, mais en pleine inspiration théologico-magique.

Vous nous expliquez que ce qui était bon dans la cour d'assises d'autrefois, issue d'une époque depuis longtemps révolue, c'était au fond sa parfaite irresponsabilité. Ses décisions irrévocables étaient rendues en intime conviction, sans le secours de la raison. Seul le hasard ou la nécessité poussait à les prendre les braves gens que l'on avait rassemblés, un peu égarés, sous la direction d'un président qui n'intervenait pas parce qu'il n'en avait pas le droit. Et c'est cette décision merveilleuse, qui tombait comme un oracle – on était en pleine théologie – qu'il faudrait maintenir ?

Je sais bien que nous sommes le 21 janvier, anniversaire célèbre pour une juridiction qui a statué dans cet esprit, mais deux siècles se sont écoulés depuis lors et nous sommes aujourd'hui à une époque de raison. Nos concitoyens, éclairés sans doute par la lecture de la presse et surtout par la télévision, ont enfin acquis les moyens de juger eux-mêmes. D'ailleurs ne le font-ils pas fréquemment dans ces pièces de théâtre où l'on redonne à juger des procès célèbres ?

Ce que je crois, c'est que la raison fait enfin son apparition dans le monde de la justice au moment où l'on s'apprête à donner aux accusés une deuxième chance.

Chaque fois que vous assistez à un procès d'assises, comme accusé d'abord – mais je n'en ai jamais eu l'occasion *(Sourires.)* – comme avocat ou comme partie civile, comme témoin ou comme assistant, une sorte d'angoisse vous étreint au moment où le verdict va être prononcé, au moment où réponse va être donnée à la dernière question, la plus grave : « y a-t-il des circonstances atténuantes ? »

Pourquoi cette émotion ? Simplement parce qu'on est dans l'irrévocable. Il n'y a plus rien derrière la cour d'assises ! La Cour de cassation n'a pas à rejuger ses décisions. Elle peut trouver, heureusement, par la faute d'un greffier, quelque moyen de réfuter une décision qui paraît choquante. Quant à la révision elle est rarissime. C'est le sentiment de l'irrévocable qui imprègne l'atmosphère des assises au moment où est prononcé le verdict. On ne le ressent pas devant les autres juridictions parce qu'on sait qu'il existe une deuxième chance et que tout ce qui n'a pas pu être exposé ou compris pourra l'être.

Aujourd'hui, pour la première fois, et sous une forme acceptable – ce qui ne retire pas, monsieur le garde des sceaux, les quelques réserves que je me suis permis de formuler sur ce projet remarquable – on nous propose, dans les affaires les plus graves, celles où hier, la peine de mort était encourue, de donner à l'accusé ou aux victimes la

possibilité soit d'une voie de réformation, soit – le mot me plaît davantage, mais je vous laisse le vôtre – d'une deuxième chance.

Il s'agit là, incontestablement, d'un progrès. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur telle ou telle de ses dispositions, ce projet est globalement infiniment positif et je vous remercie, de nous l'avoir soumis.

Je ne peux donc suivre M. Michel. Le révolutionnaire est revenu à l'âge théologique tandis que le théologien s'est réveillé. Je suis positif et je dis oui, monsieur le garde des sceaux, à l'examen de votre projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pendant de longues années, sur les bancs de cet hémicycle, je me suis souvent trouvé en accord avec M. Michel pour faire progresser l'institution judiciaire, notamment dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale. Ayant lui-même été magistrat, il est attaché, bien entendu, aux grandes traditions de la justice. Et, depuis longtemps député, il a toujours su choisir la voie de l'intérêt général et de l'amélioration de nos institutions judiciaires.

Je ne peux donc que lui dire mon grand étonnement, ma très réelle surprise, de l'avoir vu soutenir, à titre personnel, une question préalable tendant à ce que cette assemblée ne discute pas d'un texte qui, comme vient de le souligner André Damien, constitue un progrès, une avancée des droits des justiciables dans la matière la plus grave, la plus lourde de conséquences pour la société et pour les justiciables eux-mêmes, c'est-à-dire le jugement des crimes.

Je m'en tiendrai là, mesdames et messieurs les députés, car je me suis déjà longuement expliqué. Il ne faut naturellement pas adopter la question préalable présentée par M. Michel. Et surtout parce qu'elle vient de lui ! Il est à contre-emploi. Sauvez-le de ce mauvais procès qu'il est en train de se faire à lui-même ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Michel. Je retire la question préalable. *(Sourires.)*

M. le président. La question préalable est retirée.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raoul Béteille, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Raoul Béteille. Monsieur le garde des sceaux, vous voulez, pour l'essentiel, nous faire accepter votre projet de double degré de juridiction en matière criminelle. Parlant au nom du groupe du Rassemblement pour la République, je suis certainement tenu de mettre une sourdine à mes objections personnelles. Je vais le faire.

Il n'est pas faux que la question dont il s'agit ait été déjà posée dans le passé, et vous vous en prévalez. Vous répétez notamment, après d'autres, qu'il n'est pas normal qu'on puisse se faire juger deux fois pour une infraction dite mineure et qu'on ne le soit qu'une fois quand on est accusé d'un crime. C'est la seule justification provisoire que j'accepterai de vous avant de prendre position.

Je rejette en effet les arguments que vous tirez des exigences prétendues que formuleraient les autorités européennes. Il fut un temps où la France donnait le la dans le concert des nations. Je n'aime pas la voir s'humilier aujourd'hui devant des censeurs étrangers, qui ne lui demandent d'ailleurs rien sur le sujet qui vous préoccupe : Pascal Clément l'a bien montré tout à l'heure.

Abordant dès lors la question en elle-même et sans référence, encore une fois, à ce qu'on ne nous demande même pas à l'extérieur, je rappellerai d'abord que notre système actuel en matière de justice criminelle dispose d'un appareil préalable dont le fonctionnement, contrôlé par la chambre criminelle de la Cour de cassation après un double degré obligatoire – juge d'instruction et chambre d'accusation –, met le juge du fond en présence de problèmes soigneusement filtrés, étudiés en fait et juridiquement circonscrits. C'est important, c'est même capital.

Je pensais, dans le respect que je porte à mon souverain, c'est-à-dire au peuple français, qu'après ces précautions techniques minutieuses, il fallait écouter le peuple souverain, répondant une unique fois et une fois pour toutes à des questions correctement posées, et se satisfaire ensuite du contrôle sourcilleux de la Cour de cassation, qui n'a jamais manqué de faire juger l'affaire une seconde fois dans les cas où surnage un reste d'inquiétude, de sorte qu'une espèce d'appel tournant fonctionne déjà lorsque c'est nécessaire. En somme, je suis *a priori* choqué par un système qui ferait systématiquement bégayer le souverain, c'est-à-dire le peuple, contraint de s'y reprendre à deux fois pour prononcer son jugement.

Vous souhaitez, en définitive, ce que je ne souhaite pas.

Cela dit, compte tenu de mon devoir de soutenir le Gouvernement que notre majorité a réussi à mettre en place, je consens, en quelque sorte, à vous donner licence et permission sur le principe de cette réforme, tout en souhaitant sincèrement que, grâce aux moyens que vous ne manquerez pas de mettre en harmonie avec vos projets – et je me réfère là encore aux propos de Pascal Clément –, cette réforme n'aboutisse pas, en fait, à un ralentissement du jugement des crimes et à une incertitude croissante sur l'efficacité de notre justice pénale.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. Raoul Béteille. Ce n'est pas du tout ce que je souhaite, mais telle est mon inquiétude.

Je note aussi au passage que la solution préconisée par mes amis de l'Association professionnelle des magistrats, organisation dont j'ai moi-même été l'un des dirigeants, et consistant à ne faire parler le jury qu'en appel d'une première instance composée de seuls professionnels, aurait eu l'avantage de laisser le souverain à sa vraie place, c'est-à-dire en haut. Mais cette solution a été rejetée par tant de bons esprits – et nous n'en manquons pas ! – que je me suis moi-même demandé si elle ne ferait pas courir le risque d'aboutir au jugement exceptionnel par le souverain, la voie de l'appel restant prudemment inutilisée après le jugement des professionnels. C'était une possibilité, et donc un danger.

Je consens donc avec bienveillance, mais c'est tout, au principe de votre réforme.

M. Jacques Floch. Généreux et bienveillant !

M. Raoul Béteille. J'y consens, mais à une double condition.

D'abord, la commission des lois a écarté du projet la disposition abaissant à dix-huit ans l'âge minimum pour être juré. Elle a bien fait. Autrefois, je veux dire aux

grandes époques de l'humanité, on faisait appel à des sages et même à des *patres conscripti* pour trancher les questions les plus graves. Aujourd'hui, la mode aidant, nous allons bientôt demander aux enfants des écoles de nous dire ce que nous devons faire ! Je sais bien qu'il y a des imbéciles de cinquante ans et des génies de quinze ou seize ans, mais c'est une vérité exceptionnelle. Nous avons plus de chances d'avoir du raisonnable en restant, précisément, dans des limites raisonnables.

Je me rappellerai toute ma vie ce que me dit un jour le premier président Pérégnaud, que j'allais voir au lendemain de mon succès au concours de la magistrature. C'était en 1948, et lui-même est mort il n'y a pas si longtemps, âgé de beaucoup plus de cent ans.

Que m'a-t-il dit ? « Vous arrivez, mon jeune ami, et moi je pars à la retraite, ce qui est bien dommage car je commençais à savoir un peu mon métier. Mon métier, c'est évidemment de connaître un peu de droit, et on y arrive très vite puisqu'il y a des agrégés de droit de vingt-cinq ans. Mais ce qui est le plus difficile et le plus important, c'est la connaissance des hommes, et cela je n'ai pas fini de l'apprendre. »

Les « juges d'un jour », comme on appelle souvent les jurés, n'ont *a priori* aucune compétence juridique. Faisons en sorte que, du moins, ils connaissent un peu la vie et les hommes. Personnellement – voyez si je suis rétrograde ! – j'aurais souhaité trente ans. Laissons vingt-trois ans, âge imposé pour être juge professionnel, alors même qu'on sait déjà beaucoup de droit grâce à l'Ecole nationale de la magistrature.

En second lieu, je pense avec force que la prétention d'exiger des tribunaux d'assises, en première instance, et des cours d'assises, en appel, une motivation rédigée, « littéraire », comme on dit, analogue à celle des jugements et arrêts rendus par les professionnels quand ils statuent seuls, je veux dire sans jury, est une prétention irréaliste, surréaliste et qui n'a pu naître – pardonnez-moi – que dans des cerveaux totalement ignorants de ce qui se passe dans une cour d'assises, à la fin de débats souvent dramatiques et d'autant plus fatigants à suivre et supporter qu'on n'est pas professionnel.

Ou bien cette motivation littéraire sera le fait des seuls trois magistrats professionnels, chapeautant ainsi le jury et lui faisant – permettez-moi le mot – « avaler » la littérature qu'ils auront déjà jetée sur le papier, et vous serez alors passé à côté du fond même de ce que vous cherchez. Ou bien le président, parfaitement consciencieux et respectueux du souverain, c'est-à-dire, encore une fois, du peuple, voudra faire vraiment parler le jury, et il faudra rappeler les jurés au Palais deux ou trois fois de suite pour que tout le monde se mette d'accord jusque sur les adjectifs et les adverbes, qui font ressortir souvent l'existence de nuances à ce point essentielles qu'elles sont de véritables motifs.

Il faut donc une nouvelle fois se rendre à l'évidence et vouloir le raisonnable. J'ai peur que cette exigence d'une motivation littéraire ne fasse échouer, capoter votre réforme, si vous me permettez cette expression. Comme je ne le souhaite pas, je vous mets en garde.

Il faudra donc que le président, aidé de ses assesseurs, surveille sans défaillance le déroulement des débats, appréhende et note les carrefours, les intersections, les subdivisions et les étapes de cette longue marche qu'est étymologiquement la procédure – pensez au mot « procession ». Pensez aussi, dans un domaine plus agréable, à ce que disent des femmes les poètes symbolistes : « Elles procédaient comme des déesses ». Le président devra donc traduire ces jalons en autant de questions, y compris – pourquoi pas ? – sur les raisons des choix opérés, questions dont l'ensemble reflétera les différentes séquences successives des débats. A ces questions le jury répondra, point par point, oui ou non.

La seule lecture de ces questions et des réponses qui y auront été apportées constituera la plus claire, la plus fidèle, la meilleure et la plus aisée des motivations.

M. Jacques Limouzy. Voilà !

M. Raoul Béteille. J'ai déposé un amendement en ce sens, avec toute ma foi d'ancien professionnel et mon enthousiasme de serviteur du peuple que je représente. Il a été adopté, ce matin, par la commission des lois.

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. Raoul Béteille. Monsieur le garde des sceaux, le groupe du RPR votera ce projet, d'après ce qui m'est dit, avec une certaine insistance, je dois le reconnaître *(Sourires).* Quant à moi, je ne le voterai, sans excessif enthousiasme, que si les deux conditions que je viens d'énoncer sont remplies en ce qui concerne l'âge minimal et la motivation.

M. André Damien et M. Pascal Clément, *rapporteur.* Très bien !

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'hémicycle était désert lorsque nous avons souhaité commencer le débat, mais on peut se demander si, d'une certaine manière, le Gouvernement ne le méritait pas. En effet, assez stupidement, sans doute, nous pensions avoir aujourd'hui un débat sur les assises, mais c'était oublier qu'avec ce gouvernement un débat chasse l'autre, c'était oublier les méthodes gouvernementales, notamment en matière de justice, où, sous la pression des affaires, on assiste à d'étranges ballets, à des entrechats, à des va-et-vient d'une réforme à l'autre, d'une urgence à l'autre, d'un débat à l'autre, d'une commission à l'autre.

Tout cela donne, monsieur le garde des sceaux – et je ne suis pas sûre que ce soit très heureux –, le sentiment d'une certaine panique du pouvoir devant des menaces judiciaires, ce qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes institutionnels qui finissent par peser lourd. En effet ce n'est jamais à l'Assemblée nationale, jamais en commission des lois que l'on apprend les intentions successives du Gouvernement en matière judiciaire, mais à la radio ou à la télévision.

Ainsi, deux jours avant notre débat sur la détention provisoire, ici même, vous avez reçu publiquement, devant la presse, le rapport de Mme Rassat dont on ne sait d'ailleurs toujours pas ce que vous en pensez. La veille de notre débat sur les assises, c'est le Président de la République qui annonce une grande réforme sur la justice et charge une commission, et non pas le Parlement, d'étudier ces problèmes, notamment l'indépendance du parquet.

Cette attitude est inacceptable pour plusieurs raisons. D'abord, elle nie les travaux, voire l'existence même du Parlement, donc de la représentation parlementaire, notamment de sa commission des lois, qui essaye pourtant de bien travailler. Elle démontre ensuite l'existence de sérieux dysfonctionnements au sein du Gouvernement qui semble dépassé par les événements. Enfin, elle est totalement contraire à l'efficacité puisque nous n'avons

plus la possibilité réglementaire de déposer les amendements qui seraient nécessaires pour traduire immédiatement, de façon concrète, en actes juridiques les velléités du Président de la République.

Or, et j'en viens à l'essentiel, nous pourrions réaliser immédiatement tout ce qu'a annoncé hier soir le Président de la République. Nous avons donc envie de vous dire « chiche ».

Ainsi, les réformes nécessaires pour assurer l'indépendance du parquet sont connues. Elles ont été étudiées et réétudiées. Faut-il donc renvoyer cette réforme aux calendes grecques ou, plus exactement, à la veille d'élections que vous n'êtes pas sûr de gagner ? *(Murmures.)*

Le parquet restera donc dépendant jusqu'en 1998. Sans doute cessera-t-il de l'être avant les élections, en raison de la menace de l'arrivée d'un gouvernement moins bienveillant pour vos histoires d'HLM de la ville de Paris ou autres affaires des Hauts-de-Seine.

M. Pascal Clément, *rapporteur.* C'est un réquisitoire. Venons-en au sujet !

Mme Frédérique Bredin. Vous avez devant vous, monsieur le garde des sceaux, une assemblée prête à agir immédiatement en faveur d'une plus grande indépendance de la justice. Nombre d'entre nous pensent, en effet, que la justice de notre pays peut être d'ores et déjà indépendante. Dès à présent, les juges, peuvent et savent, pour la très grande majorité d'entre eux, être indépendants. Mais peut-être sommes-nous naïfs ?

Nous connaissons, car elles sont connues de tous, les réformes à mettre en œuvre pour couper définitivement le cordon ombilical entre le parquet et le pouvoir politique. Je vais même plus loin en vous donnant une précision. S'il y a aujourd'hui un problème de la dépendance de la justice, la manière la plus simple de le résoudre immédiatement est de cesser de lui donner des ordres !

Nous avons lu avec émotion que M. Tiberi, actuel maire de Paris, jugeait essentielle l'indépendance de la magistrature et félicitait le Président de la République de la demander enfin.

Comment faut-il lire les déclarations du Président ? Constituent-elles un désaveu de vos pratiques quotidiennes, monsieur le garde des sceaux ?

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Madame Bredin, venez-en au sujet !

Mme Frédérique Bredin. Monsieur le rapporteur, c'est bien le problème, que j'ai déjà évoqué, de ces débats qui chassent l'autre, mais je vais en venir au sujet.

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Ah !

Mme Frédérique Bredin. Nous voyons plutôt dans vos déclarations une étrange contradiction entre les annonces de principes et les comportements. En un mot, l'indépendance de la justice c'est pour demain, mais l'hélicoptère dans l'Himalaya, c'est pour aujourd'hui. *(Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Il est également indispensable d'accorder à la justice des moyens plus importants encore, car, sans moyens, l'indépendance n'est qu'un mot vide de sens. Est-il besoin de rappeler que, lors des discussions épiques sur le vote du budget de votre ministère, les députés socialistes et communistes ont regretté l'indigence des moyens proposés pour la justice par le Gouvernement ? En effet le manque de moyens de la justice constitue une étrange incohérence. Cela est grave et nous devons y remédier d'urgence. Nous pouvons d'ailleurs le faire dès demain. C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, de nous proposer les rallonges en postes et en crédits que nous réclamons depuis toujours. Nous les voterons des deux mains.

Ainsi, nous exigerons, au cours de cette discussion, les moyens nécessaires à la mise en application immédiate de cette réforme des assises, afin que ne soit pas repoussée à l'année prochaine, comme le suggérait la commission, la réforme de la procédure criminelle.

Pour ce qui est de la présomption d'innocence, la presse n'est pas seule en cause. Sa mise en question tient également au déroulement de la procédure judiciaire. Lors du débat sur la détention provisoire nous avons proposé des amendements que vous avez systématiquement refusés, monsieur le garde des sceaux. Nous les reprendrons donc vaillamment au cours de cette discussion et nous essaierons de vous faire accepter ce que vous avez refusé hier sur la présomption d'innocence, notamment à propos de la détention provisoire. Nous verrons alors quelle est vraiment votre volonté de réformer la justice. Vous avez devant vous une assemblée prête à agir, des députés qui travaillent et vous attendent depuis des mois sur votre réforme judiciaire et sur les moyens de la justice. Il n'est donc nul besoin d'attendre ! Mettons dès à présent en pratique les principes affichés.

Ainsi que notre collègue Jacques Floch le développera demain en défendant une motion de renvoi en commission, est aussi posé le problème institutionnel de la place des élus du peuple, de la représentation parlementaire, de la commission des lois, du Parlement dans la politique de la procédure judiciaire. Il est suffisamment grave pour que je suggère au président de la commission des lois de soutenir notre demande afin que nous ayons, une fois pour toutes, ce débat que nous attendons depuis des mois, sur la politique de la justice, sur la réforme que vous nous promettez et qui ne vient jamais.

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Elle est de mauvaise humeur !

Mme Frédérique Bredin. Le président Séguin a fait instaurer une session unique qui permet aux députés de travailler à tout moment. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes à votre disposition pour travailler et vous n'êtes pas obligé de vous adresser à des commissions qui, systématiquement, ne comptent aucun parlementaire.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Il ne faut pas de parlementaires !

Mme Frédérique Bredin. Revenons à notre sujet pour donner satisfaction à M. le rapporteur...

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Absolument !

Mme Frédérique Bredin. ... et parlons du débat théoriquement programmé pour aujourd'hui. Je l'introduirai en revenant rapidement sur l'histoire des assises car cela est important.

Après les abus des juridictions de l'époque royale, après les grands procès, notamment celui de Calas, les Français ont réclamé, dans les cahiers de doléances de 1789, une autre justice criminelle, et les révolutionnaires, sous l'influence des Lumières, ont prôné l'introduction du jury populaire.

La Révolution française a été une magnifique affirmation de confiance dans la nature humaine. Les révolutionnaires ont dit à un peuple, asservi depuis des siècles, qu'il pouvait être libre sans péril et, mieux encore, qu'il pouvait rendre la justice, qu'il devait même la rendre dans les cas les plus graves, les plus difficiles de notre société, c'est-à-dire les crimes.

Certes, avec le recul du temps, on pourrait ironiser sur la notion du peuple qu'avaient les révolutionnaires puisque, comme l'a souligné M. le rapporteur, pendant presque deux siècles, c'est-à-dire jusqu'en 1978, les jurés étaient essentiellement des notables. Si Robespierre était partisan des jurés élus au suffrage universel puis tirés au sort, le critère censitaire a prévalu. En conséquence, les trois quarts des individus mâles – les autres ne comptant pas – de la France étaient exclus du système. La justice criminelle est donc restée entre les mains des notables, avec quelques variantes, jusqu'en 1978.

Il n'empêche que figurait en filigrane dans la pensée révolutionnaire, dans l'abolition des juridictions de l'Ancien Régime, le rêve d'une justice adoucie, ordonnée, équilibrée dans une société démocratique, et assurant la primauté non pas de la force mais du droit. L'instauration des jurys d'assises témoignaient de la foi dans une justice humaine. Il y avait l'espérance en l'homme, et toute l'histoire de la procédure criminelle peut se lire au travers de cet éclairage.

Chacun sait d'ailleurs qu'à plusieurs reprises des pouvoirs politiques ont tenté de réduire le rôle des jurés, jugés incapables ou incontrôlables, notamment sous l'Empire ou pendant la dernière guerre. Il y a également eu des tentatives de l'institution judiciaire, qui a toujours voulu récupérer les assises. Rappelons-nous les propos du juge d'instruction Guillot, porte-parole des magistrats instructeurs à la fin du siècle dernier, qui parlait d'une « institution qui se laisse flotter au gré de toutes les passions ». Souvenons-nous encore de ce président des assises, Bernard des Glajeux, selon lequel : « Les jurés sont toujours impressionnés par des sentiments plus que par des raisonnements. Ils ne résistent pas à une femme donnant à têter ou à un défilé d'orphelins. Pour se concilier leur bienveillance, il suffit qu'une femme soit agréable. »

Plus près de nous, n'oublions pas les espoirs et les revendications de certaines unions professionnelles de magistrats, les propos de certains de nos collègues députés, ou ceux du président Versini, qui a conclu crûment : « Tous les jurés sont des cons. »

En ce sens, votre premier projet, monsieur le garde des sceaux, était à la fois significatif et malheureux, car il a voulu diminuer le rôle des jurés, le Gouvernement montrant ainsi sa méfiance à l'égard du peuple, de la justice populaire. Il inscrivait sa réforme dans l'histoire d'une régression. C'est pourquoi ce deuxième projet, qui n'est plus vraiment le vôtre, nous convient beaucoup mieux. Il est tout à fait intéressant, j'y reviendrai. Il nous paraît même, et l'histoire en rendra sans doute hommage à Pierre Mazeaud, à Jean-François Deniau et à notre rapporteur, artisans de cette réforme, constitue un progrès pour le fonctionnement de notre justice.

Le projet de la commission Deniau, retenu par le Gouvernement, réussit à la fois à respecter ce qui fait l'originalité et la qualité de notre système judiciaire tout en rompant avec certains archaïsmes d'une procédure vieillie. Autant nous nous sommes opposés sur votre réforme, je devrais plutôt dire sur votre non-réforme de la détention provisoire, autant nous soutiendrons ce projet.

Dans cet hémicycle a été votée, il y a maintenant quinze ans, sous l'impulsion de François Mitterrand et de Robert Badinter, l'abolition de la peine de mort. En 1981, la gauche a supprimé la guillotine, deux cents ans après que la première constituante de 1791 eût posé, pour la première fois, la question, sans aller jusqu'à l'abolition, mais c'était déjà une audace prodigieuse à l'époque, soixante-quinze ans après le premier débat à l'Assemblée nationale puisque, en 1908, dans cet hémicycle, Aristide Briand, garde des sceaux de Clemenceau, proposa courageusement à la Chambre des députés l'abolition de la peine de mort. Cette proposition fut bien sûr rejetée, mais c'est à cette occasion que s'affrontèrent, dans un débat dont l'histoire conserve le souvenir vivant, Barrès et Jaurès, ce dernier dénonçant « la peine de mort, contraire à ce que l'humanité depuis deux mille ans a pensé de plus haut et rêvé de plus noble ».

Le texte que nous allons voter est aussi, je le répète, une étape dans le sens d'une meilleure justice. Toutefois, le projet qui nous est soumis, monsieur le garde des sceaux, est-il bien le vôtre ? Correspond-il à votre volonté ? Le Parlement aurait besoin d'être éclairé sur votre politique judiciaire, sur la réalité de votre pensée et de vos projets pour la justice, car on n'y comprend plus rien. Vous me répondrez que cela n'est pas très grave, mais les Français, eux non plus, n'y comprennent plus rien. Votre pensée paraît évolutive et l'élaboration de ce projet de loi a semblé bien douloureuse.

En octobre 1992, lors de l'examen d'un projet de loi, Michel Pezet, député socialiste, proposait un système d'appel tournant pour les assises. Vous l'avez jugé intéressant mais prématuré.

M. le garde des sceaux. Moi ?

Mme Frédérique Bredin. Absolument. Si vous le souhaitez, je peux citer le *Journal officiel* de l'époque. Vous avez en effet déclaré : « Il faut aller dans ce sens mais pas tout de suite, et je souhaite que cet amendement ne soit pas soumis aujourd'hui au vote de l'Assemblée. »

M. le garde des sceaux. J'ai dit cela parce que j'étais pour.

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Il y était favorable !

Mme Frédérique Bredin. En commission, vous l'avez jugé prématuré.

M. le garde des sceaux. J'ai expliqué à M. Pezet que si on ne voulait pas être battu, il ne fallait pas le présenter.

Mme Frédérique Bredin. Heureusement, ce qui était alors prématuré avait cessé de l'être en 1995 et vous avez annoncé, dès votre arrivée au ministère, un projet d'appel. Après consultations, vous avez proposé une réforme qui fera l'unanimité contre vous : en première instance, un tribunal criminel avec des citoyens assesseurs ; en appel, la cour d'assises actuelle.

Ce fut un tollé général et vous avez réussi – ce qui est d'ordinaire difficile – à liguer contre votre projet l'ensemble des avocats, la majorité des magistrats, sans parler de la totalité des députés de gauche, d'un certain nombre de députés de votre majorité et, plus important que tout, de l'opinion publique. Sous l'excellente influence de Pierre Mazeaud, sagesse vous est revenue et, au mois de février 1996, dans le lieu bien appelé de Saintes, vous avez avalé votre chapeau et promis de refaire votre copie. Disons plus gentiment...

M. le garde des sceaux. Dites ce que vous pensez, madame Bredin !

Mme Frédérique Bredin. ... que vous avez mieux compris la valeur du jury populaire comme source de justice démocratique et républicaine. Vous vous êtes rangé à l'évidence,...

M. le garde des sceaux. Mettre à ce niveau un projet de cette importance, ce n'est pas digne de quelqu'un qui a une si haute idée de lui-même, madame Bredin !

Mme Frédérique Bredin. ... de l'importance de la participation civique à l'œuvre de justice.

Un haut comité consultatif, présidé par Jean-François Deniau, a su rendre rapidement ses conclusions et c'est, à quelques nuances près, le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

M. le garde des sceaux. Essayez de vous hausser, madame Bredin ! Ne rapetissez pas !

Mme Frédérique Bredin. Malgré vos sympathiques tentatives ou vos protestations, monsieur le ministre, il est, dans sa conception même, très différent – pour ne pas dire le contraire – de votre projet initial sur deux points au moins essentiels : le rôle des jurés, donc la nature même de l'organisation de la procédure criminelle, et la motivation des jugements criminels, indispensable, y compris en deuxième ressort, à la transparence et à la rigueur de la justice.

Pour la clarté des débats, comme on dit maintenant à la télévision, nous ne retiendrons que le dernier projet, le deuxième projet Toubon : le projet Mazeaud-Deniau.

M. le garde des sceaux. Vos vingt minutes sont écoulées !

Mme Frédérique Bredin. Non, hélas pour vous !

M. le garde des sceaux. Si !

Mme Frédérique Bredin. Monsieur le président, mes vingt minutes sont-elles épuisées ?

M. le président. Vous êtes encore dans les temps, madame.

Mme Frédérique Bredin. Je vous remercie, monsieur le président.

Quelques remarques sur le projet me permettront d'en dire du bien.

Les principes qu'il défend sont bons. Comme le dit le rapporteur, il s'agit non pas d'une simple modification de nos règles d'organisation judiciaire, mais bien d'une rupture avec l'un des plus vieux principes de notre système, un anachronisme. Dans l'héritage révolutionnaire, il y avait ce dogme de l'infaillibilité populaire, cette certitude que les jurés représentant le peuple souverain ne pouvaient se tromper. Or les jurés, s'ils sont des citoyens, n'en sont pas moins des hommes et l'histoire judiciaire est remplie d'erreurs judiciaires.

Il y a celles que l'on connaît. Elles sont très rares car les procédures de révision sont extrêmement difficiles à faire aboutir et la cassation est peu fréquente, mais il y a des exemples. Je pense à ce procès de Carpentras où les jurés du Vaucluse ont condamné en 1983 à quinze ans de réclusion criminelle un dénommé Philippe Gantois pour avoir assassiné la femme d'un notaire. La Cour de cassation ayant cassé l'arrêt pour un motif de droit, trois ans plus tard, en 1986, Philippe Gantois fut acquitté par les jurés de Grenoble.

Plus nombreuses sont les erreurs judiciaires que l'on devine. Le législateur n'a pas à donner ses sentiments sur les décisions de justice. Je n'en citerai donc qu'une que l'histoire a rendu célèbre : l'affaire du courrier de Lyon. Et je reprendrai l'exemple, cité par le rapporteur : le verdict contesté de la cour d'assises des Alpes-Maritimes en conclusion du procès d'Omar Raddad.

Beaucoup plus nombreuses sont celles dont on n'entendra jamais parler, celles qui font l'injustice de tous les jours, celles de la justice quotidienne, jugement premier et dernier s'inscrivant avec précision dans la stratégie de l'enquête, du jugement et de la condamnation. Il y a des condamnés innocents et des coupables légitimes. Nous savons que des hommes disparaissent à jamais, s'évanouissent sous les triples coups de boutoir du langage, de la justice et de la prison.

Sans même parler d'erreur judiciaire, il y a l'injustice géographique, la cruauté du hasard, le jugement des hommes sur les hommes, qui varie d'une latitude à l'autre, d'un département à l'autre, d'une session à l'autre. Pour un crime d'une horreur similaire, vous serez condamné à vingt ans ici quand vous n'aurez que dix ans ailleurs. Le prix du crime n'est pas le même à Bourges, à Angers, à Strasbourg ou à Bordeaux.

A cette roulette russe, nous devons essayer d'opposer un souci toujours plus grand de modernité, de rigueur et d'équité. C'est la fonction du législateur et c'est ce que fait le projet de loi quand il proclame les principes d'un double degré de juridiction, de la motivation de la décision – nous serons vigilants sur ce point pendant le débat – et de la réduction de la durée de l'instruction.

Y a-t-il des réserves sur ce texte ? Presque pas. Nous serons vigilants sur le maintien des pouvoirs fondamentaux du juré, notamment lors du délibéré et de la motivation, mais aussi sur la durée de la procédure, sur la notion de délai raisonnable. Accepterez-vous aujourd'hui les amendements que vous avez refusés hier ? Nous demanderons, conformément aux déclarations du Président de la République, que les postes et l'argent nécessaires soient dégagés par le Gouvernement pour assurer une application immédiate de cette loi. Si tel n'était pas le cas, nous aurions le sentiment désagréable qu'il s'agit d'un simple effet d'annonce et que les principes énoncés la veille par le Président de la République ne sont pas repris par le Gouvernement le lendemain même.

En un mot, nous souhaitons, à travers ce débat, aborder a nouveau les problèmes de la justice quotidienne, celle que nous attendons, que nous espérons depuis des mois, car la justice, parfois l'injustice quotidienne, est un sujet très grave sur lequel nous devrions nous réunir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-François Deniau pour le groupe de l'UDF.

M. Jean-François Deniau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au nom du groupe de l'UDF, j'ai l'honneur d'apporter mon soutien à ce projet qui répond à un problème judiciaire, bien sûr, mais aussi, comme peuvent en témoigner tous ceux qui ont étudié la question et essayé d'y apporter un élément positif, à un problème de société particulièrement délicat et important.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, fait l'historique, rappelé les travaux de ceux qui vous ont précédé. Vous avez pris l'initiative des deux degrés de juridiction en matière criminelle. Ayant eu la très grande joie de présider le haut comité consultatif, je développerai, sans renouerles débats qui ont duré plus de trois mois, certains points qui peuvent éclairer aujourd'hui les membres de l'Assemblée nationale, l'essentiel des dispositions du rapport ayant été repris dans le projet et par la commission.

Le principe des deux degrés était, pour moi, tout à fait naturel, mais ne l'était pas pour tout le monde. De nombreuses solutions étaient envisagées. Vous avez mentionné ce que, dans le langage courant, l'on appelle le « filtre ». Ce n'était pas une proposition du haut comité consultatif, mais une solution envisagée par une très forte minorité qui craignait les lenteurs, le coût des deux degrés, et qui pensait que la Cour de cassation pourrait revenir plus souvent, même si ce n'est que pour un motif de droit,

sur des cas de mal-jugé absolument évidents. Je regrette d'avoir utilisé cette expression que je n'ai pas réussi à faire triompher, mais qui existe dans certains droits, autres que le droit français.

La difficulté fondamentale pour l'acceptation de ce principe des deux degrés était une sorte de faux débat sur la notion de jury : le peuple ne pouvait pas désavouer le peuple. Vous y avez répondu par la formule : « Le jury est légitime, il est indispensable, il n'est pas infaillible. » En outre, à la question que j'avais formulée d'une façon tout à fait vulgaire : « Pourquoi, quand ce n'est pas grave, on a le droit d'être jugé deux fois et, quand c'est grave, on n'a pas le droit d'être jugé deux fois ? », les meilleurs arguments, de fait et de droit, ont été opposés et le principe a pu être retenu.

En ce qui concerne les modalités d'application, le système italien, très souvent cité, la « tournante », n'a pas été retenu pour un motif très précis. Parmi les critiques faites à la justice, que l'on entend ailleurs que dans cette assemblée, on lui reproche d'être trop lente, pas facilement compréhensible – langage et rites de professionnels – mais aussi aléatoire ; le mot employé est beaucoup plus sévère et je ne le reprends surtout pas : « loterie ». Il est très difficile d'expliquer à l'opinion que, suivant l'endroit et l'époque, une même cour peut dire blanc ou noir, six mois avec sursis ou deux ans fermes. Pour le public, ce n'est pas sérieux. C'est pourquoi j'ai veillé, comme il vous est proposé aujourd'hui, à établir une sorte de hiérarchie entre un stade de la juridiction et l'autre stade : si les jurés ont toujours la majorité pour la décision – cela me paraît fondamental – les magistrats sont d'un rang plus élevé, ont plus d'expérience, de telle sorte qu'il ne soit pas choquant qu'une décision de justice en corrige une autre et que, au contraire, cela paraisse absolument naturel.

Sur la notion de jury, j'étonnerai sans doute certains collègues en disant que le débat le plus difficile, au sein du haut comité consultatif, a porté sur le tirage au sort. Tous les experts, de tous bords, étaient contre ! Il n'est pas facile d'expliquer que c'est le moyen le plus démocratique et que toute procédure de désignation est toujours, d'une façon ou d'une autre, contestable. On m'a demandé si les députés et les ministres étaient tirés au sort ! Pour les ministres, mes souvenirs étaient trop lointains, mais, pour les députés, je pouvais garantir qu'ils n'étaient pas tirés au sort ! *(Sourires.)* Nous avons, sur ce point, réalisé des progrès que je suis heureux de retrouver, aujourd'hui, dans le projet soumis à l'Assemblée et dans les travaux de la commission.

Autre sujet essentiel : la célérité. La justice est trop lente, tout le monde le dit et le répète. Il faut seulement rappeler – et, en écoutant Mme Bredin, j'en étais convaincu – que l'allongement des délais a été une garantie de justice pour la défense : la justice ne se prononce pas sous le coup de l'événement répréhensible pour éviter tout sentiment immédiat de vengeance. Toutefois, trop de lenteur tue l'exemplarité et la décision n'a plus aucun sens. C'était une plainte périodique de tous nos concitoyens. L'accélération, la simplification, est donc une bonne chose.

Nous avons aussi essayé d'éliminer l'aspect théâtre ou même cinéma – je ne voudrais pas être mal compris – de façon que la justice soit la plus sereine possible. Elle est rendue au nom du peuple français ; le jury y joue un rôle essentiel à tous les niveaux ; il ne faut pas que ce soit contre son objectif même. J'ai présenté deux amendements en ce sens qui ont été adoptés ce matin par la commission des lois.

J'ai émis un doute sur un amendement retenu par la commission des lois et qui invite, en quelque sorte, l'avocat de l'accusé à mettre en cause l'objectivité du président. Je ne sais pas si une telle mesure est indispensable et si elle ne peut pas donner lieu à des malentendus ou à des demandes de rééquilibrage de la part d'autres parties au procès, ce que nous avons essayé d'éviter.

Même si le jury n'est pas indispensable constitutionnellement, je n'ai pas trouvé de meilleure formule que celle employée par M. Clément : « C'est comme le drapeau tricolore ou *La Marseillaise* ! » Au cours d'une audition absolument lumineuse, le doyen Vedel nous a exhortés à instituer le jury aux deux niveaux. S'il ne relève pas du bloc constitutionnel, il fait en effet partie des traditions françaises les plus fondamentales.

Un point du rapport du haut comité consultatif ne figure pas dans le projet, sans doute parce qu'il n'est pas du domaine législatif, mais je souhaite qu'il ne soit pas oublié. Monsieur le garde des sceaux, nous avons essayé de trouver un équilibre pratique pendant le procès – sérénité des débats, débat oral, possibilité de consulter des pièces – mais il y a aussi tout ce qui se passe autour du procès et qui relève du comportement du chacun. Par exemple, des associations de victimes, que nous avons auditionnées, nous ont dit ne pas avoir trouvé de place au procès où on jugeait l'accusé du meurtre d'un membre de leur famille. Ce n'est pas prévu, sans doute l'avocat n'y avait pas pensé et il y a eu des scènes intolérables. Peut-on penser – les associations, les services de la Chancellerie – en dehors des aspects juridiques qui sont traités, à cet environnement qui ne se limite pas au procès lui-même et à ce qui se passe dans la salle des assises ?

Même chose pour les familles des condamnés. A Paris, c'est l'anonymat, mais dans le reste de la France les procès d'assises qui sont publics – nous sommes en démocratie – sont extraordinairement suivis et les conjoints, les enfants de condamnés passent des moments épouvantables. Je souhaite que l'on s'occupe aussi des familles des condamnés, pour qu'elles puissent changer de département, voire, dans les cas les plus graves, de nom. Il ne s'agit pas d'élaborer une loi, mais de porter attention à des problèmes humains qui sont liés à la justice.

La justice est le seul ministère qui porte un nom de vertu. Rassemblons-nous tous pour qu'elle soit la plus juste possible. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, les hasards du calendrier parlementaire – je veux croire aux hasards – font qu'à l'ordre du jour de notre assemblée est inscrite la très importante réforme de la procédure criminelle au lendemain même de la déclaration du Président de la République sur la justice.

Qu'il me soit permis une rapide réaction. Le Président a dû convenir d'un constat que nous ne cessons de faire à cette tribune depuis des années. La crise de l'institution judiciaire est profonde. Elle résulte à la fois de la dramatique pénurie des moyens indispensables à l'exercice de sa mission, de l'inadaptation croissante de l'appareil judiciaire à l'explosion des besoins juridiques, provoquant la lenteur des procédures et l'inégalité face au droit, et de l'intolérable maintien de la dépendance à l'égard du pouvoir politique. La récente réforme constitutionnelle n'apporte pas de solution à cette crise.

Vous le savez, monsieur le garde des sceaux, nous refusons tout à la fois la justice aux ordres et le gouvernement des juges. C'est la raison pour laquelle nous proposons de démocratiser le recrutement des juges et de placer leur indépendance sous l'autorité d'un Conseil supérieur de la magistrature réformé, composé pour moitié de membres élus par les magistrats et de personnalités désignées par le Parlement à la proportionnelle des groupes.

La procédure pénale doit respecter les droits de la défense, le secret de l'instruction et le principe de présomption d'innocence, sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'information et d'investigation de la presse sans laquelle – toute l'histoire en témoigne – nombre d'affaires ou de scandales n'auraient jamais été dévoilés.

Enfin, le Président de la République a évoqué un effort fortement augmenté pour moderniser la justice. On ne peut que s'interroger sur la portée réelle d'une telle affirmation alors même que, voilà un mois tout juste, l'Assemblée vient de voter le budget de l'Etat, dans lequel celui de la justice a été « préservé » pour reprendre votre formule, monsieur le garde des sceaux. Ce qui veut dire, en clair, que les sommes consacrées à la justice en 1997 sont à peine maintenues par rapport à 1996. Il est paradoxal de constater que, alors même que le Président parle de moyens supplémentaires pour la justice, la révision de la procédure criminelle que nous examinons aujourd'hui ne pourra être mise en œuvre, faute, précisément, de moyens. Un amendement du président de la commission des lois, du rapporteur, et repris, bien sûr, par le Gouvernement, reporte son application...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'y oppose !

M. Jacques Brunhes. Non, vous êtes d'accord pour reporter d'un an !

... puisque, malgré les incidences financières de la réforme, le Gouvernement n'a inscrit aucun crédit supplémentaire.

Ces exemples nous font douter de la sincérité du Président de la République à engager des efforts fortement augmentés pour la justice.

Nous jugerons donc, monsieur le garde des sceaux, sur pièces ! Dès aujourd'hui même ! Nous saurons en effet si vous allez, pour la réforme que nous étudions, mettre les fortes paroles du Président en actes en dégageant des financements propres à une application rapide.

Pour revenir au projet de loi, celui-ci traite d'un problème extrêmement important, au cœur même de notre système judiciaire.

A travers la procédure criminelle, et pour de multiples raisons, c'est la question du rapport du citoyen avec la justice de son pays qui est clairement posée. C'est aussi celle de la confiance qu'il lui porte à travers les jugements sur les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves qui peuvent être commises contre les individus et la société.

Tout jugement doit être susceptible d'appel. Le parti communiste français, il y a plus de vingt ans, posait dans une déclaration des libertés son attachement à ce principe, y compris pour les cours d'assises. Si une longue gestation est nécessaire dans une matière aussi complexe et délicate, on peut regretter les retards qui perdurent entre la réflexion collective, les avancées de l'opinion publique en matière de droit civil ou pénal et leur traduction dans la loi.

La cour d'assises restait notre seul jury populaire. Je n'irai pas jusqu'à invoquer la Grèce antique ou l'expérience trop brève de la Révolution française, mais il me paraît nécessaire, pour que les magistrats ne soient pas un corps séparé de ceux qu'ils doivent juger, que des représentants du peuple siègent en plus grand nombre dans les diverses instances de jugement. Le système paritaire des conseils de prud'hommes, désormais bien rodé par le temps, devrait être étendu à une chambre sociale de la cour d'appel, qui serait composée de manière identique, donc avec des magistrats élus. Ce système devrait être étendu à d'autres domaines encore, avec des tribunaux paritaires pour les conflits concernant les bailleurs et les locataires ou encore l'environnement, la consommation.

Tout cela contribuerait à la mise en œuvre d'un autre principe battu en brèche et tout aussi fondamental que l'appel : celui de la collégialité.

S'agissant de la cour d'assises, les députés communistes sont évidemment favorables à la présence de jurés en première instance comme en appel. Cela dit, nous ne voyons pas où est ce problème de légitimité, que seul un nombre différent de jurés – cinq en première instance et neuf en appel – permettrait de résoudre. Nulle part je n'ai lu que la cour d'appel était plus légitime que le tribunal de grande instance. Dans ces conditions, pourquoi l'exposé des motifs tient-il à souligner que la cour d'assises d'appel sera « incontestablement une juridiction supérieure au tribunal d'assises départemental » ?

Il faut conserver la spécificité du jury populaire. Au fil du temps, on a réduit le nombre des jurés et accru celui des magistrats professionnels.

Je n'entrerai pas dans de vaines querelles sur l'excessive sensibilité des premiers et la modération des seconds. En tout état de cause, il nous semble que le nombre de jurés devrait rester le même en première instance et en seconde : neuf, pour trois magistrats. La présence de trois magistrats et de cinq jurés, comme le projet le prévoit, correctionnalise le tribunal d'assises départemental. C'est insuffisant pour former un groupe de jurés.

Il n'y aura pas de difficulté à trouver des jurés, même si le délai dans lequel le jugement doit être rendu sera ramené à quatre mois. D'autant que, comme le texte le prévoit avec raison, l'âge repris pour être juré s'identifiera désormais à l'âge de la majorité électorale. Un jury doit être le reflet de la société dans laquelle jeunes majeurs et adultes plus âgés se côtoient naturellement.

Une majorité de six voix sur huit est requise pour prendre une décision défavorable à l'accusé. De fait, un magistrat devra obligatoirement être d'accord, ainsi que la majorité simple des jurés. Cela nous semble logique. En revanche, la faculté d'emporter le dossier dans la chambre des délibérations ne risque-t-elle pas de donner lieu à un réexamen de l'affaire en l'absence des parties et de leurs avocats ?

Le fait que les jugements seront dorénavant motivés constitue une avancée. Reconnaître à l'accusé le droit de connaître les raisons de la décision prise à son encontre par le tribunal d'assises ou la cour est légitime. Restent posées les conditions de la mise en œuvre de la motivation. Celle-ci ne sera un réel progrès que si elle s'appuie sur les débats ; sinon elle risque de se réduire à une simple justification rédigée *a posteriori* par un magistrat.

D'autres mesures répondent à des préoccupations légitimes et vont dans le bon sens, comme les débats plus contradictoires, sous la nécessaire direction du président, ou l'enregistrement de l'intégralité des débats, enregistrement sonore, qui pourrait aussi être filmé. Souvenez-vous de l'intérêt historique et même pédagogique du procès Barbie, filmé grâce à l'action des progressistes. La justice n'en a pas pâti, au contraire !

Il est également positif que l'exercice du droit d'appel ne puisse porter que sur les seuls chefs de condamnation. En pratique, le condamné, en faisant appel, ne pourra aggraver son sort : mais le parquet, lui, le pourra. Certes, il y a une logique formelle à respecter un parallélisme des droits entre l'accusé ou le condamné et le ministère public. Pour autant, nous nous interrogeons sur la possibilité pour le parquet de faire appel d'un acquittement. N'y aura-t-il pas là quelque chose d'insatisfaisant ? En effet, cet acte revêt souvent un autre caractère qui peut prendre une dimension politique ou dépendante de l'actualité – que nul ne peut évidemment prévoir à l'avance ; mais cela peut créer des interférences complexes.

Par exemple, si le tribunal acquitte un criminel alors que les médias parlent d'un autre criminel dont l'affaire, assez identique, est en instruction, le parquet aura tendance à interjeter appel du jugement d'acquittement, ne serait-ce que pour renforcer la gravité de l'autre crime qui sera jugé plus tard.

S'agissant de la sécurité juridique des procédures, il ne serait pas juste de limiter à six mois les délais pour déposer des requêtes en annulation de tel ou tel acte de l'instruction.

L'exposé des motifs du projet prend en compte l'encombrement de la chambre d'accusation, mais ce qui doit prévaloir, c'est l'intérêt de l'accusé, souvent emprisonné, qui joue sa liberté. Il devrait en aller de même pour les irrégularités commises au cours du débat devant le tribunal ou la cour. Ce que le double degré de juridiction apporte comme avancée d'un côté ne doit pas être amoindri ou supprimé de l'autre.

Je voudrais aborder maintenant, monsieur le garde des sceaux, la question des moyens. Ils sont inexistants dans ce projet. A tel point que ce texte, qui devait entrer en vigueur en octobre 1998, est déjà repoussé d'un an, comme je l'ai indiqué.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Jacques Brunhes. Comment pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, créer des tribunaux d'assises sans y affecter les moyens correpondants ? Cette situation est dénoncée par tous les syndicats de magistrats et de greffiers qui réclament la création de 100 postes de juges et de 100 postes de greffiers – aucun concours de recrutement n'est prévu en 1997 – ainsi que le déblocage des fonds nécessaires au fonctionnement de la justice.

Le rapport de présentation a évalué le coût de cet investissement à 143,8 millions de francs, tout en reconnaissant que cette somme a été sous-évaluée et que les moyens informatiques n'y sont pas comptabilisés ; or la motivation immédiate des décisions n'est réalisable que si du matériel supplémentaire est mis à disposition.

De surcroît, la mise en œuvre de la réforme désorganiserait des juridictions de province et allongerait encore les délais de procédure.

Dans ces conditions, la démocratisation de la justice et la faculté de pouvoir faire appel en matière criminelle seront encore repoussées alors que les études préparatoires ont démontré combien il devenait urgent d'agir.

Monsieur le garde des sceaux, l'encombrement des juridictions ou la création de nouveaux tribunaux appelle un effort sans précédent pour doter la justice des moyens indispensables à l'exercice de sa mission. C'est un investissement qui conditionne la démocratisation de l'accès à la justice par les citoyens. Donner des moyens à la justice coûte nécessairement cher. Mais ne pas le faire coûterait bien plus cher encore en négligeant le respect des droits de la défense et des libertés individuelles et collectives.

J'ai relevé précédemment que, devant cette absence de moyens, le président de la commission des lois et notre rapporteur ont fait adopter un amendement qui reporte l'application de la réforme. Je m'interroge sur cette procédure. Si ses incidences financières ne sont pas inscrites dans le budget ou dégagées, une loi peut rester lettre morte. Le législateur n'aura défini que des principes inapplicables dans les faits. Ce n'est pas acceptable.

La crédibilité de cette réforme, dont le principe est juste, dépend des moyens mis en œuvre pour son application. Nous attendons, monsieur le garde des sceaux, que vous mettiez en acte les paroles tenues hier par le Président de la République.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit là d'un texte important, dont la genèse aura été longue et difficile. Mais l'absence de moyens dégagés peut reporter son application aux calendes grecques et surtout sa portée peut être altérée par la discussion en séance, si l'on en juge par les réserves exprimées en commission et à cette tribune même par de nombreux députés. Dès lors, nous ne nous prononcerons qu'à l'issue du débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. André Damien.

M. André Damien. Monsieur le garde des sceaux, je pourrai être bref, puisque j'ai dit à propos de la question préalable tout le bien que je pensais du projet dont vous êtes l'initiateur. Je tenais à vous en féliciter et à vous remercier de l'avoir mis à jour.

Voilà qui m'autorisera à vous entretenir d'un point sur lequel je ne suis pas totalement d'accord avec vous : la question de la motivation.

Certes, il faut motiver, ça va de soi. Toute décision en France doit être motivée. Mais faut-il motiver en phrases ? Ce n'est pas nécessaire. C'est en fait un faux problème que nous nous posons là, où nous créons nous-même des difficultés. La motivation existe déjà dans nos décisions d'assises : la doctrine – et notamment l'encyclopédie Dalloz, livre élémentaire mais d'une certaine qualité – est formelle sur ce point : « Conformément aux principes généraux du droit, l'arrêt de condamnation en matière criminelle doit être motivé, mais le visa de la déclaration de la cour et du jury – c'est-à-dire la réponse aux questions – tient lieu de motifs explicites. En revanche, les autre moyens de droit soulevés par les parties doivent recevoir une motivation élaborée ».

M. Jean-François Deniau. Puis-je vous interrompre, monsieur Damien ?

M. André Damien. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Deniau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-François Deniau. Nous avons eu de longs débats sur cette question de la motivation. Celle-ci nous avait semblé naturelle dans un système à deux degrés, et aussi dans le souci d'éviter des pages de littérature qui retarderaient l'annonce du verdict – sans oublier que tout le monde n'a pas la meilleure plume... *(Sourires.)*

Mais est-il possible que cette motivation soit déjà pratiquement dans les réponses aux questions, sans perdre de temps ? Pour ma part, je le pense. Mais je crois la motivation indispensable.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Damien.

M. André Damien. Je rejoins totalement votre point de vue, monsieur Deniau : les motivations doivent pouvoir apparaître dans les réponses des jurés aux questions. M. le garde des sceaux a suffisamment d'imagination sur le plan juridique pour trouver la solution adéquate, sous la forme de questions plus affinées qu'elles ne le sont aujourd'hui, qui correspondent bien au débat, celles que le président aura ajoutées sur l'arrêt de la chambre d'accusation et celles qui auront été proposées par les jurés. Alors seulement celui-ci y répondra, à la majorité de huit voix au moins, et ce sont ses réponses qui constitueront les véritables motifs. La motivation n'est pas une sorte de rite magique, avec sa phraséologie. Nous ne sommes plus dans le système des preuves légales de l'Ancien Régime, où l'on additionnait les huitièmes de preuve pour en faire des quarts ; nous sommes dans le régime de l'intime conviction.

Dès lors, nous n'avons point besoin d'une motivation posée comme un théorème : les réponses bien adaptées des jurés aux questions qui leur auront été posées constitueront la motivation réelle de l'arrêt, et celui-ci poura être envoyé devant la deuxième juridiction qui en examinera les forces et les faiblesses.

Sinon nous risquons deux écueils. Le premier, ce sont les contradictions ou les refus de motiver. Nous en avons un exemple historique – on m'excusera de le rappeler une nouvelle fois. Cet exemple, on le doit aux confidences irrégulières de M. Petrus Faure : c'est l'affaire du maréchal Pétain, où la cour a refusé de motiver l'arrêt. Le verdict ayant été rendu contrairement à ce qu'ils souhaitaient, les trois magistrats, le président Mongibeaux et ses deux assesseurs, ont dit aux jurés de se débrouiller...

Heureusement, il y avait parmi ces jurés des avocats et des personnes éminentes, qui ont réussi à motiver quelque chose, mais la cour les avait complètement laissé tomber ! Personne ne l'a jamais su, jusqu'au jour où M. Petrus Faure, croyant que cela appartenait à l'Histoire, a voulu l'expliquer. Il en fut du reste condamné, mais à une peine purement symbolique.

Ma deuxième crainte, c'est le motif passe-partout et préimprimé, et Dieu sait si nous le connaissons : « Il ressort des débats et notamment des déclarations des témoins entendus ainsi que des pièces du dossier que l'accusé s'est rendu coupable des faits qui ont été retenus à son encontre par l'arrêt de renvoi, que ces faits sont prévus et réprimés par la loi pénale, qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes, et par ces motifs : dix ans, vingt ans » ! Est-ce une motivation ? Sûrement pas !

Je préfère de beaucoup que nous ayons la réponse des jurés aux différentes questions. M. le garde des sceaux sait combien je suis attentif à son projet et combien j'y suis attaché. Le perfectionnement que je lui demande d'apporter donnera à son travail justement la perfection que l'on peut en attendre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisqu'il reste encore quelques députés en séance, alors qu'il y en aura peut-être moins à la fin de l'après-midi et encore moins demain matin à neuf heures, je voudrais m'arrêter dès à présent sur cette question qui paraît centrale à nombre d'orateurs. Le bâtonnier Damien et Jean-François Deniau se sont prononcés tous les deux dans le même sens : à les entendre, pas besoin de motivation littéraire, il suffit, en gros, de poser des questions et d'y répondre pour satisfaire notre volonté d'éclairer l'accusé, la victime et l'opinion publique, puisque tel est le but de la motivation. Or cette interprétation, je le dis très clairement, est complètement inexacte.

Ce qui aujourd'hui constitue les questions et les réponses à ces questions, c'est le fondement du verdict, c'est-à-dire la base légale de la décision de la cour d'assises. De la même façon, en matière correctionnelle, c'est la motivation, la véritable motivation, qui constitue la base légale des décisions rendues par le tribunal correctionnel. D'ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de cassation, je l'ai indiqué dans mon intervention à la tribune, a bien rappelé que la réponse aux questions constituait la base légale, notamment au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais le problème que nous traitons aujourd'hui n'est pas du tout celui-la. Prenons un exemple. Quelqu'un poursuivi pour assassinat nie devant la cour d'assises être l'auteur des faits. A l'issue des débats, l'on demande aux jurés et aux magistrats de répondre à deux questions : « L'accusé a-t-il volontairement donné la mort ? L'accusé a-t-il agi avec préméditation ? » Admettons que la cour d'assises réponde « oui » aux deux questions ; ce peut être logique dans la mesure où ni l'accusé ni son avocat n'auront convaincu la cour d'assises. Mais peut-on un instant affirmer pour autant que la cour d'assises aura motivé sa décision ? Evidemment non. La cour aura pris la décision de déclarer l'accusé coupable de meurtre, et de surcroît avec préméditation ; elle n'aura pas expliqué pourquoi elle a répondu par deux fois « oui » aux deux questions posées. C'est du reste ce que précise l'article 353 du code de procédure pénale. La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus.

C'est justement cette absence d'explication, cette absence de compte rendu à laquelle je veux remédier par la motivation, parce que, de nos jours, elle n'est plus acceptable.

Ainsi, le jury devra expliquer que, s'il a répondu « oui » à la première question et « oui » à la seconde, c'est parce que telle et telle preuve l'auront convaincu de la culpabilité et que, en revanche, tel ou tel témoignage ou tel ou tel fait ne l'auront pas convaincu du bien-fondé des dénégations de l'accusé ou de l'avocat de la défense.

Dans ces conditions, si l'on veut motiver, c'est-à-dire expliquer, justifier, il faut, selon l'expression d'André Damien, faire un tant soit peu de littérature.

La commission des lois a bien compris cette problématique, puisqu'elle a dit non à une motivation qui serait semblable à celle des juges professionnels en correctionnelle, oui à une motivation qui sera un résumé, susceptible d'être rédigé par la cour d'assises, signé par le premier juré, et qui donnera la somme des motivations individuelles des membres du jury pour constituer la motivation ou les motivations du jugement du tribunal et de la cour d'assises.

Voilà pourquoi je soutiens les amendements adoptés par la commission des lois il y a quinze jours. En revanche, je ne suis pas d'accord avec ceux qu'elle a adoptés ce matin sur la suggestion de Raoul Béteille, et je ne retiens pas les suggestions aimables d'André Damien et de Jean-François Deniau parce qu'elles ne répondent pas à la question posée, question à laquelle les amendements adoptés dans un premier temps par la commission répondent parfaitement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Je me permets de prendre la parole, monsieur le garde des sceaux, car nous devons trancher le problème maintenant. L'amendement

de M. Béteille ayant été adopté, une dizaine d'amendements de coordination ont été prévus mais d'autres ne sont pas prêts. Autrement dit, autant décider tout de suite. Cela nous permettra de finir le travail ce soir.

Après vous avoir écouté et avoir écouté mes collègues qui m'ont beaucoup influencé lors du travail en commission, je crois qu'on va trouver un compromis, et largement sous l'influence et de M. Béteille et de M. Damien.

Il faut peut-être un peu nuancer. Ce qui gêne, c'est le mot « motivation ». Pour un magistrat, en effet, c'est au moins vingt pages. C'est moins cela dont nous ne voulons pas et il faut que le législateur le dise haut et fort. Nous ne voulons pas de motivation comme nous avons l'habitude d'en voir dans la magistrature.

M. Raoul Béteille et M. André Damien. Exactement !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Si on peut se mettre d'accord sur ce point, monsieur le garde des sceaux, je vous promets qu'on aura la synthèse ce soir.

A la limite, il faudrait trouver un autre mot pour que, demain, un magistrat formé à l'ENM ne vienne pas nous expliquer qu'il lui faut bien quinze jours pour essayer de résumer le point de vue de tous les jurés.

Par ailleurs, dans l'exemple que vous donnez, vous ne prenez pas l'idée tant de Jean-François Deniau que de M. Damien ou M. Béteille. Selon vous, le questionnaire, c'est oui ou non et on ne dit pas pourquoi, mais il y a moyen de dire pourquoi.

M. Raoul Béteille. Evidemment !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Il faut poser trente questions, le chiffre trente étant purement arbitraire, et je ne pense pas trahir votre pensée, mes chers collègues.

M. le garde des sceaux. C'est de la littérature.

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Oui, mais c'est tout à fait différent parce que cette littérature, vous la faites avec les jurés.

M. Raoul Béteille. Voilà !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Il ne suffit pas de demander s'il y a eu préméditation. Il faut poser des questions. Est-il allé acheter le fusil huit jours avant chez l'armurier du quartier ? La réponse est oui. A-t-il été vu acheter l'arme ? Bien entendu ! L'armurier est venu témoigner. A-t-il laissé oui ou non un mouchoir sali de sang à l'endroit du crime ? La réponse est encore oui. Voilà la motivation, et c'est ainsi que l'on peut trancher le problème.

M. Raoul Béteille. Exactement !

M. Pascal Clément, *rapporteur.* Une fois posées les trente questions, on ne fera pas de la littérature. Immédiatement, et non huit jours après, encore moins quinze jours après, on reprendra les arguments et on aura une vingtaine de lignes. Ce ne sera pas un monument de droit, cela ne sera pas du Portalis, cela ne sera pas le code civil, et encore moins le code pénal.

C'est ce que veut la commission, et, je crois pouvoir le dire, l'Assemblée. On accepte le mot motivation mais avec des guillemets et les précisions que je viens de donner. Cela rejoint, je crois, l'avis du haut comité qu'a présidé Jean-François Deniau. C'est ce qu'ont voulu dire très justement M. Béteille à travers son amendement et M. Damien, qui sont, je le rappelle, deux éminents spécialistes qui connaissent bien cette question. Le Gouvernement et la commission des lois pourraient ainsi se mettre d'accord, ainsi que l'Assemblée nationale, à quelques exceptions près, que je salue d'ailleurs avec plaisir.

J'attends votre réponse, monsieur le garde des sceaux. Cela nous évitera quelques heures de travail de nuit supplémentaires. Et je rappelle que le président Séguin refuse qu'on travaille la nuit. Donnez-nous donc satisfaction !

M. le président. Je rappelle que nous sommes toujours dans la discussion générale.

M. le garde des sceaux. Certes.

M. le président. Les orateurs des principaux groupes se sont exprimés. J'ai bien compris que l'esprit était respecté et que le débat initié par M. le garde des sceaux et M. le rapporteur avait pour but d'éclairer des débats ultérieurs et de les faciliter. Je sais aussi que M. le ministre peut intervenir quand il le souhaite, le rapporteur également. Cela étant, il y a une règle selon laquelle on va au bout de la discussion générale.

Je souhaite donc qu'on n'allonge pas trop ce débat intermédiaire. Je vais donner la parole à Mme Bredin avant que vous ne répondiez, monsieur le garde des sceaux, et j'aimerais que l'on en revienne après à la discussion générale.

M. le garde des sceaux. D'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. La motivation est l'un des acquis importants du projet, un des points essentiels. Nous y sommes donc favorables, d'autant plus qu'il m'a semblé très clair au cours des travaux en commission qu'elle devait être concise, simple et qu'il ne s'agissait pas de refaire une œuvre de quarante pages sur le droit français et le pourquoi du comment.

C'est une motivation simple mais importante pour la rigueur de la pensée, importante également pour le contrôle de la Cour de cassation, importante pour la cour d'assises, qui va éventuellement examiner les choses en appel.

Les jurés doivent être totalement associés à la réduction de la motivation simplifiée ou simple, et nous avons donc proposé un amendement pour qu'elle ait lieu immédiatement après le délibéré. La motivation doit être portée à la connaissance des jurés et ceux-ci doivent l'approuver. Si jamais il y avait une semaine de réflexion, ce qui devrait être exceptionnel dans la mesure où l'on demande une motivation simplifiée, les jurés devraient alors être reconvoqués car l'on ne comprendrait pas qu'ils soient associés à une décision et non à son explication fondamentale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. D'abord, la motivation est indispensable mais elle est spécifique à la procédure criminelle. Si l'on trouve un autre mot pour désigner les moyens par lesquels le jury s'est convaincu, je suis preneur. En tout état de cause, ce n'est pas la motivation de la correctionnelle, c'est la motivation particulière de la procédure criminelle.

En conséquence, je le répète une troisième fois, je suis d'accord avec les amendements initiaux de la commission des lois, qui, notamment par le mot « résumé », ont bien traduit ce qu'il convenait de faire et de ne pas faire.

Pour des raisons de procédure et de technique, et je me tourne notamment vers M. Damien, on ne peut écrire dans le texte qu'on recourt à la technique des questions, car, pour chaque question, il y a une majorité par-

ticulière. M. Clément a parlé tout à l'heure de vingt-cinq à trente questions. Il peut y avoir des contradictions sans fin entre la réponse à une question et la réponse à une autre.

Les questions telles que vous les concevez ne sont en réalité que la traduction des moyens que la cour ou le tribunal ont utilisés pour se convaincre de rendre leur verdict. C'est parce que l'on a la réponse – par exemple, le mouchoir taché de sang dont parlait Pascal Clément tout à l'heure – que l'on va se demander si l'on a été intéressé par le mouchoir taché de sang.

Ne recourons donc pas à cette technique qui, procéduralement, peut nous conduire à des contradictions sans fin. Disons, comme la commission des lois, que, dans une motivation très simple, nous répondons aux trois questions essentielles : a-t-il commis ce qu'on lui reproche ? L'a-t-il fait après préméditation ? Question supplémentaire : est-il responsable pénalement ? Enfin, quelle peine lui infligeons-nous si nous avons répondu oui aux précédentes questions ?

Dans ces conditions, la motivation est un texte relativement court élaboré par le jury, avec deux colonnes : d'une part, les moyens, les preuves, les témoignages, les faits de l'audience qui l'ont convaincu qu'il fallait répondre ainsi aux questions et, d'autre part, ceux qui en revanche, bien qu'ils aient été allégués par les uns ou par les autres, ne l'ont pas convaincu et qu'il écarte.

Voilà exactement comment les choses se présentent ! Ce n'est absolument pas « attendu que », « attendu que », « considérant que », « considérant que », comme peuvent le faire le tribunal civil ou correctionnel ou le tribunal administratif.

Encore une fois, je le répète, oui à une motivation, parce que c'est indispensable pour le progrès d'une justice pour le peuple, et oui à une motivation étroitement spécifique dans les conditions qui ont été prévues initialement par la commission des lois, avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Nous poursuivons la discussion générale.

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le jugement des crimes par un jury, qualifié de populaire aujourd'hui mais ayant à l'origine avec la démocratie un lien assez lointain, est une longue tradition dans notre droit français. Elle remonte en effet à la Constitution de 1791 et le législateur, à une exception près, est resté fidèle à ce principe qui a très largement guidé notre procédure pénale en matière de crime.

C'est un système facile à justifier. Le jugement des plus graves infractions, le choix des plus lourdes sanctions revient à des représentants désignés, tirés au sort, choisis selon des modalités variables, mais issus du peuple au nom duquel la justice est rendue.

Donc, cour d'assises et jury vont de pair pratiquement depuis deux siècles dans notre pays.

Cependant, depuis une bonne vingtaine d'années, un débat quasi récurrent est ouvert sur la réforme de la procédure criminelle et, parmi les propositions, les réflexions – je me rappelle notamment la commission Léauté –, le point le plus convergent tourne autour de la création d'un double degré de juridiction. En effet, l'absence de ce double jugement pour les crimes n'est pas justifiable. Peut-on être jugé et condamné en premier et dernier ressort en matière criminelle ?

On sait très bien que, en dépit d'une petite dérive, le pourvoi en cassation a un caractère limité et que le recours en révision est encore plus exceptionnel. C'est donc l'objet de votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, que de créer ce double degré de juridiction et c'est ce qui me paraît le cœur du dispositif que vous soumettez aujourd'hui à notre discussion.

Il s'agit en quelque sorte de scinder la cour d'assises actuelle et de créer un tribunal d'assises départemental, juridiction de premier degré, la cour d'assises étant maintenue mais son rôle sensiblement transformé, puisqu'elle devient juge d'appel, avec la plénitude d'appréciation que comporte en droit français l'exercice de ce droit.

L'intention est tout à fait louable et l'on serait même tenté, à travers ce résumé, de demander une application immédiate du texte.

Cependant, la réflexion incite tout de même à un examen un petit peu plus critique, et c'est à cet examen que je voudrais me livrer, à travers un prisme qui me paraît essentiel : le changement de perspective que va introduire l'institution d'un tribunal d'assises et la relation qu'il va entretenir avec la cour d'assises, maintenue mais sensiblement transformée. Il y a là une rupture avec les principes traditionnels de notre procédure criminelle et, avant de voter un texte, il est naturel de manifester des scrupules de conscience.

Je développerai rapidement cette réflexion préalable à deux niveaux : le contenu du projet de loi, donc de la réforme, et les conditions d'application, point qui me paraît essentiel.

Sur le fond d'abord, la première question qui vient à l'esprit est celle de la nature même de ce double degré de juridiction. Votre projet de loi crée-t-il réellement un double degré de juridiction, au sens du protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la France a ratifié avec une telle réserve que, en réalité, elle prive sa ratification, sur ce point précis, d'une véritable signification ? Y a-t-il une juridiction supérieure, au sens que notre droit français donne à l'exercice du droit d'appel ?

En réalité, les différences sont assez ténues entre le tribunal d'assises et la cour d'assises. Elles tiennent au nombre de jurés, cinq et neuf respectivement, et l'élément variable est donc la proportion des jurés par rapport aux magistrats. Le nombre de magistrats étant constant, trois dans les deux cas, on voit bien que le curseur se déplace entre le tribunal d'assises et la cour d'assises uniquement sur le nombre de jurés.

Les conditions de majorité sont très proches et vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, d'une solution quasi mathématique.

J'ai un doute sur l'existence d'une juridiction d'essence supérieure, compte tenu de la faiblesse de la différence entre le tribunal d'assises et la cour d'assises. Je crains même, à la vérité, qu'il n'y ait une sorte de banalisation du tribunal d'assises – j'y reviendrai dans un instant.

La deuxième question que je me pose concerne le renforcement du rôle du juge d'instruction devant le tribunal d'assises. Jusqu'à présent, l'affaire était réexaminée par la chambre d'accusation avant que l'accusé ne soit déféré devant la cour d'assises.

Cette solution, que vous prévoyez de supprimer au nom de la dualité de juridictions, était sage, car l'expérience et la qualité même des magistrats de la cour d'appel qui formaient cette chambre d'accusation et leur collégialité « valaient » quelque chose dans l'ultime réflexion.

Que pèse la conscience, fût-elle éminente, d'un juge d'instruction unique par rapport à la collégialité et à l'expérience que procure la chambre d'accusation ? Au moment où l'on s'inquiète, assez légitimement, du rôle peut-être exorbitant du juge d'instruction, il me semble qu'il y a là une faiblesse dans le dispositif.

Enfin, je m'interrogerai rapidement sur les conditions d'application de ce projet de loi.

Il est reproché à la justice, en général, et, plus spécialement à la justice criminelle, d'être lente. Or il est presque évident que, contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le garde des sceaux, nous assisterons, globalement, à un allongement des délais, en tout cas à un surcroît de travail pour les jurés et pour les magistrats. Je ne vois pas comment l'on peut nier l'existence même de ce surcroît de travail, étant donné le nombre des tribunaux d'assises et la manière dont fonctionnera désormais l'exercice du droit d'appel. Il ne s'agit pas de regretter cette logique et l'on ne peut restreindre le droit d'appel puisque l'objet du projet de loi est précisément de le rendre possible. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Mais il n'y a pas d'examen de la recevabilité de l'appel.

La motivation dont nous avons parlé voici un instant – et il est très utile de s'intéresser à la traduction littéraire des questions et aux « exercices de style » auxquels elle donne lieu – est, *in fine*, la traduction de ce qui apparaît comme la conviction intime de chacun. Quelles que soient les précautions prévues par les textes, les motivations seront très diverses. Dieu merci d'ailleurs, car c'est l'expression même de la diversité des sensibilités des tribunaux d'assises ! Et compte tenu de la volonté d'exploiter les failles et du caractère incomplet, parfois trop résumé, voire caricatural de la motivation – ce qui est toujours possible –, la proportion des appels sera très forte. Vous avez estimé celle-ci à 30 %. Personne n'est, je pense, en mesure de faire sérieusement des prévisions. Ce serait d'ailleurs illusoire. Mais je crains que l'exercice du droit d'appel ne soit fréquent.

D'autant plus – et c'est la dernière raison – que l'accusé a tout à fait intérêt à faire appel. S'il a été condamné par le tribunal d'assises, il saura, d'emblée, que sa condamnation ne peut pas être aggravée par la cour d'assises. Pourquoi donc se priver de l'exercice de ce droit d'appel ?

Enfin, je crains une banalisation du tribunal d'assises. Le rapport entre tribunal d'assises et cour d'assises conduira incontestablement à affaiblir le premier degré de juridiction. Et c'est, à mon sens, le tribunal d'assises qui va en souffrir. La cour d'assises était peut-être brutale. Elle avait pour elle le poids des siècles et l'exercice d'une forme de souveraineté. Le tribunal d'assises aura tout à prouver dans une mécanique nouvelle. C'est un changement de décor, de perspective, qui est très important.

Quant aux conditions de travail des magistrats – en dépit de la multiplication du flux des affaires, ils sont à peine plus nombreux qu'ils ne l'étaient en 1920, et le Sénat estime que le facteur multiplicateur a été de trois en vingt ans – elles me paraissent préoccupantes et ne sont pas à la hauteur des ambitions de ce projet de loi, malgré, je le reconnais volontiers, un accroissement sensible du budget de la justice, notamment pour 1997.

Des moyens supplémentaires seront nécessaires, notamment en ce qui concerne les greffiers, en matière d'aménagement des locaux et en termes de « constitution des jurys ».

Toutes les associations et tous les magistrats qui nous ont parlé de ce problème ont fait état des difficultés pratiques – tant sur le plan matériel que sur celui de la réponse même des citoyens à ce qui est pour eux une obligation – rencontrées pour la constitution des jurys. On peut le dire : bien des gens redoutent l'ampleur de la responsabilité qui pèse sur eux. Et nous savons tous que, par des échappatoires plus ou moins avouables, nombre de nos concitoyens répugnent à exercer cette lourde responsabilité. Qu'en sera-t-il des jeunes de dix-huit ans si le projet de loi est retenu, alors qu'il faut vingt-trois ans pour être magistrat ? Il faut, au minimum, attendre un peu avant d'abaisser l'âge requis pour pouvoir être juré.

Cette réforme, qui obéit à une architecture et à une intention louables, pose donc immédiatement une question de moyens. Et je renvoie à ce qu'a déclaré hier le Président de la République, qui a souhaité un effort national en faveur de la justice. La commission des lois a, dans sa sagesse, proposé un report d'une année de la mise en application de ce texte. Au regard de la rupture que nous introduisons par rapport à deux siècles dans notre justice criminelle, le report d'un an est bien peu de chose. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, « il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante », a dit M. Béteille, citant Portalis.

M. Patrick Devedjian. Montesquieu !

M. Jacques Limouzy. Dans ces conditions, je juge nécessaire de diviser une intervention courte en trois grandes parties.

Tout d'abord, ce texte est-il obligatoire ?

Ensuite, est-il vraiment indispensable ?

Enfin, est-il seulement souhaitable ?

Ce texte est-il obligatoire ?

Obligatorius, monsieur le garde des sceaux : ce mot est emprunté au bas latin judiciaire et signifie « qui a la force d'obliger », c'est-à-dire « d'une manière forcée ». D'où l'adverbe « obligatoirement », et son synonyme « automatiquement ».

Etes-vous donc tenu obligatoirement, sur ce point, de conformer la procédure criminelle aux exigences de la convention européenne ? C'est une raison fondamentale de votre texte dont on a peu parlé.

Selon les textes européens, toute personne coupable d'une infraction pénale condamnée par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation.

Or le recours qui est visé n'est pas qualifié d'appel. Vous n'êtes donc pas tenu par une obligation. Que vous le fassiez, c'est autre chose.

Ainsi que l'a noté M. Jean-Pierre Michel, le gouvernement français n'a ratifié le protocole européen qu'en déclarant que « l'expression "une juridiction supérieure" peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi tel que le recours en cassation ». Vous n'étiez donc pas obligé de prévoir cette disposition.

Mais, si vous n'y êtes pas obligé, cette réforme peut tout de même être nécessaire, et même indispensable.

Comme l'a dit M. Béteille, la procédure criminelle française accumule les garanties qui paraissent *a priori* suffisantes. L'instruction comporte obligatoirement deux

degrés. L'arrêt de la chambre d'accusation, devant laquelle la procédure est contradictoire, est susceptible d'un pourvoi immédiat devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Le pourvoi en cassation est, à certains égards un appel qui ne dit pas son nom, puisque, lorsque la chambre criminelle estime ou éprouve le sentiment que la décision attaquée est excessive ou erronée, elle trouve toujours le moyen, en droit, de la casser.

La troisième partie de mon intervention est la plus importante – et je sors, là, des aspects critiques. Si cette réforme n'est ni obligatoire ni indispensable, est-elle seulement souhaitable pour l'opinion, dont, selon vous, il a été beaucoup tenu compte? Mais quelle opinion, monsieur le garde des sceaux ? Celle des professionnels ? Ou « l'opinion » tout court ?

Jadis, le peuple français connaissait – je vais vous étonner – la procédure criminelle grâce à des comptes rendus de presse, mais surtout grâce à la littérature. Tout au long du XIXe siècle, tous les grands auteurs ont conduit leurs lecteurs aux assises : Balzac, Dumas, Hugo et bien d'autres nous ont fait découvrir, souvent avec minutie tous les méandres de la procédure criminelle. Les assises d'Arras, monsieur le garde des sceaux, sont un moment fort des *Misérables*. Les cris de Brevet, Chenildieu, Cochepaille, proférés en pleine audience, sont encore dans toutes les mémoires, plus vrais que la vérité.

C'était l'époque aussi où les truands et les criminels qui perçaient dans la littérature noire ou policière, qui avait ses traditions et son langage, étaient saisis d'une salutaire terreur à la pensée de passer aux « assiettes » ! On y connaissait le code pénal en fonction des assises et on disait, aux jeunes notamment : « Si tu fais ceci ou cela, tu vas aux assises ! »

Le cinéma français a suivi cette tradition souvent critique. Souvenez-vous des films de notre jeunesse : *Les Inconnus dans la maison* ou *Justice est faite*. Tout cela se passe en cour d'assises.

Or, depuis des années, le cinéma anglo-saxon, les séries étrangères, les télévisions qui achètent des œuvres partout et n'importe comment ont modifié la compréhension publique à l'égard de la procédure criminelle. Quatre Français sur cinq n'ont jamais vu un tribunal, n'ont jamais pénétré dans un palais de justice. Ils éprouvent même une sorte de terreur à le visiter. D'où vos efforts, d'ailleurs, pour organiser des journées « portes ouvertes » !

En revanche, ils sont maintenant instruits, particulièrement les plus jeunes, par les nouveaux spectacles judiciaires qui nous sont donnés.

Interrogez-les ! Ils voient un homme, ou une femme, habillé en pasteur de troisième classe – je n'ai rien, naturellement, contre les pasteurs –, qui domine une auge, au milieu de laquelle se promènent avocat et procureur. Sur la droite et sur la gauche, il y a une sorte de chaire, où l'on juche successivement les témoins. Voilà ce que l'on sait et ce que l'on voit de la procédure criminelle dans notre pays. Il ne faut pas l'oublier ! Cette auge est l'auge du verbe questionneur. Les arguments y sont jugés valables ou non valables, ce qui, pour un esprit rationnel comme le nôtre, n'a aucune importance puisque ce qui est dit est dit.

Quelquefois, procureur et avocat se réunissent au pied du président pour s'entretenir à voix basse et entreprendre quelques transactions subalternes. Ça aussi, le public l'a retenu.

Enfin, il arrive que ceux qui sont assurément coupables plaident non coupable et que ceux qui peuvent paraître manifestement innocents plaident coupable parce qu'on leur a dit que c'était ainsi qu'il fallait faire. Ces dispositions paraissent incohérentes à un esprit français.

Voilà l'image qu'une bonne partie de l'opinion non professionnelle a de la procédure criminelle en France. Et de plus en plus ! Il y a, à la télévision, trois pièces par semaine de la même farine.

A la sortie d'une audience criminelle, un spectateur qui voyait cela pour la première fois m'a simplement dit : « Mais, ici, les magistrats n'ont pas de perruques, comme au cinéma. » Ça, c'était pour les Anglais.

Il faut informer le peuple sur les palais de justice, les cours, sur ce qui s'y passe. Le peuple connaît le lycée, la mairie, l'hôpital. Il connaît même, jusqu'à présent, la caserne. Chacun sait comment c'est fait et ce qui s'y passe. Mais il ne connaît pas les palais de justice ! Songez-y ! Mais je sais que vous faites des efforts à ce sujet.

Bien entendu, j'ai un peu argumenté – vous me le pardonnerez, monsieur le garde des sceaux – contre ce texte. Il vous suffira, monsieur le garde des sceaux, de juger mes premiers arguments non valables. *(Sourires.)*

Mais considérant que vous plaidez non coupable, alors que, dans certaines dispositions, vous l'êtes, puisque vous en êtes l'auteur ; considérant aussi que votre réforme sera heureusement améliorée par les amendements de M. Clément et de la commission des lois ; je ne reviens pas sur cette affaire de la motivation, sauf à dire qu'elle doit être simple, aisée, immédiate, même si elle est quelque peu démultipliée, comme vous le souhaitez ; souvenez-vous de nouveau des assises d'Arras et de la scène où Jean Valjean, alias M. Madeleine, pénètre dans la chambre du conseil, où le conseiller à la cours royale de Douai, qui préside les assises, l'a autorisé à pénétrer, et dit : « Voici le lieu où se forme la conviction ! » – le chapitre étant d'ailleurs intitulé : « Là où se forme la conviction » ; par conséquent, il faut maintenir que cela se passe non pas demain, mais aujourd'hui, non pas ailleurs, mais ici.

Considérant donc – j'en suis toujours aux considérants *(Sourires)* – que ce test aura le mérite de donner de l'air au système judiciaire, en travaux et en nombre de magistrats.

Considérant que son application n'est peut-être pas pour demain matin ;

Considérant mon devoir d'élu de la majorité ;

Considérant que vous êtes un bon garde des sceaux, conduit, il est vrai, dans le domaine législatif par un certain activisme judiciaire, mais que cet activisme reste loyal et courageux ;

Considérant tout cela, monsieur le garde des sceaux, et, à ma grande stupéfaction – je ne vous le cache pas – je voterai tout de même ce texte. *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Pour terminer la discussion générale, je vais donner la parole à M. Patrick Devedjian qui sera donc le dernier orateur.

Vous avez la parole, monsieur Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat sur l'indépendance de la justice est un débat difficile parce qu'il faut naviguer entre deux écueils : d'une part, le corporatisme de la profession de magistrats et, d'autre part, l'influence politique.

Je souhaite évoquer la question du jury, car elle est éclairante quant au corporatisme.

L'histoire de notre pays reflète, en effet, une lutte permanente entre les magistrats professionnels et l'institution du jury.

Nous avons connu de multiples systèmes différents et variés, allant du jury autonome se déclarant seul sur le principe de la culpabilité, au système mixte comportant des équilibres plus ou moins différents entre les magistrats professionnels et les jurés, jusqu'à l'absence totale de jury dans la cour d'assises spéciale qui a été instituée en 1982 et dont les compétences n'ont cessé de s'élargir avec le terrorisme, les stupéfiants, etc.

Le poids du jury est donc hautement significatif. C'est un indicateur du niveau du corporatisme des magistrats. Ceux-ci sont en effet réservés face à cette institution – pas toujours mais bien souvent – parce qu'un jury, c'est tout de même quelque chose de relativement lourd, ce sont des hommes inexpérimentés sur le plan juridique dans la mesure où ils ne connaissent pas bien le droit, c'est un temps plus long pour élaborer des décisions. Bref, un jury, c'est un peu inconfortable.

Pourtant, le jury est très important.

Le jury est important d'abord parce que la justice est rendue au nom du peuple français ; il faudrait parfois s'en souvenir. Il n'est donc pas convenable de tenter de le chasser du prétoire.

Le jury est important parce que sa présence au tribunal est aussi celle de la démocratie : grâce au jury, l'opinion participe au processus de jugement. La justice n'est pas quelque chose de désincarné, elle est rendue dans une société donnée à un moment donné.

Le jury évite aussi la routine, les excès d'un professionnalisme qui peut conduire parfois – parfois seulement – à l'insensibilité.

Enfin, le jury est une école de civisme, Tocqueville l'a expliqué longuement dans *De la démocratie en Amérique* : le jury contribue à développer le sens de la loi. Il est difficilement possible de participer à la condamnation de quelqu'un et ne pas être soi-même convaincu de l'obligation de respecter la loi.

C'est pour cette raison que vous avez bien fait, monsieur le garde des sceaux, de considérer qu'on pouvait être juré à dix-huit ans dès lors que l'on dispose de la plénitude de ses droits de citoyen. Et participer à l'accomplissement de la justice, c'est un droit de citoyen. C'est pour cette raison aussi que vous avez bien fait de maintenir cette participation à dix-huit ans car ce sera une excellente formation pour les jeunes qui ont particulièrement besoin d'une éducation civique. Quant à ceux qui sont plus âgés, ce sera pour eux l'occasion de conserver le contact avec l'opinion des jeunes, qui, dans une société, a toute sa valeur.

Je vous félicite donc, monsieur le garde des sceaux, d'avoir réintroduit le jury dans votre projet de loi, en dépit des résistances corporatistes qu'avait suscitées la première mouture du texte. Nous avons constaté à cette occasion combien notre peuple est attaché à l'institution du jury. Pourtant, je ne peux m'empêcher de noter que vous n'avez pu résister totalement à la force du corporatisme en cette matière.

Je m'explique. Dans une cour d'assises telle qu'elle existe aujourd'hui, la majorité requise pour prononcer une condamnation doit être d'au moins huit voix. Etant donné que le nombre des jurés est de neuf, cela signifie qu'ils peuvent à eux seuls décider non seulement du principe de la culpabilité mais aussi du niveau de la peine prononcée. Or, comme désormais le nombre de jurés populaires siégeant dans un tribunal d'assises ne sera que de cinq et que la majorité requise pour prononcer une condamnation sera de six, le jury ne pourra plus, à lui seul, déclarer la culpabilité d'un individu et fixer le niveau de la peine. Il ne sera plus souverain comme il l'était dans l'ancien système.

Cet inconvénient aura cependant des effets positifs. En effet, dès lors que le jury n'est plus souverain, la motivation devient indispensable, au moins au premier degré. Dans la mesure où le jury n'est pas souverain, il ne représente pas non plus le peuple souverain. Toutefois, je m'empresse d'ajouter pour les absolutistes de la souveraineté populaire que ce dernier a toujours le droit de changer d'avis – et cela justifie l'appel –, y compris à l'égard des mêmes problèmes. On le constate d'ailleurs constamment lors des élections : le peuple souverain peut heureusement changer d'avis.

Rien ne l'empêche non plus d'exprimer son jugement de manière motivée, non pour expliquer son intime conviction mais pour annoncer sur quels éléments de fait il la fonde.

Je vous félicite donc, monsieur le garde des sceaux, d'avoir tenu bon sur trois aspects essentiels.

Premièrement, vous avez introduit un deuxième degré de juridiction en matière criminelle, mettant enfin notre pays en règle avec la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté et la justice n'ont jamais fini de progresser dans notre pays.

Deuxièmement, vous avez maintenu le principe du jury, même si ce dernier est un peu affaibli.

Troisièmement, vous avez également tenu bon – et vous le faites encore ce soir – sur la motivation sans laquelle l'appel serait en fait beaucoup plus formel que réel.

Moi aussi, à la surprise générale, je voterai ce texte. *(Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, je vais maintenant lever la séance.

M. le garde des sceaux. Je répondrai donc demain matin aux orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de Mme Nicole Ameline, rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM [96] 97 final/n° E 641), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution (n° 3306) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de M. Pierre Garmendia, un rapport (n° 3298), fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 3106).

J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de M. Jacques Blanc, un rapport (n° 3299), fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne) (n° 3104).

J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de M. René André, un rapport (n° 3300), fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'admission temporaire (ensemble cinq annexes) (n° 3059).

J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de M. Charles Ehrmann, un rapport (n° 3301), fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux (ensemble une annexe) (n° 3056).

J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de M. Jean-Yves Le Déaut, un rapport (n° 3302), fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe) (n° 2977).

J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de M. Jean-Bernard Raimond, un rapport (n° 3303), fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 2973).

J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de M. Claude-Gérard Marcus, un rapport (n° 3304), fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord du 18 mars 1993 modifiant l'accord du 3 août 1959, modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces stationnées en République fédérale d'Allemagne (n° 3055).

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 21 janvier 1997, de Mme Nicole Ameline, un rapport d'information (n° 3305), déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM [96] 97 final/n° E 641).

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 17 janvier 1997, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'examen des pourvois devant la Cour de cassation.

Cette proposition de loi (n° 3297) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 janvier 1997, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2938) portant réforme de la procédure criminelle :

M. Pascal Clément, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3232).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Communication de M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur l'irrecevabilité de la proposition de loi (n° 2955 - 2e rectifié) de M. Michel Berson relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 1re séance du 15 janvier 1997 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 2 du 16 janvier 1997)

Page 89, 2e colonne, après le paragraphe 1, insérer les lignes suivantes :

« **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

« *(L'amendement est adopté.)* »

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 21 janvier 1997)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 6 février 1997 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 21 janvier 1997 :

Le matin, à *10 h 30 :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *15 heures,* après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi portant réforme de la procédure criminelle (nos 2938 et 3232).

Mercredi 22 janvier 1997 :

Le matin, à *9 heures :*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à *15 heures,* après les questions au Gouvernement :

Communication de M. le président de la commission des finances sur l'irrecevabilité de la proposition n° 2955 de M. Michel Berson.

Suite de l'ordre du jour du matin.

Jeudi 23 janvier 1997 :

Le matin, à *9 heures,* et l'après-midi, à *15 heures :*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière (nos 3049 et 3294).

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la procédure criminelle (nos 2938 et 3232).

(Les séances des mercredi 22 et jeudi 23 janvier 1997 pourront être prolongées, s'il y a lieu, jusqu'à 21 h 30.)

Mardi 28 janvier 1997 :

Le matin, à *10 h 30 :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *15 heures,* après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi portant réforme du service national (n° 3177).

Mercredi 29 janvier 1997 :

Le matin, à *9 heures :*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord du 18 mars 1993 modifiant l'accord du 3 août 1959, modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces stationnées en République fédérale d'Allemagne (n° 3055).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux (ensemble une annexe) (n° 3056).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine relatif à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre (nos 3058 et 3248).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'admission temporaire (ensemble cinq annexes) (n° 3059).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe) (n° 2977).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Albanie (nos 2978 et 3247).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 3106).

(Ces sept textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne) (n° 3104).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong-kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (nos 3060 et 3249).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration) (nos 3063 et 3160).

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du service national (n° 3177).

L'après-midi, à *15 heures,* après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du service national (n° 3177).

Jeudi 30 janvier 1997, le matin, à *9 heures,* et l'après-midi, à *15 heures :*

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du service national (n° 3177).

Mardi 4 février 1997 :

Le matin, à *10 h 30 :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *15 heures,* après les questions au Gouvernement :

Explications de vote et vote sur le projet de loi portant réforme du service national (n° 3177).

Discussion, sous réserve de son adoption par le Sénat, du projet de loi portant création de l'établissement public « Réseau ferré national ».

Mercredi 5 février 1997, le matin, à *9 heures,* et l'après-midi, à *15 heures,* après les questions au Gouvernement, et **jeudi 6 février 1997,** le matin, à *9 heures,* et l'après-midi, à *15 heures :*

Suite de la discussion du projet de loi portant création de l'établissement public « Réseau ferré national ».

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 20 janvier 1997, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 767. – Proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [96] 680 final).

NOTIFICATION DU RETRAIT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 20 janvier 1997 qu'a été retirée par les instances communautaires, le 10 janvier 1997, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 166. – « Communication de la Commission relative au programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995) et proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/685/CEE concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995) » a été retirée le 10 janvier 1997. (COM [93] 462 final).

QUESTIONS ORALES

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs – fonctionnement – effectifs de personnel – vague de froid)

1287. – 22 janvier 1997. – La vague de froid qui a paralysé une grande partie de la France entre Noël et le jour de l'An, souligne combien notre société se trouve fragilisée devant les intempéries. Les agents de l'équipement et des services publics ont fait un travail remarquable. Mais les manquements constatés, routes bloquées, trains et voitures immobilisés, sont les conséquences de l'insuffisance du matériel et du personnel dont les usagers ont fait les frais. Par leurs conséquences, les excès de l'hiver démontrent que l'affaiblissement des services publics, en l'occurrence ceux de l'équipement et des transports, se révèle à la fois dangereux et inefficace sur le plan économique et social. **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** quels moyens il entend accorder au service public pour qu'il mène à bien ses missions, particulièrement lorsqu'il faudra, à l'approche des beaux jours, réparer et rénover le réseau routier, prévenir les risques de glissements de terrains ou d'innondation. Une première mesure nécessaire et urgente consisterait à ce que tous les emplois vacants du service de l'équipement, inscrits dans la loi de finances pour 1997, soient pourvus dans les plus brefs délais.

Voirie
(A 26 – liaison Lillers–Aix-Noulette – gratuité – rachat de tronçons d'autoroute – perspectives)

1288. – 22 janvier 1997. – **M. Rémy Auchedé** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur la possibilité de rendre l'accès gratuit sur la portion d'autoroute A 26 comprise entre l'échangeur de Lillers et celui d'Aix-Noulette. Cette portion d'autoroute traverse une partie de l'ex-bassin minier et des communes qui se trouvent dans l'obligation d'imaginer des voies de contournement, compte tenu des difficultés de circulation en agglomération. Or, du fait du péage, cette portion d'autoroute reste quasiment vide alors qu'elle pourrait servir de voie de contournement. Un autre phénomène illustre le caractère dissuasif du péage. En été, la A 25 (Dunkerque–Lille) est saturée tous les week-ends alors qu'en parallèle, à quelques dizaines de kilomètres de distance, la A 26 à péage reste vide. Enfin, imaginer la gratuité sur la portion Lillers–Aix-Noulette de l'autoroute A 26 permettrait d'économiser de l'espace et des fonds publics qui risquent d'être mobilisés pour des voies de contournement par les collectivités territoritales du secteur. Il serait possible de coordonner l'aménagement de cette partie du territoire dans l'intérêt des finances publiques. La gratuité de cette fraction d'autoroute sera un atout supplémentaire pour cette partie du bassin minier à la recherche d'un avenir économique. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de procéder à un rachat de concession de cette partie d'autoroute.

Service national
(objecteurs de conscience – frais de gestion – prise en charge – organismes d'accueil)

1289. – 22 janvier 1997. – Depuis le 15 janvier dernier et sur les directives du ministre du travail et des affaires sociales, l'Etat ne prend plus en charge les frais d'hébergement et de restauration des objecteurs de conscience mis à la disposition des associations, ce qui correspond à peu près à une charge de 20 000 francs annuels par personne concernée. Par ailleurs, la suppression prochaine du service national obligatoire va entraîner *de facto* la suppression des objecteurs de conscience ce qui va se traduire par une réduction mécanique des activités qu'ils portaient dans le cadre de leur mise à disposition au service des associations mais aussi des collectivités locales et de politiques sociales d'intérêt général. Dans ce contexte très incertain qui risque donc d'aboutir à un retrait important des aides de l'Etat au secteur associatif, **M. Alfred Muller** souhaiterait savoir quelles mesures de compensation **M. le ministre de la défense** entend promouvoir, immédiatement, pour permettre aux associations de faire face à cette soudaine montée de leurs charges vis-à-vis des objecteurs de conscience qu'elles accueillent encore, et à plus long terme pour éviter la réduction du potentiel d'actions des associations au service des diverses politiques auxquelles elles contribuent de façon importante, sinon décisive.

Etrangers
(fonds d'action sociale – subventions – conditions d'attribution)

1290. – 22 janvier 1997. – **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration** comment s'opèrent les financements des activités 1996 et des perspectives 1997 par le Fonds d'action sociale (FAS). Pour 1996, l'équilibre des budgets de certaines associations est gravement compromis. Il en est ainsi pour l'association départementale d'aide aux familles immigrées en Moselle. La demande de subvention de 1 172 250 francs, présentée par la déléguée du FAS, a été fortement réduite : 30 % pour les actions de proximité ; 58 % pour le fonctionnement du « Toit du migrant » ; 53 % pour le fonctionnement du secrétariat. A ce jour, sur les dix demandes déposées au FAS, seules quatre décisions ont fait l'objet d'une notification à hauteur de 177 000 francs. Le dossier relatif au financement de la mission intégration du contrat de la ville de Forbach, portant sur 473 200 francs attribués par la Commission régionale d'information des populations immigrées (CRIP), vient d'être rejeté par le contrôleur financier du FAS. Les perspectives de financement pour 1997 font craindre un désengagement plus important du FAS. En effet, par lettre du 8 octobre 1996, Mme la déléguée du FAS vient de nous informer que les actions sociales proposées en reconduction sur les sites de Thionville, Terville, Behren-lès-Forbach, Forbach et Metz devront être examinées dans le cadre de la politique de la ville et subiront donc un rejet. Par ailleurs, aucune indication n'a été fournie à l'association sur les perpectives de financement des activités qu'elle mène sur des sites hors contrat de ville tels Creutzwald, signataire d'un contrat d'agglomération, Sarrebourg, en phase de précontrat d'agglomération ou Bouzonville. Dans ces conditions, il lui demande comment il faut interpréter l'absence d'information du FAS qui semble avoir décidé de « présélectionner » les activités ne relevant pas de son intervention, sans concertation préalable, ni avec l'association, ni, à sa connaissance, avec les services de la préfecture de la Moselle et les différents partenaires signataires des contrats de ville. Il en est de même pour les associations de Meurthe-et-Moselle, telle le CLAP qui menace de licencier son personnel faute de financement de ses actions par le FAS.

Energie
(centrales d'EDF – emploi et activité – Pont-sur-Sambre)

1291. – 22 janvier 1997. – **M. Christian Bataille** demande à **M. le ministre de l'industrie de la poste et des télécommunications** quelles mesures le gouvernement entend proposer pour maintenir l'activité de cette centrale, et dans l'avenir, garantir les ressources de la commune, pour éviter des conséquences désastreuses à Pont-sur-Sambre. La commune de Pont-sur-Sambre, dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord), vit depuis 1961 au rythme de la centrale de production thermique d'EDF, implantée sur plus de 100 hectares. La 3e tranche, aujourd'hui seule exploitée, devait fonctionner encore plusieurs années, et la direction s'apprêtait à fêter prochainement son 30e anniversaire. Depuis, la décision d'ouvrir à la concurrence 25 à 30 % de la distribution française d'électricité a remis en cause la stratégie et les choix industriels d'EDF. L'annonce brutale de la fermeture de la centrale de Pont-sur-Sambre est un nouveau coup porté à ce secteur de la Sambre, dont l'économie est déjà fortement sinistrée et où le chômage atteint plus de 20 %. C'est une nouvelle menace de voir disparaître plusieurs centaines d'emplois et une part essentielle des revenus de la commune. En effet, EDF apporte 70 % de la taxe professionnelle et près de 55 % des recettes fiscales à la commune

de Pont-sur-Sambre. L'activité de près de vingt sous-traitants locaux et les emplois induits sont également menacés par cette fermeture et ajouteront à la régression économique déjà dramatique que connaît ce secteur. Les populations de Pont-sur-Sambre et des communes voisines refusent d'avoir à supporter les conséquences d'une politique qui, après avoir livré une partie importante du marché de l'électricité à la concurrence, et bradé les intérêts français, risque d'entraîner le démantèlement du service public d'EDF.

Viandes
(La Boyauderie blésoise – emploi et activité – Blois)

1292. – 22 janvier 1997. – Le Gouvernement italien a décidé récemment l'embargo total sur les importations de viandes et d'abats provenant de pays dont les troupeaux peuvent être touchés par l'ancéphalopathie spongiforme. Cette décision plonge dans le marasme une entreprise blésoise, La Boyauderie blésoise, qui occupe une position de leader sur le plan européen et emploie aujourd'hui 165 personnes. Spécialiste du traitement des boyaux de bœuf notamment, l'entreprise réalisait jusqu'alors 77 % de ses exportations et 14 millions de francs de chifffre d'affaires avec l'Italie. L'écroulement de ce marché s'ajoutant aux mesures françaises interdisant le traitement des boyaux de vache de plus de cinq ans risque de plonger l'entreprise dans le gouffre avec des conséquences redoutées sur l'emploi. La situation est gravissime. Les dirigeants de l'entreprise désopèrent ; les salariés sont dans l'angoisse. Or il semble que cette situation d'embargo soit en phase de négociation entre ministres européens, afin qu'un certain nombre de produits soient autorisés. Cette négociation peut apporter un espoir à cette entreprise blésoise. C'est pourquoi **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** où en est cette négociation et, à défaut, quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette entreprise et ses salariés ne soient pénalisés par cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – majoration de nuit – momenclature des actes)

1293. – 22 janvier 1997. – **M. Maurice Depaix** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les réactions des professionnels libéraux de santé face à la proposition faite par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, visant à réduire de deux heures la plage horaire donnant lieu à majoration de nuit. Cette majoration apparaît, aux professionnels concernés, contraire aux engagements mutuels précédents et à l'esprit même des conventions signées, fondées sur le respect des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels et de la qualité des soins. Il lui demande donc, s'il entend approuver la mesure ainsi proposée, ou si au contraire, il ne lui paraît pas indispensable d'étudier les arguments et les contre-propositions que les représentants des professions de santé peuvent éventuellement formuler.

Hôpitaux et cliniques
(hôpital psychiatrique de Perray Vaucluse – fonctionnement – effectifs du personnel – Essonne)

1294. – 22 janvier 1997. – Le 26 avril dernier, **M. Julien Dray** attirait l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur la situation de l'emploi dans le nord de l'Essonne et particulièrement sur la situation de l'hôpital psychiatrique de Perray Vaucluse (Sainte-Geneviève-des-Bois - Epinay-sur-Orge) qui a perdu près de 500 emplois depuis 1991. M. le secrétaire d'Etat à la santé précisait à l'époque en guise de réponse que les transferts avaient été suspendus et qu'un comité de pilotage, sous la houlette de la DDASS d'Evry, allait se mettre en place pour « trouver un juste équilibre ». Dix mois plus tard, force est de constater que malgré la bonne volonté des personnels et des élus, qui ont joué le jeu de la concertation, les transferts s'accélèrent. Il s'agit de l'avenir de tout un bassin d'emploi, qui est aujourd'hui menacé. Les personnels, les élus locaux et les habitants des cantons concernés exigent la suspension immédiate de tout transfert de postes vers Paris tant qu'une solution globale concernant l'avenir de l'hôpital ne sera pas arrêtée. Il demande au ministre du travail et des affaires sociales quelles mesures il envisage pour permettre à cet hôpital de fonctionner dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des malades.

Police
(commissariat central du 2e arrondissement – déplacement – perspectives – Paris)

1295. – 22 janvier 1997. – **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer dans quelles conditions ses services ont été amenés à renoncer à l'installation du commissariat central du 2e arrondissement de Paris dans des locaux acquis à cet effet par la ville au 54-58 de la rue Montmartre pour la somme de 60 millions de francs. Il insiste auprès de lui pour qu'une solution intervienne rapidement qui corresponde aux besoins des habitants de l'arrondissement et aux nécessités fonctionnelles des services, actuellement installés fort à l'étroit dans un immeuble municipal, 5, place des Petits-Pères.

Logement : aides et prêts
(PAH – conditions d'attribution – retraités – chômeurs)

1296. – 22 janvier 1997. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les conditions d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat (PAH). En effet, l'obtention de ces dernières est soumise à un plafond de ressources calculé en fonction du montant de revenus des ménages, du nombre d'actifs et de personnes à charge au sein du foyer. En l'occurrence, pour bénéficier de la PAH, les revenus sont plafonnés selon la grille des plafonds PAP (85 % pour la PAH) : pour deux personnes actives à 67 812 francs net imposable et pour un revenu à 54 684 francs net imposable. Cette grille des plafonds PAP n'est pas réactualisée chaque année et elle introduit une distinction préjudiciable pour deux catégories de personnes : les retraités et les allocataires ASSEDIC pour lesquels deux retraites ou deux allocations chômage cumulées ne représentent qu'un seul revenu. Dans ces conditions, il leur est impossible de prétendre aux PAH et de réaliser en toute légitimité les travaux nécessaires à l'embellissement et à l'amélioration de leur logement. Il serait souhaitable d'envisager un aménagement des aides à l'amélioration de l'habitat en milieu rural existantes afin de prendre mieux en compté la précarité économique des ménages. Car la réalisation de ces travaux d'aménagement participe au maintien de la vie économique des communes rurales.

Police
(fonctionnement – garde républicaine – unités montées – utilisation – perspectives – Paris)

1297. – 22 janvier 1997. – Dans le cadre du plan d'action élaboré pour l'utilisation des personnels de la gendarmerie nationale, **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir envisager la mise à la disposition du ministre de l'intérieur et du préfet de police de Paris d'unités montées de la garde républicaine pour assurer, dans la capitale, des missions de police urbaine à cheval, à l'exemple de villes comme Londres ou New York, où ces initiatives ont démontré leur parfaite efficacité. Le déploiement d'escadrons de la garde à cheval, très apprécié des Parisiens, serait ressenti comme une contribution importante à leur sécurité et leur garantirait que les pouvoirs publics sont attentifs au maintien indispensable des effectifs de gendarmerie dans la capitale.

Concurrence
(conseil de la concurrence – composition – réglementation – application)

1298. – 22 janvier 1997. – **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la composition du conseil de la concurrence. En effet, l'article 1er de la loi no 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (*JO* du 3 juillet 1996, p. 9983) a modifié la composition de ce conseil. Il a notamment porté de deux à trois le nombre des vice-présidents et expressément prévu que le président et les trois vice-présidents seraient nommés, pour trois d'entre eux, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation (c'est l'innovation essentielle de cette partie du texte) et de la Cour des comptes. Il lui demande, d'une part, pourquoi cette disposition n'a pas encore été appliquée. D'autre part, l'article 2 précise que « la commission permanente est composée du président et des trois vice-présidents ». Il lui demande donc pourquoi ladite commission permanente siège toujours dans sa composition antérieure à la promulgation du texte et si on ne s'expose pas à la constatation d'un vice de nature à faire annuler des décisions.

Logement
(HLM – conditions d'attribution – plafond de ressources)

1299. – 22 janvier 1997. – **M. Dominique Bousquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les plafonds de ressources pour l'attribution des HLM. En effet, ces plafonds ont été fixés à un niveau très bas ; ainsi, un ménage ne faisant pas partie des plus favorisés et ayant comme ressources mensuelles deux SMIC ne peut obtenir un logement HLM. C'est donc, la fin d'une certaine mixité sociale que tout le monde souhaitait. Par ailleurs, une partie des logements, dont la construction est récente, vont rester vides. Ces constats ont été réalisés un peu partout en France, et notamment en Dordogne. Aussi, l'argument généralement avancé afin de ne pas augmenter les plafonds de ressources est la longueur des files d'attente des familles qui souhaitent avoir accès au parc HLM. Or, avec le niveau extrêmement bas des plafonds, nous nous retrouvons dans une situation pire qu'auparavant et paradoxale, puisque non seulement les files d'attente existent toujours et de plus, aujourd'hui, des logements sociaux vont rester vides faute de candidat répondant aux conditions de plafonds ; cela produit donc un effet inverse sur la politique en faveur du logement social. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend relever ces plafonds de ressources afin de mettre un terme à cette situation paradoxale et perverse pour le logement social.

Chômage : indemnisation
(UNEDIC – affiliation – bénéficiaires de contrats d'emploi ville)

1300. – 22 janvier 1997. – **M. Patrick Delnatte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur les incidences financières qui demeurent, en dépit de l'effort consenti par l'Etat dans le cadre de la création des emplois ville. En effet, ces contrats ont rencontré dès leur origine une forte adhésion des collectivités, et notamment celle du conseil général du Nord. Néanmoins, avant d'engager les collectivités territoriales plus en avant, il lui paraît indispensable que l'indemnisation du chômage à l'échéance ou en cas de rupture anticipée de ces contrats puisse fait l'objet d'une convention spécifique avec l'UNEDIC limité à cette catégorie d'agents non titulaires, comme cela est admis pour les contrats emploi solidarité. La signature d'un tel accord dérogatoire au système de droit commun permettrait, sans risque inutile aux collectivités locales qui le désirent, de créer des emplois de ville et de contribuer ainsi à la réussite des mesures initiées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce domaine.

Télécommunications
(réseaux de données – projet OASICE – financement – Colmar)

1301. – 22 janvier 1997. – **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace** sur le projet OASICE dont la régie municipale de Colmar est partie prenante aux côtés de l'institut universitaire de technologie et de la chambre de commerce et d'industrie. L'objectif du projet est de permettre aux particuliers et aux entreprises de la zone couverte par le réseau câble RMC, d'accéder à des téléservices multimédias. Pour Colmar, il s'agit d'un enjeu d'avenir. Un dossier a donc été déposé dans le cadre de l'appel à proposition du Gouvernement, relatif aux autoroutes de l'information, en janvier 1995. Au regard de son intérêt, il a obtenu l'agrément « expérimentation d'intérêt public », courant février 1996. Cette labellisation aurait dû entraîner le versement d'une subvention, destinée à financer pour partie les travaux de recherche et développement conduits dans le cadre du projet. Cette aide avait été envisagée lors du débat sur le projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, le 30 janvier 1996. Il lui demande donc de lui faire connaître la date prévisible, pour le versement du soutien financier accordé aux travaux de recherche et développement d'OASICE afin de permettre la mise en route de ce projet.

Gens du voyage
(stationnement – réglementation)

1302. – 22 janvier 1997. – **M. Georges Mothron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements existant dans l'application des dispositions de la loi Gayssot et plus particulièrement concernant les modalités d'accueil et de stationnement des gens du voyage. Il se fait l'écho auprès de lui des vives préoccupations dont lui ont fait part de nombreux élus, notamment le maire de Carrières-sous-Poissy. En effet, lorsqu'une commune n'a pas d'aire de stationnement aménagée, le maire ne peut empêcher le stationnement des caravanes sur un terrain communal ou privé, alors même que les règles d'hygiène, de santé publique, de protection de la propriété privée sont mises en cause par cette occupation illicite. Si le principe constitutionnel de la liberté d'aller et venir est assurément fondamental, ceux du maintien de l'ordre public et du respect de la propriété notamment privée doivent également être pris en compte en ce domaine. Le groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les gens du voyage a procédé à un grand nombre d'auditions qui ont toutes révélé la nécessité de réviser notre dispositif légal en ce domaine. Aussi, lui demande-t-il s'il entend prendre des mesures en ce sens, notamment afin de permettre aux maires des communes non dotées d'une aire de stationnement aménagé de limiter le temps de stationnement des véhicules sur le territoire communal, voire de l'interdire, lorsque les motifs d'ordre public ou de santé publique le justifient.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – effectifs de personnel – prévisions à moyen terme – collège Anatole-France – Bethoncourt)

1303. – 22 janvier 1997. – En mars dernier, lors d'une visite officielle en Franche-Comté, M. le Président de la République rencontrait les élèves et les enseignants du collège Anatole-France de Bethoncourt afin d'évoquer avec eux les problèmes rencontrés par cet établissement situé en zone d'éducation prioritaire et les solutions qui pourraient y être apportées. Depuis cette visite, et comme chaque année à la même période, le couperet de la carte scolaire est tombé : suppression de plusieurs postes de professeurs dans cet établissement, tout comme dans d'autres du pays de Montbéliard. Alors, même si le mouvement de grève qui a touché les collèges concernés et les discussions entre les représentants des établissements et l'inspecteur d'académie ont déjà permis quelques avancées, il n'en demeure pas moins que les inquiétudes sont vives et la grogne fait rage. Comment, en effet, expliquer que dans un collège au sein duquel 80 à 90 % des élèves sont d'origine étrangère, la suppression de deux postes d'enseignant n'influe pas sur la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. Le premier examen de la carte scolaire 1997 en écoles maternelles et primaires est malheureusement tout aussi sombre, tant en zones d'éducation prioritaire qu'en secteur rural, alors qu'une véritable politique d'aménagement du territoire et de revitalisation du tissu rural est en cours. La mise en place dans plusieurs départements à titre expérimental, et notamment dans le Doubs, d'un observatoire des flux scolaires de l'enseignement du premier degré, tendant à prévoir et à dégager les tendances, à prévenir des accès de fièvre démographique, ou au contraire des rechutes, devait permettre de disposer d'une meilleure lisibilité de la carte scolaire à moyen terme. Aujourd'hui, toutefois, l'utilité effective d'une telle structure reste à démontrer **Mme Monique Rousseau** demaande donc **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** quelles mesures il envisage de prendre pour que, enfin, concernant les postes d'enseignants une véritable programmation tenant compte des besoins sur plusieurs années soit réalisée, et ce, en concertation avec les élus et en totale cohérence avec la politique d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire telle qu'elle est actuellement menée.

Transports ferroviaires
(ateliers – emploi et activité – Chamiers)

1304. – 22 janvier 1997. – **M. François Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur la situation des ateliers SNCF de Chamiers (Dordogne). Le 6 décembre 1995, une délégation constituée de M. Yves Guena, sénateur-maire de Périgueux, des quatre députés de la Dordogne, MM. François Roussel, Daniel Garrigue, Frédéric de Saint-Sernin et Dominique Bousquet, et d'élus locaux de ce département, MM. Bernard Cazeau, président du conseil général, Michel Dasseux, premier vice-président du conseil général, Michel Dasseux, Jacques Auzou, vice-président du conseil général chargé des routes, et Jean Chagneau, conseiller général, avait été reçue par le ministre qui leur avait assuré que tout était mis en œuvre pour assurer le maintien des ateliers des Chamiers. Il lui

demande donc, dans le cadre du projet de réforme de la SNCF actuellement examiné par le Parlement, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité des ateliers de Chamiers.